

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 16 Décembre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Règle nationale des usines Renault. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4964).

Discussion générale (suite) : MM. René Caille, Chapalain, Marie, Bouchacourt, Mario Bénard, Carpentier. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 16 de M. Modiano : MM. Modiano, René Caille, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Ortolì, ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

## Art. 2 :

Amendement n° 29 de M. Mitterrand : MM. Bouloche, le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges et sous-amendement n° 34 de M. Chapalain : MM. Lecat, rapporteur pour avis ; le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Chapalain : MM. Chapalain, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Art. 3 :

Amendements n° 17 de M. Carpentier et 4 de la commission de la production : MM. Carpentier, le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 23 rectifié de M. Carpentier et 35 de M. Marie : MM. Carpentier, Marie, le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

## Art. 4 :

Amendement n° 12 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Art. 5 :

Amendement n° 18 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

## Art. 7 :

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Mitterrand : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Carpentier : MM. Bouloche, le ministre, d'Aillières. — Rejet.

Amendements n° 15 de M. Ribadeau Dumas et 7 de la commission de la production : MM. Ribadeau Dumas, le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, le ministre, Olivier Giscard d'Estaing ; sous-amendement n° 14 de M. Ribadeau Dumas : MM. Ribadeau Dumas, le rapporteur pour avis.

Rejet des amendements n° 15 et 7 et du sous-amendement n° 14.

Amendement n° 8 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Carpentier : MM. Bouloche, le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Mitterrand : MM. Bouloche, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Art. 8.

Amendement n° 33 de M. Mitterrand. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article 8.

## Art. 9.

Amendements n° 21 de M. Carpentier et 9 de la commission de la production : MM. Carpentier, le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur suppléant. — Rejet de l'amendement n° 21 et adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 22 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Art. 10.

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, le ministre, Delmas. — Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Art. 11.

Amendement n° 2 de M. Marcenet : MM. Toutain, le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

## Art. additionnel.

Amendement n° 26 de M. Carpentier : MM. Bouloche, le ministre du développement industriel et scientifique, Bouchacourt. — Rejet.

Explication de vote : M. Carpentier.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification du code minier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4979).

M. Lecat, suppléant M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Ortolì, ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 9 ter.

Amendement n° 10 de M. Dupont-Fauville tendant à une nouvelle rédaction de l'article 9 ter : MM. Chambon, le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 22.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Ribes : MM. Ribes, le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 24. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 32. — Adoption.

Art. 34.

Amendements n° 7 de la commission et 9 reconstitué de M. Dupont-Fauville, sous-amendements n° 12 et 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, Chambon, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption des sous-amendements n° 12 et 13 et de l'amendement n° 9 reconstitué amendé.

Adoption de l'article 34 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 4982).

4. — Dépôt de rapports (p. 4982).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4982).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 4982).

7. — Ordre du jour (p. 4982).

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

##### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 942, 965, 971).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caille.

M. René Caille. Monsieur le ministre, le texte du projet de loi qui, dans la regrettable accélération de cette fin de session, fait l'objet du présent débat contient des imprécisions, des insuffisances, voire des contradictions. Il constitue un tel ensemble qu'il faudrait être exagérément optimiste pour ne lui voir que des qualités.

Il suffit de prendre connaissance des propos tenus par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune pour avoir une idée assez précise des défauts qui caractérisent ce texte, d'autant plus que l'aspect technique des problèmes soulevés par l'actionnariat ne peut être qu'un facteur de complexité. Nous en avons parfaitement apprécié les dimensions au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, lorsque nous en avons discuté.

Si ce texte présente des défauts qui ne nous échappent pas, il a, en revanche, des qualités sur lesquelles il me semble utile d'insister.

La première, c'est qu'il existe. Je sais que cette satisfaction peut paraître élémentaire, mais elle a son importance. Il existe, et donc il apporte aux salariés des avantages, peut-être réduits, mais réels.

Sa deuxième qualité apparaît dans le fait que le Gouvernement a enfin admis qu'il ne lui suffisait plus de conseiller aux autres certaines réalisations tout en refusant d'y procéder lui-même.

L'ordonnance de 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits et à l'expansion des entreprises comportait un article 9 interdisant la distribution de capital dans les entreprises nationales. Cette restriction, voulue par le Gouvernement, le mettait lui-même en retrait du mouvement vers la justice sociale.

Aujourd'hui, avec l'article 4 du projet qu'il nous présente, c'est lui-même qui décide de donner l'exemple en provoquant, sur des terres qui lui appartiennent, une expérience dont on peut dire qu'elle pourra amorcer, timidement sans doute, une transformation de la condition ouvrière.

La troisième qualité de cette initiative, c'est qu'elle replace officiellement sous les projecteurs de l'actualité un des plus importants problèmes de notre siècle, celui que pose la désaliénation du salariat, problème sans la résolution duquel, ne nous y trompons pas, la société nouvelle dont on parle beaucoup ne verra jamais le jour.

Il pourra être résolu à condition que tous ceux qui veulent la participation et, en particulier, les membres du Gouvernement, ne négligent aucun effort pour largement informer les intéressés, c'est-à-dire tous les salariés, quelle que soit leur position hiérarchique, même si elle est modeste, je dirai surtout si elle est modeste.

L'idée de la participation, pour qu'elle soit diffusée dans des conditions efficaces, ne doit plus être et essentiellement par quelques technocrates dont nous ne sous-estimons pas la compétence, mais qui, trop souvent, se perdent dans les méandres de leur vocabulaire tourmenté au point qu'ils arrivent parfois eux-mêmes à ne plus comprendre ce qu'ils veulent démontrer. Dans ce domaine, la sincérité et la simplicité sont des garanties d'efficacité.

Ce texte est un étape dans la voie où nous devons nous engager, où doivent surtout s'engager ceux qui connaissent la vie des entreprises et qui savent que si le salaire résout le problème du pain quotidien il ne résout pas toujours celui de la dignité quotidienne, cette dignité de l'homme que l'ouvrier doit abandonner au vestiaire chaque fois qu'il pénètre dans les limites de l'usine.

Nous n'ignorons rien par contre des mobiles qui animent les adversaires d'une politique de conciliation et de coopération. Les experts économiques, les paranoïaques du juridisme qui mettent tout leur talent au service de ceux qui, pour des raisons fondamentalement contradictoires, ne veulent pas de la participation, assureraient, s'ils aboutissaient, le triomphe d'une idéologie qui veut que tout ce qui n'est pas interdit soit obligatoire ou le maintien d'une organisation oligo-capitaliste qui ne voit dans le salarié qu'un numéro d'ordre sur un carton de pointage. Précisément ce qu'il ne veut plus être, même si un tel sentiment n'est encore, par lui, que confusément ressenti.

C'est à la reconnaissance des droits des travailleurs sur les biens qu'ils produisent que ce texte peut conduire si tout le monde joue le jeu, tout le monde, y compris bien entendu le Gouvernement.

Certains ont considéré ce projet comme timide et sans effet. D'autres, à cette tribune, l'ont qualifié d'excessif et de dangereux. On a bien sûr parlé aussi de la montagne qui accouche d'une souris et l'on a même surabondamment fait usage de cette image. Avec ou sans humour, avec ou sans passion, tout peut être dit sur la valeur du projet. Il n'en est pas moins une progression, timide peut-être, mais certaine, qui présente, tant sur le plan technique que sur le plan psychologique, un intérêt qui ne doit échapper à aucun d'entre nous.

D'ailleurs, les réactions qu'il suscite ne sont pas toutes inspirées par la mauvaise foi de leurs auteurs. Compte tenu du climat existant dans nos entreprises, nous devons comprendre ceux qui craignent l'escamotage des revendications légitimes, comme ceux qui redoutent les dangers d'une supercherie ou d'une comédie plus ou moins bien jouée. C'est en les comprenant que nous serons mieux en mesure d'obtenir, un jour peut-être, leur adhésion à l'idée de la participation.

Parlant de compréhension, on peut affirmer qu'en cette fin d'année 1969, il y a dans notre pays deux grandes catégories de citoyens : ceux qui n'ont rien compris aux événements de mai 1968 et ceux qui ont parfaitement saisi les origines de cette terrible secousse. Les premiers se sont déjà dangereusement recouchés sur les matelas usés du conservatisme ; les seconds ouvrent pour construire une société dans laquelle, selon une affirmation du général de Gaulle, « les hommes et les femmes

qui, à l'usine, font meilleure la vie des autres, verront leurs droits enfin reconnus et leur dignité enfin respectée ».

Puissions-nous être nombreux dans cet hémicycle à faire nôtre une telle affirmation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis revêt à mes yeux une très grande importance.

Si l'idée n'est pas nouvelle, son application à une entreprise industrielle comme la Régie nationale des usines Renault, première affaire industrielle française, est une opération exceptionnelle qui va, certes, dans le sens de l'amélioration de la condition des salariés mais aussi et surtout vers l'institution d'un climat social qui devrait s'étendre à toutes les entreprises. Nul ne contestera, non plus, sa valeur sur le plan moral. A travers la situation nouvelle chacun se sentira particulièrement concerné par la bonne marche de la Régie et son succès.

Certes, de nombreux textes ont déjà amélioré, depuis plusieurs années, le sort des travailleurs ; en particulier, les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967, qui rendent obligatoire la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Aujourd'hui, le Gouvernement décide d'aller plus loin et désire que les travailleurs détiennent une part du capital de l'entreprise. Cela veut dire qu'ils doivent être à même non seulement de connaître la marche de celle-ci, mais aussi de prendre des responsabilités en participant comme actionnaires au conseil d'administration, c'est-à-dire à la direction de la société.

Sur ce point cependant, le texte comporte quelques incertitudes qu'il conviendrait de lever.

En premier lieu participer à la direction, c'est participer à la désignation des dirigeants. Quel sera le rôle du conseil d'administration dans cette désignation ? Le Gouvernement conservera-t-il la haute main sur les nominations, ou bien le conseil d'administration jouera-t-il un rôle déterminant ?

Telle est la première question que je voudrais vous poser. Ma seconde question a trait à la représentation des salariés au sein du conseil d'administration.

Jusqu'à présent sur quinze membres, six représentants du personnel étaient désignés par le ministre de l'industrie. Cette représentation demeurera-t-elle ?

Les représentants des ouvriers en tant qu'actionnaires s'ajoutent-ils à la représentation actuelle ?

Si l'on voulait en effet combiner ces deux types de représentation, il faudrait élargir le conseil d'administration, sinon la représentation des salariés en tant qu'actionnaires serait réduite à un membre.

D'autre part, il ne serait pas possible de réduire la représentation du personnel au seul droit qu'accorderait à ces derniers la représentation des actions qu'ils détiendraient. Le nombre de ces représentants serait en effet réduit de 6 à 4.

La représentation des syndicats est-elle maintenue dans sa forme actuelle ?

Enfin, je voudrais insister sur le fait que bien des difficultés d'application de la loi que nous allons voter seraient aplanies si les travailleurs étaient complètement informés de la situation exacte de leur entreprise et des possibilités de celle-ci. Cette remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble de notre économie.

Souvent les conflits sociaux naissent à la suite d'informations inexacts, parfois tendancieuses, diffusées dans la masse des salariés, sans que ceux-ci puissent en vérifier l'exactitude ou l'inexactitude. Cela est si vrai qu'un sondage que j'ai effectué sur le projet m'a appris que celui-ci était mal connu des intéressés, même parmi les cadres de la Régie nationale.

Il serait donc souhaitable, monsieur le ministre, que vous diffusiez largement les buts poursuivis. Il est en effet trop simple de faire croire à des gens mal informés qu'il vaut mieux pour eux obtenir directement des avantages sous forme de salaires versés que des actions dont ils ne peuvent pas très exactement estimer la valeur.

Je pense, et je désirerais sur ce point avoir votre sentiment, que la mise en application de cette loi ne modifie pas l'application de l'ordonnance du 17 août 1967, sans quoi nous irions vers une grave injustice.

En effet, les travailleurs qui ne réuniraient pas les conditions d'ancienneté prévues pour l'obtention d'actions perdraient une partie des avantages qui leur sont concédés par la loi. L'articulation de l'ordonnance de 1945 et de la loi du 17 août 1967 n'apparaît pas clairement dans le texte qui nous est soumis.

Le présent projet appelle encore de nombreuses observations. L'une d'elles me paraît revêtir une importance certaine.

L'actif actuel de la Régie est le résultat positif de longues années d'efforts de ses travailleurs. Or parmi ceux-ci, nombreux sont ceux qui y ont travaillé pendant vingt-cinq à trente ans et qui maintenant sont à la retraite. Ils ont contribué lar-

gement à l'expansion de l'entreprise. Il est donc normal qu'après avoir été à la peine ils bénéficient, comme les actifs, d'un droit à la répartition des actions. Sur ce point le texte de loi est muet : pour ma part, je souhaiterais qu'il contienne une disposition en leur faveur.

A propos de l'article 2 j'ai déjà évoqué le problème de la composition du conseil d'administration.

Un autre problème se pose : celui du mode de désignation des actionnaires ouvriers. Seront-ils élus ? Par qui, et dans quelles conditions ?

Ne risque-t-on pas de voir un syndicat, par le biais du rachat d'actions par ses sympathisants, obtenir progressivement le monopole de la représentation ouvrière au conseil ?

La représentation des actionnaires fera-t-elle place à une représentation distincte des différentes catégories de personnels : ouvriers, employés, cadres ?

L'article 10 enfin, prévoit la distribution gratuite des actions et leur non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à tout autre impôt. Il y aurait lieu, à mon avis, de compléter cet article par les mots « présent et futur » en raison des modalités changeantes de la fiscalité, surtout au moment où nous devons harmoniser celle-ci sur le plan européen.

Telles sont les quelques remarques qu'appelait de ma part le projet qui nous est soumis. L'essentiel demeure que, par cette voie, notre pays s'engage vers une participation effective des travailleurs à la direction des entreprises. La Régie a souvent été un exemple de dynamisme sur le plan économique ; elle sera désormais également un exemple de dynamisme social, ce qui est conforme, non seulement à sa raison d'être, mais à sa tradition depuis vingt-cinq ans. C'est pour ces raisons que je voterai le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Mesdames, messieurs, a-t-on ironisé, il y a quelques années, quand le général de Gaulle, convaincu que l'évolution de la pensée et de la vie de l'homme moderne ne pouvait plus être satisfaite par les doctrines capitaliste et communiste suggéra l'existence d'un monde économique nouveau où salariat et capital, étroitement associés, résoudre les contradictions des deux systèmes précédents !

L'intérêt que suscite le projet de loi que nous examinons aujourd'hui montre combien un gouvernement décidé à aller de l'avant dans la voie du progrès social peut rapidement donner tort à ceux qui considèrent, il y a quelques mois encore, comme une utopie l'existence d'une société mieux équilibrée, plus juste et, partant, plus fraternelle.

Il ne s'agit donc pas de diminuer l'importance du premier pas vers la cogestion qui nous est présentée aujourd'hui à travers l'actionariat des usines Renault, encore qu'il faille en l'espèce louer plus l'esprit que la forme. Je crois, en effet, que cette dernière comporte plus d'inconvénients et de sujets de critique que d'avantages, et je pense qu'il faut regretter la hâte mise à déposer un texte qui ne répond qu'imparfaitement ou pas du tout aux multiples questions que le grand public et nous-mêmes — nous l'avons constaté en écoutant les orateurs précédents — sommes amenés à nous poser.

Certes, les mesures d'application qui seront prises, et qui ne nous sont pas soumises, apporteront un certain nombre de réponses à ces questions et des palliatifs aux critiques formulées. Mais ce ne sera pas toujours le cas, et l'on peut, par exemple, se demander quelle est la nature juridique exacte du « cadeau » fait par l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité publique, aux salariés des usines Renault, d'actions représentant un nominal de 30 milliards d'anciens francs et dont la valeur réelle doit bien être quatre ou cinq fois supérieure.

On peut même s'interroger sur la portée d'un texte qui crée un véritable droit nouveau bien qu'il ne soit pas élaboré, et sans que le législateur en soit véritablement saisi.

Sur le fond lui-même, je crains que le système adopté ne soit un précédent fâcheux, que le Gouvernement envisage ou non d'étendre à tout le secteur nationalisé les mesures proposées aujourd'hui pour les usines Renault. Je ne vois pas comment on pourra, en effet, refuser la même faveur aux personnels des autres entreprises nationalisées, comme les grands établissements de crédit, les compagnies d'assurances, les compagnies de transport, etc. Ces derniers auront beau jeu de réclamer le bénéfice des mêmes avantages. Pourrez-vous les leur refuser ? Et, dans la négative, que penseront d'autres catégories de Français, commerçants et artisans par exemple, du transfert sans contrepartie à certains privilégiés d'une partie importante, en tout cas la plus dynamique, du patrimoine national ?

Et sans doute les salariés du secteur privé pourront-ils se considérer comme très défavorisés lorsque leurs employeurs proposeront, comme on les y incite, dans le cadre d'une nouvelle société, des mesures qui ne pourront être aussi généreuses.

Dans le cas présent, je ne suis même pas certain que ce « don gratuit », fût-il assorti de conditions d'ancienneté ou de responsabilité, soit le plus capable de faire sentir aux bénéficiaires une solidarité réelle avec leur entreprise.

Psychologiquement, on n'apprécie véritablement que ce que l'on a conscience d'avoir gagné ou mérité. Je suppose que la remise, dans l'avenir, aux salariés des usines Renault, d'actions créées en contrepartie de bénéfices non distribués, parce que réemployés à des investissements nécessaires, aurait donné à ces salariés une conscience plus nette de leur participation à la vie de leur société. L'actuelle mesure prendra seulement, pour la plupart d'entre eux, l'aspect d'une prime complémentaire. D'autant que de nombreux ouvriers et cadres, qui auront eu l'infortune de quitter cette entreprise il y a deux ou trois ans après y avoir consacré toute leur activité, ne bénéficieront pas de cette mesure qui, pourtant, n'aurait jamais pu être réalisée sans le fruit de leur travail.

C'est bien de leur travail, en effet, qu'ont été tirés les bénéfices qui ont permis aux usines Renault de mieux équiper, de s'agrandir davantage et de créer le fonds de dotation qui permet de porter maintenant à 1.200 millions de francs le capital nominal de l'affaire et la remise, sous certaines conditions, aux salariés d'une partie de ce capital.

Sans doute peut-on encore se poser de très nombreuses questions sur la rentabilité de ce titre, qui ne saurait être que modeste, sur l'impossibilité des salariés de devenir un jour majoritaires dans leur entreprise, sur les difficultés qui ne manqueraient pas de survenir à la troisième ou quatrième génération si les actions, ainsi distribuées, demeurent dans la famille du bénéficiaire.

Sans être hostile — loin de là — au projet, je pourrais ainsi, monsieur le ministre, vous poser une bonne trentaine de questions — en comprenant celles déjà évoquées par les précédents orateurs — auxquelles il vous serait sans doute difficile, en l'état actuel, de répondre avec précision. Et c'est ce que je regrette un peu, car une opération qui sera considérée partout comme exemplaire méritait que l'on se penche sur les plus petits détails afin de la rendre parfaite.

Tel n'est certainement pas le cas. Il est vrai que l'on a pris l'habitude, au cours de cette session parlementaire, de voter des textes que certains d'entre nous ont qualifiés de « monstres juridiques ». Celui-ci n'en sera qu'un de plus, ce qui ne me chagrine d'ailleurs pas outre mesure, car, comme les précédents, il a pour but, s'attachant plus au fond qu'à la forme, d'améliorer les conditions de vie de nos concitoyens.

Je souhaite seulement que les intéressés d'abord, tous les salariés ensuite, attachent, eux aussi, plus d'importance à l'esprit fondamental de la participation et de la cogestion qu'à la forme édulcorée et imparfaite qui nous est présentée dans le cadre de l'actionnariat des usines Renault.

Car inciter les ouvriers, les employés, les cadres, à participer davantage à la vie de leur entreprise, amener ces salariés à intervenir directement dans la gestion en prenant part à la désignation des membres du conseil d'administration, et en faire en quelque sorte leur propre patron, est sans nul doute le meilleur moyen d'éviter, à la fois, la lutte des classes et le conflit des générations.

Si le succès couronne cette expérience — ce que je souhaite vivement — ce sera sans doute le plus grand mérite de la V<sup>e</sup> République et de ses gouvernements successifs d'être parvenus, au milieu des difficultés sans nombre, tant nationales qu'internationales, à créer les premiers en France cette société nouvelle, seule susceptible de résoudre les contradictions du monde moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouchacourt.

**M. Jacques Bouchacourt.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà exprimé en commission et au sein de mon groupe les préoccupations de ceux — et ils sont nombreux — qui considèrent que l'institution de l'actionnariat chez Renault peut et doit constituer, non seulement une étape capitale dans la voie, désormais irréversible, de la participation, mais aussi un moyen concret d'affirmer la compétitivité de notre régie nationale.

Dans la dure bataille de la compétition mondiale qui demeure la toile de fond de notre action, l'enjeu est important pour notre économie. Renault est en effet, par son chiffre d'affaires de 6.400 millions de francs, la quatrième entreprise française mais c'est aussi, hélas ! la moins rentable, c'est-à-dire la moins bien gérée, de toutes les firmes de construction automobile du monde occidental.

En l'absence de bénéfices qui le permettent, il n'y a pas d'autofinancement chez Renault. Les investissements indispensables dépendent entièrement des dotations de l'Etat...

**M. Guy Ducloné.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jacques Bouchacourt.** ... qui figurent pour 500 millions de francs dans le dernier bilan, non consolidé, et aussi des emprunts répétés de la Régie sur le marché financier. Le dernier en date, mes chers collègues, contracté au taux de 8,25 p. 100 — le plus élevé qui doit actuellement pratiqué — a atteint 150 millions de francs, soit 1/1000 du budget global de la France. Bien des investissements sont permis avec cette somme, mais elle ne provient pas du produit de la Régie.

**M. Guy Ducloné.** C'est faux !

**M. Jacques Bouchacourt.** Je regrette : consultez les chiffres.

**M. Guy Ducloné.** Regardez-les vous-même !

**M. Jacques Bouchacourt.** Il serait temps que la compétence et le loyalisme à l'égard de la politique du Gouvernement viennent relayer, à certains échelons supérieurs de la Régie, les insuffisances de la subversion larvée dont nous avons connu dans le passé trop de manifestations chez Renault.

Je m'interroge souvent sur l'état d'esprit des cadres et travailleurs de la Régie et des autres entreprises nationalisées — E.D.F., S.N.C.F. — et, en général, de tous ces fonctionnaires cégétistes qui, sur ordre d'états-major syndicaux politisés, font la grève politique, l'imposent à leurs collègues et passent une partie de leur temps à saboter l'action de l'Etat et du Gouvernement qui les paie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Guy Ducloné.** Sans les travailleurs, la régie Renault n'aurait pas progressé comme cela !

**M. Jacques Bouchacourt.** Je m'interroge et je leur demande de choisir.

Car on ne peut pas vouloir à la fois continuer à manger la soupe et casser la soupière. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Guy Ducloné.** On ne mangera pas de soupe avec vous.

**M. Jacques Bouchacourt.** C'est là, bien sûr, pour chacun, affaire d'honnêteté intellectuelle. Mais c'est aussi, monsieur le ministre, affaire d'autorité de la part de l'Etat.

En l'occurrence, l'importante novation sociale du projet de loi et ses exigences économiques apparaissent étroitement liées, de même que la véritable promotion sociale est conditionnée par l'expansion économique de la nation.

Le succès de l'expérience dépendra essentiellement de la valeur certaine, indiscutable, qu'auront, pour leurs détenteurs, les actions qui leur sont attribuées. Or cette valeur sera fonction à la fois du capital et des résultats de l'entreprise.

Le Parlement et l'opinion admettraient sans doute mal que l'Etat puisse, le cas échéant, être amené à racheter, aux frais des contribuables, une part appréciable d'un capital qui appartient actuellement à la nation.

Vous avez bien voulu m'assurer, monsieur le ministre, que vous partagiez pleinement ces préoccupations et que vous aviez l'intention d'étudier rapidement la modernisation de structures qui n'ont guère changé depuis l'époque de Louis Renault et l'amélioration de méthodes de gestion dont les résultats prouvent qu'elles ne sont pas bonnes.

J'ai pris note de ces assurances.

Par ailleurs, on peut penser que les salariés devenus copropriétaires de la Régie sauront veiller à ne pas laisser se détériorer leur capital et que, soucieux d'en retirer un profit normal, ils seront sans doute, pour les responsables de la gestion, des contrôleurs plus vigilants que l'Etat ne l'a été jusqu'à présent.

Je n'en dirai pas plus.

C'est dans ces perspectives que, en dépit de certaines imperfections techniques qui étaient peut-être inévitables, je voterai sans hésiter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa conférence de presse du 16 mai 1967, le général de Gaulle disait à propos de la participation :

« Déjà quelques pas furent, avec avantage, essayés ça et là. Maintenant, c'est une étape que nous avons à accomplir. »

Le projet de loi qui nous est soumis n'est-il qu'un pas de plus ou annonce-t-il véritablement une étape ? A vrai dire, à la différence des ordonnances de 1967, le texte sur la régie Renault, parce qu'il vise un cas particulier et qu'il présente un caractère plus précis et plus étroit, n'a pas la même portée, au moins en apparence.

Mais, on l'a dit à maintes reprises, le projet a une valeur exemplaire et quelqu'un a même remarqué que l'expression figurait quatre fois dans l'exposé des motifs.

En est-il ainsi ou non ? C'est la question fondamentale que je voudrais poser ce soir. Or, au vu de deux des mécanismes prévus par le projet de loi — la distribution des actions et leur non-cotation — je crains que ce texte ne puisse être considéré comme un exemple.

Tout d'abord, le système de distribution des actions retenu ne saurait assurément pas être transposé dans d'autres entreprises et, par conséquent, il a une portée extrêmement limitée.

En effet, l'ordonnance n° 67-695 modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a autorisé les entreprises à racheter leurs propres actions. Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n° 693 a prévu la possibilité du transfert aux salariés d'une partie du capital de l'entreprise. Or la procédure prévue par ces textes n'a pas été retenue dans le cas de la Régie Renault. On n'a pas disposé que la Régie rachèterait les actions et les distribuerait ; on a décidé que c'est l'Etat qui procéderait à cette distribution. La raison en a du reste été donnée par les rapporteurs, et notamment par M. Lecat : si la Régie Renault devait, en effet, sur ses bénéfices, racheter des actions pour les distribuer, un trop grand nombre d'années lui seraient nécessaires pour réaliser l'opération, et si, pour aller plus vite, elle devait réduire ses facultés d'investissement, elle se mettrait, s'agissant d'une entreprise soumise à la concurrence, dans une bien mauvaise position.

C'est pourquoi on a demandé à l'Etat de procéder à cette distribution à la place de la Régie. Personnellement, cela ne me choque pas et je trouve parfaitement normal que l'Etat fasse cette effort dans le sens d'une politique sociale. Mais je me demande qui ferait cet effort et quelle méthode serait adoptée s'il s'agissait, non plus d'une société nationale, mais d'une entreprise privée. Je vois mal comment, dans le cadre d'une grande entreprise privée, où l'on souhaiterait transposer l'expérience Renault, on pourrait demander à l'Etat de procéder lui-même à cette distribution d'action, lui-même c'est-à-dire aux frais de la collectivité.

Autrement dit, je crains que ce système de distribution par l'Etat, parfaitement concevable et même logique dans le cas de la Régie Renault, n'ait pas valeur d'exemple et suscite seulement de faux espoirs, précisément parce que ce système n'est pas transposable dans le domaine des entreprises privées.

De la même façon, il est indéniable que le cours des actions qui auront été distribuées ne pourra guère être représentatif de l'évolution de la valeur de l'entreprise, pour la raison très simple qu'on a affaire, non pas à une société par actions, mais à un système dans lequel il y aura — pour reprendre l'expression de M. Marcenet — trois « acteurs » seulement : l'Etat, la Régie, les actionnaires. Il s'ensuit que l'action Renault sera négociée sur un marché sinon réduit, du moins très incomplet et je ne vois pas comment les interventions de ces trois acteurs pourront déterminer un cours des actions qui soit véritablement lié à l'évolution de l'entreprise Renault.

Or, du moment que les ouvriers de Renault détenant ces actions auront en main un papier dont la valeur ne traduira pas l'évolution de la valeur de l'entreprise elle-même, il n'y aura pas, à proprement parler, participation des ouvriers à l'expansion ou éventuellement à la régression de l'entreprise. C'est pourquoi j'estime que, même si le système était transposable, il faudrait éviter de le transposer, car — j'y insiste — il s'agit de faire de la participation : or, dans ce cas précis, on n'a pas affaire à un véritable système de participation, et il ne serait donc pas bon de s'inspirer de ce système pour étendre l'expérience à d'autres types d'entreprises.

Voilà donc sur deux points très précis, monsieur le ministre, les raisons qui m'incitent à penser que, quelles que soient les qualités du texte qui nous est aujourd'hui soumis, il n'a pas la valeur exemplaire qu'on prétend lui donner.

Pour ma part, je le regrette. Néanmoins, ce qui me paraît de toute façon devoir dominer le débat, c'est le fait que, bon ou mauvais dans ses dispositions pratiques, ce texte contient incontestablement une idée intéressante : il traduit une volonté de modifier les rapports sociaux au sein de l'entreprise et il importe, précisément, d'encourager tous les efforts en ce sens.

C'est pourquoi, quelles que soient les critiques assez sérieuses que, personnellement, j'ai à formuler à l'égard du projet de loi, je le voterai parce qu'il est significatif d'une volonté que j'approuve pleinement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Mesdames, messieurs, il est vrai que le Gouvernement dispose dans son jeu d'une excellente carte. M. Labbé, dans sa justification du vote de la majorité contre la question préalable, en a déjà usé.

En effet, comment présentera-t-on demain aux travailleurs de la Régie Renault et au grand public la loi qui sera vraisemblablement votée tout à l'heure ?

S'agira-t-il de la participation accrue des travailleurs au sein de l'entreprise ? De la mise en place de conditions favorables à l'établissement de rapports nouveaux, au sein même de la Régie, entre l'employeur et les employés et pouvant servir d'exemples à d'autres entreprises ? S'agira-t-il d'une tentative pour démontrer qu'à l'antagonisme séculaire entre les forces

du capital et celles du travail on peut substituer une collaboration entre ces forces ?

Nous ne le croyons pas. Même si c'est l'idée profonde du Gouvernement, l'objectif qu'il se propose d'atteindre et sur lequel il veut fonder la « nouvelle société » qu'il entend proposer au pays, tout cela restera, certes, comme une toile de fond de ces débats, mais n'en constituera pas l'essentiel.

Schématiquement, la propagande officielle ou semi-officielle développera le fait que le Gouvernement, soutenu par sa majorité, s'est prononcé pour accorder certains avantages pécuniaires aux travailleurs de la Régie et que l'opposition les leur a refusés. Les bons seront ceux qui, par le moyen de l'actionnariat, auront voulu améliorer la condition des travailleurs de la Régie Renault, les mauvais seront ceux qui, en repoussant le projet de loi, se seront opposés à cette amélioration.

Sur le plan politique, paradoxalement, seront mis en cause les partis politiques, porte-parole et défenseurs naturels de la classe ouvrière et, sur le plan de la défense de ses intérêts professionnels, les syndicats hostiles dans son principe à ce projet.

Ce sera peut-être — l'avenir nous le dira — l'occasion, en tout cas, d'essayer de discréditer les uns et les autres aux yeux des travailleurs.

Mais nous faisons confiance à ces derniers pour qu'ils ne se laissent pas prendre à un raisonnement aussi simpliste et donc à un tel piège. L'histoire du mouvement ouvrier est là pour prouver que les travailleurs ne se sont pas seulement battus pour le pain mais qu'en certaines circonstances ils ont fait passer, au détriment même de leurs conditions matérielles d'existence, la défense de biens supérieurs, d'idées, d'un idéal comme celui de la liberté, par exemple. Ce serait avoir une bien mauvaise opinion d'eux que de supposer un instant que seul l'appât du gain peut animer leur comportement.

Certes, beaucoup d'entre eux vivent dans des conditions difficiles. Tous aspirent à bénéficier légitimement des biens que la société, grâce à leur travail, met sur le marché et qu'une publicité tentaculaire présente quotidiennement à leur tentation. Certes, la proposition que vous faites à une très petite minorité d'entre eux mais à laquelle vous donnez une valeur de symbole par l'importance que vous lui accordez, sans commune mesure d'ailleurs avec la réalité, cette proposition de devenir actionnaire chez Renault peut paraître alléchante, surtout de la façon dont le Gouvernement la présente.

Pourtant, nous avons la conviction qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que d'un trompe-l'œil et notre devoir est de dire pourquoi.

Je ne reviendrai que pour mémoire sur certains arguments exposés par M. Bouloche et par M. Mitterrand à cette tribune. Il est vrai que les organisations syndicales à l'échelon national et chez Renault, en particulier, n'ont jamais réclamé l'actionnariat.

Il est vrai que, si le pouvoir veut montrer sa sollicitude à l'égard des travailleurs, il n'a qu'à prendre en considération les revendications précises des centrales syndicales dont il a été fait état ici même par plusieurs orateurs.

La solution apportée à certaines d'entre elles entraînerait immédiatement l'amélioration du sort des travailleurs et notamment des plus défavorisés. Mais le Gouvernement ne peut prendre ces mesures parce qu'il est tenu par le plan d'austérité, aboutissement néfaste de sa politique économique et financière et parce que le patronat s'y oppose.

Alors, vous présentez un projet que vous baptisez d'un mot magique, qui a l'avantage de ne rien coûter au patronat, puisqu'il n'a pas d'incidence sur les salaires, de ne rien coûter à l'Etat, car c'est le contribuable français qui en assumera indirectement les conséquences, surtout si les choses vont mal. De plus, les effets tangibles de votre apparente générosité sont reportés à cinq ans, si j'ai bien compris, pour les premiers bénéficiaires.

**M. Hector Rolland.** Ce n'est pas ce que pensent les ouvriers de Renault !

**M. Georges Carpentier.** Nous le verrons !

Non seulement vous créez à l'intérieur de la Régie une discrimination entre les travailleurs, mais vous étendez cette discrimination à l'ensemble des travailleurs français.

Je voudrais maintenant, après ces remarques d'ordre général, faire quelques observations sur votre projet, monsieur le ministre, et vous poser quelques questions. Nous pensons, d'abord, que vous accordez une place beaucoup trop importante au décret sur des points essentiels, c'est-à-dire à la volonté du Gouvernement, ce qui va à l'encontre de la notion même de dialogue et de concertation que vous prônez en toute circonstance.

Relèvent du décret « les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre de plans d'épargne ». C'est l'article 2.

En relèvent également les délais à partir desquels les actions de la Régie sont négociables ; c'est l'article 7.

De même, « le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique » ; c'est l'article 8.

A notre sens, c'est beaucoup trop.

Nous pensons que la distribution d'actions ne doit pas tenir compte de la responsabilité dans l'entreprise des membres du personnel. L'activité, la productivité, la croissance et l'expansion de l'entreprise sont le résultat et le fruit du travail de tous, quelles que soient leurs fonctions dans cette entreprise. Nous estimons en conséquence que la répartition des actions doit être égale pour tous.

L'article 7 appelle également de notre part les plus expresses réserves. Qu'entendez-vous par l'expression « fonds spécial » créé au sein de l'entreprise ? Comment ce fonds sera-t-il alimenté ? Ne peut-on craindre qu'une fraction des bénéfices de la Régie ne lui soit affectée, ce qui diminuerait d'autant la part revenant à l'ensemble des travailleurs ? Ou qu'on se serve de la nécessité d'alimenter ce fonds pour freiner les revendications relatives, par exemple, à la hausse des salaires, ce qui serait également dommageable pour l'ensemble du personnel de la Régie ?

L'Etat se contenterait-il de distribuer des actions, quitte pour la Régie à les racheter ensuite comme elle le pourra ? Le fonds spécial ne sera-t-il pas une brèche, dans le cas où la Régie connaîtrait des difficultés, par laquelle les capitaux privés pourraient s'engouffrer ?

D'autre part, les retraités qui ont contribué à faire de l'entreprise ce qu'elle est aujourd'hui auront-ils le droit de posséder des actions ?

Nous voudrions enfin avoir la certitude que les droits acquis par l'ensemble des travailleurs de Renault ne seront en aucun cas et en aucune manière remis en cause, et que le nombre et la répartition des membres du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration ne seront pas modifiés par la représentation des salariés actionnaires.

Nous déposons d'ailleurs sur ces différents points, et sur d'autres, des amendements qui nous permettront d'apprécier avec plus de netteté les intentions du Gouvernement, tout au moins nous le supposons.

Mais d'ores et déjà, après mon ami M. André Bouloche, je répète que ce projet ne peut pas contribuer, d'une part, à aiguïser le sens des responsabilités des travailleurs concernés au sein de l'entreprise et, d'autre part, à créer des rapports sociaux d'un type nouveau.

Ce n'est pas grâce à la possession d'une ou de quelques actions que les travailleurs se sentiront davantage responsables, mais bien lorsqu'on leur permettra, par les représentants qu'ils se seront donnés, non seulement d'être informés sur la marche de l'entreprise et de la contrôler mais aussi, et surtout, de peser de tout leur poids sur l'orientation à lui donner, sur les décisions fondamentales à prendre dont dépend son avenir, en un mot lorsqu'ils seront parties prenantes de la gestion. Alors seulement on pourra parler d'une étape décisive et d'une grande date dans l'histoire du mouvement ouvrier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est constitué un capital de la Régie dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

« Ce capital est divisé en actions ou coupures d'actions. »

M. Modiano a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Afin de permettre une distribution équitable aux travailleurs et de connaître le prix de cession éventuelle des actions, le Gouvernement publiera chaque année le bilan consolidé du groupe Renault.

« La première publication devra être faite pour le bilan de 1968 dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Modiano.

**M. Henri Modiano.** L'exposé sommaire qui complète mon amendement vous indique que le montant des participations incluses dans le bilan de la Régie s'élève, en chiffres ronds, à 655 millions de francs et que les garanties données hors bilan attei-

gnent 868 millions de francs. Il est à supposer que pour une part peut-être importante ces garanties ont été données aux filiales de la Régie. Or le total de ces deux sommes est supérieur au montant du fonds de dotation, c'est-à-dire à ce qui en fait le capital social de la Régie nationale.

Il m'apparaît par conséquent indispensable pour pouvoir fixer la valeur des actions, soit au moment de leur cession, soit tout simplement au moment où elles seront distribuées aux travailleurs, de faire publier un bilan consolidé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Chaque année, la Régie publie un rapport de gestion qui comporte des indications très complètes sur la gestion, la production, la politique commerciale, sur les secteurs autonomes, l'emploi et les réalisations sociales. Des précisions sont également données sur le bilan et les comptes d'exploitation et de profits et pertes.

C'est un document qui reçoit une large publicité. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer dans mon exposé, il faudrait que dans le cadre de l'information normale que doivent recevoir les actionnaires et qui revêt ici une importance particulière, la Régie donne des indications complémentaires et périodiques à ces nouveaux actionnaires que seront les salariés.

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui existe et de la mise en place d'un système d'information plus large, auquel j'attache pour ma part d'autant plus de prix que c'est une des conditions du succès de l'expérience, il n'est pas utile de retenir cette suggestion puisqu'un bilan consolidé apporterait sur certains points moins d'information que le rapport de gestion et serait, d'une certaine manière, moins instructif sur l'activité de la Régie.

**M. le président.** Monsieur Modiano, retirez-vous votre amendement ?

**M. Henri Modiano.** Je le retire, monsieur le président, en remerciant M. le ministre des explications qu'il a bien voulu me fournir, et en espérant que les renseignements donnés par la Régie seront complets.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre de plans d'épargne.

« Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées. »

M. Mitterrand a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre de plans d'épargne, seront arrêtées par convention collective. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement.

**M. André Bouloche.** M. Mitterrand a déposé une série d'amendements qui stipulent qu'un certain nombre de dispositions, au lieu d'être fixées par le décret d'application de la loi, seront arrêtées par convention collective.

Ces amendements vont dans le sens de la concertation et du dialogue pronés par le Gouvernement, semble-t-il, dans le cadre de la nouvelle société. Car il est évident qu'une concertation entre la direction de la Régie d'une part et les travailleurs d'autre part aurait une bien plus grande valeur, pour la distribution des actions et éventuellement leur répartition, qu'un décret pris en Conseil d'Etat après une simple consultation des organisations syndicales.

On voit tout de suite qu'il y a là une modification d'une très grande portée, et nous souhaitons que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Mitterrand.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il ne faut pas oublier que, actuellement, le capital de la Régie nationale des usines Renault est entièrement délégué par l'Etat ; il est propriété de l'Etat. Ce dernier, pour réaliser une mesure sociale dont j'ai expliqué tout à l'heure la portée, va distribuer gratuitement, si le projet de loi est voté, une partie de ce capital.

Cette distribution s'insère donc dans le cadre des responsabilités du propriétaire actuel et c'est effectivement à l'Etat, me semble-t-il, qu'il appartient de fixer le quantum du capital distribué au départ dans la limite du plafond de 25 p. 100, ainsi que les modalités d'attribution.

J'ajoute que dans cette opération il faut apprécier d'autres éléments que ceux qui concernent les seuls salariés — mise en place de l'actionnariat, dispositions financières. C'est parfaitement légitime.

Mais je suis d'autant plus hostile à cet amendement que j'ai entendu reprocher que le projet de loi ne fût pas suffisamment précis — chacun des orateurs qui sont intervenus, et M. Boulloche lui-même, ont en effet indiqué qu'ils avaient des regrets sur ce point — et expliquer ensuite que ce texte était en définitive trop précis parce qu'il donnait la possibilité de régler par décret un certain nombre de problèmes.

**M. André Boulloche.** C'est une dialectique quelque peu particulière !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** La dialectique est peut-être particulière, elle a au moins la vertu d'être plus exacte que celle qui consiste à critiquer à la fois l'excès de précision et d'imprécision du texte, parfois sur le même sujet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Je suggère donc à l'Assemblée de s'en tenir à ce qui est proposé pour les raisons que j'ai dites. D'autant que j'ai rappelé que si des décrets d'application sont proposés au lieu de recourir à la loi, c'est en raison de la volonté de concertation et de dialogue que le Gouvernement marque en cette affaire.

Vous m'avez reproché d'être parfois insuffisamment précis. Or, avant de prendre un certain nombre de dispositions, nous voulons justement interroger les intéressés eux-mêmes et agir en fonction de l'éclairage particulier qui sera apporté par ces consultations.

Cela répond suffisamment à la question posée. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lecat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 3 qui tend, après les mots : « ... une partie de ces actions peut être... », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 2 : « ... soit attribuée à des salariés de la Régie gratuitement au titre de la participation au capital ou au titre de la participation aux fruits de l'expansion prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 16 août 1967, soit leur être cédée dans le cadre du plan d'épargne prévu par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par MM. Chapalain et Dassié, qui tend, après les mots : « soit attribuée à des salariés », à ajouter : « et à des retraités ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Le texte du Gouvernement sur ce point pêche peut-être par modestie dans la description de la réforme entreprise.

En effet, il se borne à opposer la notion de gratuité à celle de distribution dans le cadre du plan d'épargne. La commission de la production et des échanges a souhaité que les choses soient plus clairement dites.

Cet amendement n'est donc, en réalité, qu'un amendement de forme. Il tend à préciser que les actions dont il s'agit pourront être attribuées à des salariés de la régie gratuitement dans deux hypothèses.

La première, au titre de la participation au capital, qui marque l'originalité du texte qui vous est soumis ce soir ; la seconde au titre de l'intéressement aux résultats de l'expansion, prévu par l'ordonnance n° 67-693 du 16 août 1967 — ce qui est prévu par l'article 4 du projet.

Les actions peuvent encore leur être cédées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Il s'agit, en réalité, d'inscrire dans l'article les précisions qui figureraient dans l'exposé des motifs, de façon à faire mieux apparaître la voie originale qu'offre le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

**M. le président.** Si vous en étiez d'accord, monsieur le rapporteur pour avis, je donnerais la parole à M. Chapalain pour défendre son sous-amendement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le sous-amendement de M. Chapalain soulève un problème qui me semble sensiblement différent de celui visé par le simple amendement que j'ai défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 3.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais elle a déposé sur le même article un amendement inspiré par le même sentiment et par la recherche du même objectif, qu'elle a adopté. Elle ne voit donc aucun inconvénient à accepter l'amendement n° 3.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Monsieur le président, je remercie la commission d'avoir voulu apporter cette précision mais je ne suis pas sûr qu'elle soit nécessaire et je crains qu'elle n'introduise un risque de confusion.

Je ne suis pas sûr qu'elle soit nécessaire car l'ensemble des dispositions que M. Lecat vient de rappeler se retrouve dans différents points du projet de loi et notamment dans un article spécial qui vise la faculté pour la Régie — elle ne l'avait pas jusqu'à maintenant — dans le cadre de l'ordonnance sur l'intéressement, de distribuer des actions gratuites si, bien entendu, la chose est décidée, par des négociations qui doivent se poursuivre. Et je crains qu'une modification du texte ne lui fasse perdre une partie de son impact.

Il est question de distribuer gratuitement des actions ou d'ouvrir des plans d'épargne. On explique ensuite de quelle manière.

Si l'on ajoute trop de détails, on pourrait donner le sentiment d'une obligation qui laisserait pour les ordonnances de 1967 le choix d'une voie possible mais qui n'est pas, et de très loin, obligatoire, puisque trois facultés sont offertes et qu'il faut laisser sur ce point la liberté de négociations s'exercer.

Tout en indiquant que l'amendement répond à l'esprit de la loi, je demande à M. Lecat de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Lecat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Par cet amendement j'avais reçu mandat de la commission de poser une question à M. le ministre.

Etant donné qu'il vient de répondre dans le sens qu'elle souhaitait, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré et le sous-amendement de M. Chapalain n'a plus d'objet.

MM. Chapalain et Dassié ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après le mot : « salariés », à ajouter : « et aux retraités ».

La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** J'ai déjà exposé le sens de mon amendement dans la discussion générale.

A mon avis, nous ne pouvons pas laisser à un décret le soin de préciser que les retraités de la Régie auront droit à une distribution gratuite de ces actions. N'oublions pas que ces retraités ont été aux premières loges pour créer l'expansion qui a fait de la Régie la première industrie française.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir la distribution possible d'actions aux retraités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Il faut bien voir ce qu'apporte le texte du projet de loi.

Il s'agit d'une expérience qui a pour objet de faire participer plus étroitement les salariés à la vie de l'entreprise. Il est vrai qu'un grand nombre de personnes ont travaillé à la Régie nationale des usines Renault. Ce serait contraire à ce que nous devons souhaiter dans le cadre d'une distribution d'actions bénéficiant réellement aux salariés présents actuellement à la Régie ou de ceux qui rempliront les conditions d'ancienneté que de retenir cette disposition en faveur des retraités.

Nous nous engagerions dans une distribution beaucoup plus étendue en apparence, mais en réalité beaucoup plus limitée dans ses résultats. J'ajoute qu'il faut bien voir que l'objet principal du texte est la transformation des rapports sociaux, une expérience menée au sein de l'entreprise. On me répondra qu'il est prévu, pour ceux qui auront bénéficié du texte, de pouvoir conserver leurs actions. Ce n'est pas du tout la même chose car elles leur auront effectivement été remises.

Je demande par conséquent à M. Chapalain de bien vouloir retirer son amendement, en lui rappelant que son adoption

aurait, en réalité, pour effet — bien que je comprenne les préoccupations qui en ont inspiré le dépôt — d'amoindrir le résultat attendu de l'expérience dans son ensemble, et sur le plan matériel et, me semble-t-il, sur l'effet principal recherché : l'association à la vie de l'entreprise.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chapalain ?

**M. Jean-Yves Chapalain.** Je le maintiens, monsieur le président.

En effet, le nombre des retraités n'est pas très élevé étant donné que la Régie nationale — sous sa forme actuelle — est de création relativement récente. Par conséquent, la distribution d'actions aux actifs ne souffrirait pas du plaisir que l'on ferait à ces retraités qui le méritent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Marccnet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « de plans d'épargne », les mots « d'un plan d'épargne d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Il s'agit, en effet, de viser exactement l'instrument qui a été créé par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. D'après cette ordonnance, il peut être créé dans chaque entreprise un plan d'épargne d'entreprise auquel tous les salariés doivent pouvoir participer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

M. Mitterrand a présenté un amendement n° 30, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bouloche pour soutenir l'amendement.

**M. André Bouloche.** Cet amendement n'a plus d'objet à la suite du vote intervenu sur l'article 2.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 17, est présenté par MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Vignaux, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés et tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« La distribution d'actions de la Régie est faite entre les travailleurs réunissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret prévu à l'article 2 ».

Le deuxième amendement, présenté sous le n° 4 par M. Lecat, rapporteur pour avis et MM. Messmer et Labbé, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« L'attribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel doit tenir compte de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise. Elle peut également tenir compte de leur responsabilité dans l'entreprise ».

La parole est à M. Carpentier, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Georges Carpentier.** Je ne reviens pas sur les arguments que j'ai développés il y a quelques instants à la tribune.

Nous pensons que la hiérarchie dans les salaires, due au poste occupé, à la compétence, à la responsabilité est une chose, mais que l'activité, la croissance et l'expansion de la Régie sont le fruit du travail de tous : de l'ouvrier spécialisé au président directeur général ; et nous souhaitons une distribution d'actions égalitaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges a débattu très longuement du problème des conditions d'attribution d'actions gratuites de la Régie à des membres de son personnel.

Elle n'a fait aucune observation sur la prise en considération de l'ancienneté des salariés. En revanche, elle a demandé à être éclairée sur la notion de responsabilités exercées dans l'entreprise, qui figure dans le texte du Gouvernement.

En effet, si cette notion devait recouvrir la hiérarchie professionnelle, elle lui aurait paru difficilement admissible. Bien

plus, si elle devait recouvrir l'éventail des rémunérations, elle lui paraîtrait même condamnable dans la mesure où la rémunération dans les entreprises françaises, sous toutes ses formes, fussent-elles non salariales, est déjà trop étroitement liée, semble-t-il, à la hiérarchie.

Après avoir examiné la notion de responsabilités, la majorité de la commission a été conduite à accepter un amendement de M. Messmer, aux termes duquel l'attribution gratuite d'actions tiendrait obligatoirement compte de l'ancienneté, mais pourrait seulement tenir compte de la responsabilité exercée dans l'entreprise.

Cela peut sembler un peu byzantin. Le souci manifesté en fait par M. Messmer en présentant cet amendement, lequel — j'y insiste — a été accepté par la majorité de la commission, a été de préciser que, lorsque le Gouvernement et la direction de la Régie négocieront avec les organisations représentatives du personnel la grille de répartition des actions gratuites, ils devraient obligatoirement tenir compte de l'ancienneté, mais que l'appréciation de la responsabilité exercée jouerait un rôle moindre et pourrait même, si les négociations y conduisaient, ne pas être prise en compte.

Tel est le sens de cet amendement qui ne doit, en aucun cas être considéré par l'Assemblée comme la méconnaissance de l'importance des cadres dans l'activité de l'entreprise et de la part très grande qui leur reviendrait dans le succès de l'expérience.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 17 et a repoussé l'amendement n° 4, dont l'objet est quelque peu semblable à celui qu'a défendu précédemment M. Carpentier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est d'accord ni sur l'amendement n° 4 ni sur l'amendement n° 17.

Pour répondre aux préoccupations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je puis répéter de façon plus détaillée ce que j'ai déjà dit au sujet du critère de responsabilité.

Nous sommes tous d'accord pour retenir un critère d'ancienneté. Je n'insiste donc pas sur ce point. Je ne parlerai que du critère de responsabilité.

Pourquoi ce terme de responsabilité ? Justement pour ne pas utiliser le terme de rémunération, c'est-à-dire pour ne pas introduire dans la définition qui sera donnée de la grille à laquelle a fait allusion M. le rapporteur pour avis un excès de hiérarchisation, un barème qui serait effectivement très étendu et désavantagerait une partie du personnel.

Nous avons pensé qu'il valait mieux retenir la notion — particulière, je l'admets — de responsabilité, c'est-à-dire reconnaître la vie, la réalité de l'entreprise, où chacun concourt à son bon fonctionnement et où s'exerce un ensemble de responsabilités au niveau des cadres et de la maîtrise.

Dans une telle opération, mesurer cette responsabilité au seul « mètre » de la rémunération serait mauvais, j'en suis convaincu. Il convient donc d'instituer un système resserré, qui serait d'ailleurs discuté avec les intéressés eux-mêmes.

En revanche, il est nécessaire de maintenir ce deuxième critère à partir du moment où, encore une fois, il ne s'agit pas de l'excès de hiérarchisation — je reprends le mot que j'ai employé en présentant le projet de loi — que paraissait craindre la commission.

Les indications que je viens de donner doivent rassurer l'Assemblée : il serait juste qu'elle reconnaisse l'existence des responsabilités et qu'il convient de leur faire une place dans le système proposé à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, est présenté par MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste et tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les anciens travailleurs qui ont quitté la Régie après avoir accompli le temps de travail prévu ci-dessus sont bénéficiaires des distributions d'actions. »

Le deuxième, n° 35, présenté par M. Bernard Marie, tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés ayant quitté l'entreprise depuis moins de cinq ans à la date de promulgation de la présente loi auront droit dans



les mêmes conditions que leurs homologues en activité au bénéfice des dispositions qui seront prises dans le cadre de celle-ci. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

**M. Georges Carpentier.** Mon amendement n'a plus d'objet puisqu'il correspondait exactement aux préoccupations de M. Chapalain, à savoir faire bénéficier les retraités d'une distribution d'actions gratuites.

Après le rejet de l'amendement de M. Chapalain, le mien n'a pratiquement aucune chance d'être adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Bernard Marie.** Mon amendement va dans le même sens, mais sous une autre forme et avec une certaine limite, que les amendements défendus par MM. Chapalain et Carpentier.

L'argumentation de M. le ministre ne m'a pas entièrement convaincu. En fait, il est essentiel, lorsqu'on imagine un système nouveau comme celui que crée ce projet de loi, qu'il soit équitable.

Or le capital de la Régie Renault va être « matérialisé », d'après l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, par l'affectation du fonds de dotation figurant au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

En quoi consiste exactement ce fonds de dotation ? En des bénéfices réalisés par l'entreprise, notamment au cours des exercices où de mauvais résultats n'ont pas permis une répartition ou l'octroi de primes et de gratifications. Ces bénéfices ont dû être affectés au fonds de dotation.

Je souhaite donc que les salariés de la Régie Renault qui, par leur travail, ont contribué à la création de ce fonds de dotation devant servir à rémunérer, au moins partiellement, les futurs bénéficiaires de la loi, puissent en bénéficier également.

C'est dans un souci d'équité, que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** Sans doute, monsieur le ministre, maintenez-vous votre opinion ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** En effet, monsieur le président, je maintiens mon opinion.

Un amendement avait été présenté dans le même sens par M. Chapalain et j'y ai répondu de manière complète, me semble-t-il. L'expérience suppose effectivement que nous visions ceux qui sont dans l'entreprise, puisque l'objet même de cette action est, comme je l'ai rappelé, la participation à la vie de l'entreprise et à son développement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'intéressement des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisé par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions ».

**M. Marcenet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « l'intéressement », les mots : « la participation ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Votre commission vous propose un amendement de forme.

Le mot « participation » est en effet le terme exact qui est utilisé dans l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. En cette matière, au demeurant, le choix du vocabulaire n'est pas indifférent et le mot « participation » semble avoir un contenu plus large que le mot « intéressement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie en fonction de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil. »

**MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Peugnet, Vignaux, Madrelle, Saint-Paul** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 18, qui tend, après la première phrase de cet article à insérer la phrase suivante :

« Cette représentation ne modifie en en le nombre de la répartition des membres du comité d'entreprise nommés par le Gouvernement au sein du conseil d'administration prévu par le statut de la Régie nationale des usines Renault, les ordonnances de nationalisation et les textes d'application ».

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Le personnel est déjà représenté au conseil d'administration, et nous estimons que cette représentation ne doit pas être diminuée par l'application de l'article 5. Il doit être bien entendu que les délégués des salariés actionnaires s'ajouteront aux représentants du comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Je voudrais rappeler deux choses à M. Carpentier.

D'abord, la composition du conseil d'administration a été fixée par décret en 1945 et, a fortiori depuis 1958, ce texte a un caractère réglementaire.

Ensuite, j'ajouterais, pour rassurer M. Carpentier, puisque c'est une question de fond qu'il me pose, que, comme je l'ai dit au nom du Gouvernement et comme l'exposé des motifs du projet de loi l'indique, nous n'avons pas l'intention de modifier en quoi que ce soit la représentation des salariés. Ces derniers disposent, vous le savez, de six délégués, désignés dans certaines conditions. Rien ne sera changé sur ce point : la représentation que prévoit le projet de loi sur l'actionnariat viendra s'ajouter à la représentation existante.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, vous aviez effectivement précisé ce point dans votre exposé. Mais nous tenions, par cet amendement, à en obtenir confirmation.

En conséquence, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Au terme de délais fixés par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat. »

**M. Lecat, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 5, qui tend, après les mots : « Aux termes de délais... », à insérer les mots : « ... et dans les conditions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Nous abordons, avec l'article 7, le problème de la négociabilité des actions qui seront attribuées gratuitement aux salariés de la Régie Renault.

La commission de la production et des échanges a été conduite à retenir cet amendement par suite de la méfiance instinctive qu'elle a manifestée à l'égard de la négociabilité sur un marché qui n'est ni homogène ni unique. Mais il est trop tôt sans doute, compte tenu du fait que neuf autres amendements portent sur le même article, pour engager la discussion au fond.

En tout état de cause, s'il était adopté, notre amendement ne préjugerait en rien les solutions apportées ultérieurement. Il se borne à préciser que les actions de la Régie seront négociables non seulement au terme d'un délai fixé par décret, comme l'indique le projet de loi, mais également dans des conditions fixées par décret.

Ces conditions pourront être ce que l'Assemblée décidera dans la suite de la discussion. C'est le seul argument que j'invoquerai, pour le moment, à l'appui de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** En effet, le contenu de cet amendement se comprend mieux à la lecture de ceux qui lui succèdent et sur lesquels je réserve, pour l'instant, ma position. Comme je pense qu'il ne change pas les données fondamentales du texte du projet de loi, je suis prêt à l'accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Mitterrand a présenté un amendement, n° 31, qui tend à substituer au mot : « décret » les mots : « convention collective ».

La parole est à M. Bouloche pour défendre cet amendement.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, l'amendement n° 31 présenté par M. Mitterrand, qui procède du même esprit que l'amendement n° 29, subirait certainement le même sort que ce dernier. En conséquence, je préfère le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

**M. Lecat, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 6 rectifié, qui tend, après les mots : « à la Régie elle-même », à insérer les mots : « conformément aux dispositions de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour but d'obtenir une précision dont je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous la donner.

Au cours de l'étude de ce texte, la commission de la production et des échanges a été amenée à se poser à chaque instant le problème de la cohérence des dispositions qui lui sont propres avec celles du droit général soit des entreprises publiques, soit des sociétés commerciales de droit privé. Elle s'est demandé à quel titre le fonds spécial prévu au sein de la Régie pourrait racheter les actions au moment de leur cessibilité.

En fait, notre commission propose que ce fonds procède à cette opération conformément aux dispositions de l'article 217-1 de la loi sur les sociétés. En effet, cet article dispose que, par dérogation à l'article 217, les sociétés peuvent racheter leurs actions en vue de leur distribution au titre de la participation. Si M. le ministre devait nous confirmer l'analogie du droit courant et le dispositif propre à l'entreprise Renault, je n'excéderais pas les limites de mon mandat en n'insistant pas pour que la discussion soit poursuivie plus avant sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Chacun comprend quel est l'objet de cet amendement.

Je voudrais apporter une réponse qui, je l'espère, satisfera M. Lecat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, car il y voit trois inconvénients.

D'abord, on peut se demander si ce texte ne rend pas plus obscur le texte du Gouvernement, qui a le mérite de la clarté puisqu'il se borne à dire qui fait quoi.

Ensuite, la référence à l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 limiterait la possibilité de rachat aux seules actions attribuées au titre de l'ordonnance de 1967, alors que nous souhaitons étendre cette possibilité à l'ensemble des actions distribuées aux actionnaires.

Enfin, la référence à une loi qui vise les sociétés de droit commun ne me paraît pas une bonne chose. Certes, le système que nous mettons en place se rapproche du droit commun. Mais, même avec un capital divisé en actions, la Régie ne sera pas une société commerciale de droit commun. Cet amendement, s'il était adopté, introduirait sur ce point une équivoque juridique dans laquelle il vaut mieux ne pas s'engager.

**M. le président.** Monsieur Lecat, retirez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, qui tend, dans l'article 7, à supprimer les mots : « ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet ».

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** L'article 7 prévoit la création d'un fonds spécial au sein de la Régie, qui aura la possibilité de recueillir les actions négociables.

Nous ne voyons pas l'intérêt d'une telle création et nous le voyons encore moins après les explications que vient de nous

donner à M. le ministre. En effet, la Régie est une organisation *suu generis* qui n'est pas soumise aux règles normalement applicables aux sociétés commerciales. Par conséquent, ce fonds spécial, alors même que les actions seront cessibles à la Régie elle-même, ne nous apporte rien sinon une inquiétude. Nous ne savons pas qui y participera. Ne serait-il pas de nature à ouvrir la propriété des actions à des organismes privés ? Comme nous avons le souci d'éviter tout ce qui, de près ou de loin, pourrait aboutir à ce résultat, nous proposons la suppression des mots « ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement, mais il convient que je précise ici quelles pourraient être les interventions de ce fonds spécial.

Après avoir longuement étudié le problème, il nous a paru utile de prévoir, à côté de l'Etat et de la Régie nationale des usines Renault, un fonds destiné à retracer, grâce à un compte spécial, l'ensemble des interventions effectuées sur des titres et à recueillir les ressources nécessaires à ces opérations.

Il s'agit, en réalité, d'une commodité supplémentaire pouvant le cas échéant, associer l'Etat et la Régie. Nous avons jugé opportun de constituer ainsi un instrument de clarification, d'autant que j'ai déjà indiqué que se poseraient des problèmes de régulation du marché. Il est normal, dans ces conditions, de prévoir le moyen propre à assurer une telle régulation.

Bien entendu, le moment venu, nous examinerons d'une façon plus approfondie, quelles pourront être les formes d'intervention d'un tel fonds. Mais on ne saurait prétendre que celui-ci présente un caractère d'inutilité ou de risque, comme on l'a soutenu tout à l'heure. En effet, l'expression « en son sein » marque bien qu'il ne s'agit pas, pour le fonds spécial, de recueillir des ressources extérieures à l'entreprise, mais bien de fonctionner au sein de la Régie et dans les conditions que je viens de rappeler.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de maintenir cette référence.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel d'Aillières.** Je voudrais plutôt lui poser une question.

Je désirerais savoir, monsieur le ministre, comment sera alimenté ce fonds. Il lui faudra bien, au cours de ses premières années de fonctionnement, disposer de certaines ressources pour pouvoir procéder à l'achat des actions mises en vente par leurs anciens propriétaires.

Comment pensez-vous qu'il sera alimenté au départ ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** C'est un point qui sera précisé quand nous nous trouverons en face du problème... (*Mouvements divers sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*) ... c'est-à-dire à la fin de l'examen des amendements de cet article.

Il faut bien voir — j'anticipe déjà sur les autres amendements — qu'un marché va s'organiser. Il ne faut pas oublier que plusieurs dizaines de milliers de salariés des usines Renault seront détenteurs d'actions. Certains d'entre eux seront vendeurs tandis que d'autres seront acheteurs ; il s'instaurera, par conséquent, un micro-marché sur lequel, le cas échéant, seront appelés à intervenir la puissance publique — c'est-à-dire l'Etat — la Régie ou le fonds spécial.

Je pense, pour ma part, que les opérations devraient être suffisamment limitées pour que les capitaux mis en œuvre ne soient pas très importants. Peut-être faudra-t-il envisager de créer une « provision » — c'est un point que nous examinerons — afin de permettre l'intervention du fonds au début de l'opération, au moment où jouera la cessibilité des actions.

La chose est prévue, en quelque sorte, par le biais de l'intervention potentielle ou de l'Etat ou de la Régie, le fonds spécial recevant éventuellement des ressources de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour pouvoir intervenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 15, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, Fagot et Berger, et tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Le fonds spécial est tenu d'acquiescer dans des conditions fixées par décret les actions qui lui sont offertes, à un prix

minimum indexé sur un ratio établi à partir des éléments du bilan et du compte d'exploitation. »

Le deuxième, n° 7, présenté par M. Lecal, rapporteur pour avis, tend à compléter cet article par l'alinéa nouveau suivant : « Un prix minimum de cession peut être fixé par arrêté. Ce prix est indexé sur un ratio établi à partir des éléments du bilan et du compte d'exploitation. »

La parole est à M. Ribadeau Dumas, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Roger Ribadeau Dumas.** Deux de mes collègues et moi-même avons eu, en signant cet amendement, deux soucis.

Le premier est celui des salariés. Un salarié des usines Renault, pressé par un besoin d'argent, peut être amené à vendre rapidement les actions qu'il possède. Si un marché ne fonctionne pas tous les jours, il devra les proposer à quelqu'un qu'il connaît et qu'il sait plus riche que lui. En l'absence d'un prix plancher, ce dernier pourra offrir un prix très inférieur à la valeur réelle des actions et notre salarié sera ruiné.

Notre deuxième souci a été celui d'améliorer le projet. En effet, l'intérêt du capital n'est pas uniquement dans le revenu. Nous savons très bien que la Régie n'a pas des revenus et une rentabilité considérables ; elle ne répartit pas des bénéfices tous les ans.

En revanche, étant donné l'importance de ses investissements, la Régie Renault voit sa valeur matérielle augmenter sans cesse. Il nous a donc semblé particulièrement souhaitable que les salariés, dont nous voulons qu'ils conservent leurs actions, sachent que l'épargne qu'ils ont contractée prend, d'année en année, une valeur supplémentaire.

C'est dans ce double dessein que nous proposons de confier au fonds spécial la mission d'acheter, à un prix indexé sur un ratio établi à partir des éléments du bilan et du compte d'exploitation, toutes les actions que voudront bien lui présenter les salariés, et cela dans des conditions qui seraient fixées par décret, afin que ce système conserve la souplesse nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jean-Philippe Lecal, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 7 présenté par la commission de la production et des échanges s'inspire de la même inquiétude que celle qui a conduit MM. Ribadeau Dumas, Fagot et Berger à déposer l'amendement n° 15. Toutefois, la formule qui a été retenue par la commission de la production est moins contraignante et, si j'ose dire, plus « capitaliste ».

MM. Ribadeau Dumas, Fagot et Berger proposent que le fonds spécial qui sera créé au sein de la Régie soit tenu d'acquiescer, dans des conditions qui seraient fixées par décret, les actions qui lui seront offertes, à un prix minimum indexé sur un ratio. Je reviendrai sur ce point.

Pour bien mettre en relief la nuance qui sépare les deux formules, je dois indiquer que la commission de la production et des échanges se borne à proposer qu'un prix minimum de cession puisse être fixé par arrêté, ce prix étant indexé, lui aussi, sur un ratio.

Dans l'esprit de la majorité des membres de la commission, cela signifie que, si la négociation révélait une insensibilité des salariés de la Régie aux inconvénients du marché sur lequel leurs actions seraient négociables, ou s'il apparaissait que ces inconvénients n'existent pas, le Gouvernement pourrait, après tout, renoncer à la faculté que nous lui ouvrons.

Cependant une discussion assez précise doit s'instaurer devant l'Assemblée sur ce point.

Nous avons noté un certain nombre de caractéristiques du marché et aussi de la valeur des actions qui seront attribuées au personnel.

Tout d'abord, le marché ne sera pas homogène. Les acheteurs seront, d'une part, les salariés de la Régie — et l'on peut penser qu'un certain nombre d'entre eux ne se porteront pas acquéreurs, tout au moins au début de l'expérience et en attendant que la distribution des dividendes ou l'accroissement de la valeur en capital de l'action soient vraiment devenus très intéressants — et, d'autre part, l'Etat et le fonds spécial.

Ensuite, le marché ne sera pas unique, et il ne sera pas unique géographiquement. Ce point nous a frappés et certains de nos collègues ont fait appel à l'expérience qu'ils ont de la vie industrielle, dans les régions qu'ils représentent, pour signaler qu'au Mans ou à Billancourt, peut-être même à l'intérieur d'une usine, par petites cellules de production, on pourrait assister à des mouvements qui fausseraient le marché.

En outre, la valeur des actions constituera une part du patrimoine des salariés. C'est tellement vrai qu'à l'article 9 le Gouvernement demandera à l'Assemblée de prévoir les modalités de transmission de ce patrimoine par héritage ou par legs. Il faut que cette valeur soit objective et facilement mesurable.

Enfin, il nous semble important, du point de vue de la participation, que la valeur de l'action soit représentative de l'activité de l'entreprise et qu'elle évolue comme cette entreprise, avec ses bonnes et ses mauvaises années, avec les résultats de sa bonne gestion ou d'une gestion meilleure encore.

La solution proposée par la commission de la production et des échanges est-elle la bonne ? L'Assemblée en jugera. Mais le problème existe ; le Gouvernement, la direction de la Régie et les organisations représentatives du personnel le retrouveront dans leurs discussions et dans leurs négociations.

Il nous a semblé qu'un mécanisme d'intervention devrait, de toute manière, être prévu et que, sur ce point, le Gouvernement — qui a indiqué ses intentions au cours des auditions devant nos commissions et également en séance publique — pourrait préciser ce mécanisme.

Pour conclure, je dirai que le souci de la commission de la production et des échanges de voir réussir l'expérience de l'actionariat ouvrier chez Renault est tel qu'il la conduit à se méfier des simples mécanismes du marché, ce qui moutre à quel point, la question étant posée de l'accès des salariés de cette grande entreprise nationale à l'actionariat et à une forme de propriété du capital, nous estimons nécessaire de préserver des étapes et, peut-être, de garantir par la voie législative — encore que la discussion pourrait démontrer que des mécanismes conventionnels suffiraient — les mécanismes qui permettraient à cette expérience de réussir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** Si la commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 15, elle a toutefois démontré ses préoccupations sur cette question du prix minimum de cession en acceptant l'amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges, modifié par le sous-amendement n° 14 de MM. Ribadeau Dumas et Olivier Giscard d'Estaing.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Mesdames, messieurs, les commissions paraissent avoir attaché une importance particulière à ce problème. Vous ne vous étonnez pas que le Gouvernement en ait fait autant.

Mais je dois expliquer aussi clairement que l'ont fait les deux intervenants les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est d'accord sur aucun des deux amendements.

Si vous me permettez de le dire, il faut quand même être sérieux.

Voilà une affaire qui concernera plusieurs dizaines de milliers de personnes. Celles-ci détiendront beaucoup plus d'actions qu'il n'en existe sur le marché pour un très grand nombre de titres français, car, vous le savez, il n'y a pas, pour de nombreux titres français, plusieurs dizaines de milliers d'actionnaires.

Premier point : il y a donc la possibilité d'un marché.

Deuxième point : il y a la possibilité d'un marché unique. On a tout de même inventé, depuis quelque temps, des méthodes qui permettent à quelqu'un qui habite Lille ou Carpentras de détenir des actions d'une société industrielle cotée à la Bourse de Paris, et l'on ne s'est pas cru obligé de recenser tous les gens qui détiennent un certain nombre d'actions pour organiser un micro marché local qui serait soumis à des aléas assez inquiétants.

Dans le cas particulier qui nous préoccupe, ce n'est pas une affaire si difficile, à l'ère de l'informatique, que d'organiser pour plusieurs dizaines de milliers de personnes, en volume, et pour quelques centaines — je le suppose — à chaque cotation, des possibilités de marché, au sens classique du terme, c'est-à-dire d'un marché unique sur lequel plusieurs personnes peuvent se présenter.

Troisième élément, qui me paraît très important et qui répond plus précisément, sans doute, aux préoccupations que MM. Ribadeau Dumas et Lecal ont exprimées : il s'agit d'un marché sur lequel vont se trouver les membres du personnel de la Régie, offreurs ou acquéreurs, mais aussi la puissance publique — l'Etat, le cas échéant — le fonds spécial et la Régie.

Autrement dit, il existera sur ce marché ce que l'on constate pratiquement sur tous les autres, c'est-à-dire un élément de régulation, des interventions régulatrices qui seront de nature à apporter une sécurité supplémentaire que l'on n'aurait sans doute pas — ou pas toujours — dans un marché limité sur lequel se retrouveraient un certain nombre de personnes.

A partir de là, il y aura une information pour former les cours sur ce marché.

Que recherchons-nous ? Un système qui permette à des gens de devenir actionnaires et de jouir de toutes les prérogatives de l'actionnaire. L'une de celles-ci — je souhaite qu'elle joue à plein pour la Régie — c'est d'être informé des résultats de l'entreprise, de ses perspectives, de ses investissements, de son développement.

Il me paraît normal que, progressivement, et précisément dans cette phase de quelques années où les actions ne seront pas cessibles, on poursuive cet effort d'information, de façon que, le jour où le marché sera créé, on puisse prendre conscience de la valeur du titre, de ses possibilités de croissance et, par conséquent, que l'on puisse établir, avec un nombre de gens qui ne font pas toute la Bourse de Paris — j'en conviens — mais qui font déjà beaucoup de monde, avec des interventions régulières, avec un marché unique et avec une bonne information, une sorte de cours véritable de l'action.

Mais il y aurait un inconvénient supplémentaire — je le dis très clairement — à retenir l'idée qui vient d'être exprimée. En réalité, c'est d'une certaine façon une solution de facilité.

Autant je retiens volontiers l'idée que des interventions régulières sont nécessaires, car elles permettent en effet de répondre — et c'est indispensable — aux inconvénients dénoncés et aux critiques exprimées par M. Ribadeau Dumas et par M. le rapporteur pour avis, autant je dois dire que c'est vraiment une mauvaise solution, me semble-t-il, que de rechercher la facilité, en d'autres termes, de dire aux gens non pas : « Vous avez à vous porter sur un marché aussi bien organisé que possible, à l'organisation duquel nous devons, bien sûr, apporter tous nos soins », mais : « Il y a un cours affiché, vous n'avez qu'à acheter, et il existe un organisme qui répartit automatiquement ».

Dans une expérience où nous cherchons à faire en sorte que les membres du personnel se sentent de plus en plus conscients de leurs relations avec l'entreprise, de ce que celle-ci peut leur apporter et de ce qu'ils peuvent eux-mêmes lui apporter, dans un système où nous avons voulu que les membres de ce personnel puissent acquérir davantage d'actions, parce que, précisément, se sentant plus proches de leur entreprise et mieux associés à elle, ils voudront participer à sa vie d'une manière plus directe et plus complète — certes, dans les limites que j'ai rappelées tout à l'heure — dans un tel système, il n'est pas bons de choisir la solution du cours forcé, du cours obligatoire, du cours minimum, c'est-à-dire la solution selon laquelle nous ne verrons pas s'organiser le marché.

Il serait alors trop facile de dire : « Pourquoi se casser la tête en prenant le risque d'une variation, quelle qu'elle soit, et pourquoi ne pas aller tout simplement au bon guichet qui nous délivrera aussi rapidement que possible des sommes dont nous savons exactement ce qu'elles seront ? »

Je dois dire qu'à partir du moment où l'ensemble des garanties que j'ai indiquées sera mis en place — et c'est effectivement une de nos préoccupations fondamentales — non seulement je ne suis pas d'accord avec l'un ou l'autre des amendements proposés, mais je demande même à l'Assemblée de les repousser. Car leurs dispositions ne tiennent compte ni de la réalité du marché tel qu'il peut être établi, ni de l'objectif que l'on doit avoir et qui est de faire en sorte que les membres du personnel, se sentant actionnaires, non pas pour être actionnaires mais pour être plus proches de l'entreprise, puissent effectivement acquérir des actions et, le cas échéant, les vendre à d'autres membres du personnel.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je ne suis d'accord ni sur le premier amendement, ni sur le second. (*Applaudissements sur plusieurs banes du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le ministre, on ne peut qu'être impressionné par la logique de la démonstration que vous venez de faire.

Il est souhaitable, en effet, que s'établisse un véritable marché afin que les actionnaires puissent vendre et acheter les actions dans les conditions que vous avez définies. Un certain cours va s'établir sur ce marché, et tout doit être mis en œuvre pour que celui-ci fonctionne.

Malheureusement, cette vision de l'organisation d'un marché unique — avec une information parfaite qui atteindrait tous les salariés — est tout à fait théorique.

En réalité, comment se produiront les échanges d'actions ? Dans certaines usines, dans certains ateliers, dans certains bureaux, des salariés qui auront besoin d'argent voudront négocier leurs titres. Imparfaitement informés de la possibilité de céder ceux-ci au fonds d'intervention et des démarches à entreprendre, ils s'adresseront à un camarade avec lequel ils se mettront d'accord et négocieront.

Mais ce qui m'inquiète, c'est que cela pourra se produire dans des circonstances conjoncturelles imprévisibles, résultant soit de grandes difficultés matérielles pour un ensemble de salariés — difficultés qui seraient dues, par exemple, à un événement économique — soit d'une crise économique relative que traverserait la régie Renault et qui susciterait un certain manque de confiance parmi les actionnaires. On pourrait alors assister à un effondrement du cours.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est de prévoir un garde-fou. Nous ne prétendons nullement que le taux minimum qui sera fixé par le fonds d'intervention doive être un cours forcé. Nous savons, en effet, que les marchés sont ainsi établis que les cours varient suivant la conjoncture, l'offre et la demande, les besoins des uns et des autres.

Le cours qui serait fixé ne serait qu'un cours minimum, et tel est le sens de l'amendement de la commission de la production.

Nous avons longuement discuté de cette question. Si nous assistons dans les prochaines années, durant cette expérience, à un effondrement du cours de l'action, que le fonds ne serait peut-être pas à même d'enrayer parce que s'établiraient entre les salariés des transactions à un niveau aberrant par rapport à la valeur véritable de l'action, on risquerait, d'une part, de faire perdre à certains de ces salariés l'avantage auquel ils avaient droit, et, d'autre part, de déprécier à la fois l'action de la régie Renault et la valeur de l'expérience tentée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous permettons d'insister pour que vous acceptiez cet amendement qui n'est qu'un garde-fou, en ce qui concerne les conditions de fonctionnement d'un marché qui est, pour le moins, complexe à organiser.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** L'argumentation de M. Olivier Giscard d'Estaing n'a en rien modifié mon opinion.

D'abord, il faut savoir ce que l'on veut.

Le pari que nous prenons en lançant cette affaire, c'est d'abord celui de la réussir, c'est-à-dire que, pendant un certain délai, nous mettrons les choses en place de telle manière qu'une bonne information soit assurée, que les nouveaux actionnaires soient, en effet, des actionnaires à part entière et bien informés.

Nous prenons un deuxième pari, du point de vue de l'organisation. Il s'agit non pas de laisser s'établir des micromarchés — M. Olivier Giscard d'Estaing est revenu sur cette idée — mais d'établir un véritable marché et de le faire savoir clairement. Encore faut-il que, sur ce marché, les interventions puissent se produire pour apporter la sécurité à laquelle pensait l'honorable parlementaire, et pour éviter des effondrements absurdes et déraisonnables.

En troisième lieu, il faut éviter — je le répète, et c'est essentiel pour le succès de l'opération — l'apparente commodité ou le risque de voir disparaître le marché.

A partir du moment où l'on fixerait un cours minimum, selon l'argumentation relative à l'incommodité, qui vient d'être développée, les gens iraient vers le cours minimum, et non vers le marché. On risquerait de ne pas voir s'établir des relations entre les membres du personnel et, au contraire, de voir progressivement disparaître ce qui peut être un des éléments importants de l'expérience, c'est-à-dire ce supplément d'intérêt que marque la volonté d'acquérir des actions.

Je le dis de la façon la plus nette : il faut informer clairement, dans un marché bien organisé, notamment sur les résultats et sur les perspectives de l'entreprise ; mais une intervention régulatrice est indispensable, avec un marché unique, avec la volonté de développer les relations entre les membres du personnel.

Le texte du Gouvernement, tel qu'il est soumis à l'Assemblée, répond aux préoccupations que M. Olivier Giscard d'Estaing a développées. Et je prétends que c'est s'éloigner de ces mêmes préoccupations que de vouloir instaurer un cours minimum indexé.

Dans ces conditions, le Gouvernement maintient la position qu'il a prise précédemment, et il demande que les deux amendements soient retirés ou repoussés.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14, présenté par MM. Ribadeau Dumas et Olivier Giscard d'Estaing, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 7, à substituer aux mots : « peut être fixé » les mots : « est fixé ».

Monsieur Ribadeau Dumas, je vous rappelle que la commission a accepté ce sous-amendement, qui nous semble constituer pour vous une position de repli.

La parole est à M. Ribadeau Dumas.

**M. Roger Ribadeau Dumas.** Ce texte sera en effet une position de repli si l'Assemblée repousse l'amendement n° 15.

Mais j'insiste encore une fois auprès de l'Assemblée pour qu'elle se prononce en faveur de l'amendement que MM. Fagot, Berger et moi-même avons déposé, car je dois dire que si les arguments de M. Olivier Giscard d'Estaing et les miens n'ont pas convaincu M. le ministre, ceux de M. le ministre ne m'ont pas convaincu non plus.

Je suis persuadé qu'il sera très difficile d'organiser le marché. En ce qui concerne les possibilités d'intervention soit de l'Etat, soit du fonds spécial, je voudrais savoir par quelle procédure on

s'adressera à l'Etat — qu'il est toujours difficile d'atteindre — ou au fonds spécial, dont nul d'entre nous ne sait encore ce qu'il sera ni comment il sera alimenté.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Très bien !

**M. Roger Ribadeau Dumas.** Il convient donc d'obliger ce fonds spécial à acquérir selon les conditions prévues dans notre amendement les actions qui lui seront offertes.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir nous suivre et d'adopter l'amendement n° 15.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Je rappelle à l'Assemblée que je soutiens non pas l'amendement n° 15, puisque la commission de la production n'en a pas été saisie, mais l'amendement n° 7, qui est soumis à une discussion commune et qui semble être inspiré par les mêmes motifs.

Cela dit, j'observe que cet amendement n° 7 se situe très en retrait par rapport à l'amendement n° 15 dont nos collègues recommandent l'adoption.

Exprimant le point de vue de la commission de la production et des échanges, je note tout l'intérêt des précisions que vient de nous donner le Gouvernement concernant le fonctionnement du marché.

Par ces trois mots essentiels d'information, de clarté et de soutien, le Gouvernement vient, en effet, de montrer qu'il ne laisserait pas — si tout au moins la négociation n'y conduit pas — le marché agir librement de façon quelque peu erratique. Ainsi tombent bon nombre de critiques qui avaient inspiré l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir.

Je n'ai certes pas mandat de retirer cet amendement n° 7, mais puisque, en fait, les amendements n° 7 et n° 15 ont été soumis à une discussion commune, je veux dire que le Gouvernement me paraît, en cette affaire de marché, avoir ce soir pleinement justifié l'expression souvent mal utilisée de « travaux préparatoires », car, dans les déclarations qu'il nous a faites, nous pouvons trouver réponse à bien des questions qui nous ont été posées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lecat rapporteur pour avis et M. Lebas, ont présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article 7 par l'alinéa nouveau suivant :

« Le ratio servant de base à l'établissement d'un prix minimum de cession est établi chaque année par une commission d'experts extérieurs à la Régie nommés par l'Etat, les représentants du personnel et ceux des actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il définissait un ratio que l'Assemblée vient de rejeter dans son principe même.

En conséquence je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

**M. M. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Peugnet, Vignaux, Madrelle, Saint-Paul** et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Les actions ne pourront en aucun cas être négociées au-dessous de leur valeur nominale. »

La parole est à M. Bouloche pour soutenir cet amendement.

**M. André Bouloche.** Cet amendement, qui se situe dans la même ligne que les précédents me donne l'occasion de dire que la discussion à laquelle nous venons d'assister montre combien sera difficile la collaboration entre l'Etat, la Régie et les salariés actionnaires pour l'application de l'article 7.

Nous avons l'impression qu'en ce qui concerne la cession d'actions, les vues du Gouvernement sont assez généralement des vues de l'esprit. Quant à nous, nous ne pensons pas qu'un véritable marché pourra s'instaurer. Il restera purement théorique. En fait le cours de ces actions s'établira de façon plus ou moins arbitraire suivant les dispositions qui seront adoptées pour l'application de l'article 7.

Nous prévoyons qu'il y aura de bonnes et de mauvaises années — cela a d'ailleurs été souligné par plusieurs de nos collègues — et nous ne voudrions pas que, lors d'une mauvaise année, on constate que la valeur des actions est tombée au-dessous de la valeur nominale, ce qui, bien entendu, aurait pour résultat de démoraiser considérablement les salariés actionnaires qui voudraient alors se défaire de leurs actions.

C'est pourquoi nous proposons de fixer un plancher qui est certainement beaucoup moins ambitieux que celui auquel on demandait les amendements précédents, mais qui nous paraît cependant avoir une valeur importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement ne croit pas que ce qu'il a pu dire sur l'organisation d'un marché, et qui était assez détaillé, procède d'une vue de l'esprit.

Il est convaincu, au contraire qu'il est possible de s'engager dans cette voie, ce n'est nécessaire, et qu'il ne convient pas d'accepter l'amendement proposé. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mitterrand a présenté un amendement n° 32 qui tend à compléter cet article 7 par les dispositions suivantes :

« Le cours auquel les actions sont reprises par l'Etat, la Régie ou le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est rendu public à l'intérieur de chacun des établissements de la Régie. »

« Chaque année, tous les salariés recevront un rapport résumant l'évolution économique de l'entreprise et établi par des experts comptables. Les modalités de désignation de ces experts comptables et de la périodicité des négociations visées à l'alinéa précédent sont fixées par convention collective. »

La parole est à M. Bouloche pour soutenir cet amendement.

**M. André Bouloche.** Cet amendement procède de la volonté d'élargir, autant que faire se peut, l'information des salariés actionnaires et de tous les salariés, et de le faire — cela va dans le sens d'un certain nombre d'autres amendements présentés par M. Mitterrand — dans le cadre des conventions collectives.

Je ne vois pas qui pourrait s'opposer à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Des précisions telles que la publicité des cours de l'action, la nature et la forme des informations dispensées aux actionnaires sont des modalités d'application qui ne me paraissent pas relever de la loi.

Je précise cependant que, sous cette forme, ou sous d'autres, sera entreprise cette action d'information, dont j'ai dit qu'elle était fondamentale. C'est en effet dans un marché unique parfaitement clair que devront s'effectuer les transactions.

Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret. »

M. Mitterrand a présenté un amendement n° 33 qui tend à substituer aux mots : « par décret », les mots : « par convention collective ».

**M. Bouloche, soutenez-vous cet amendement ?**

**M. André Bouloche.** Cet amendement est la suite du précédent amendement à l'article 7, qui n'a pas été adopté.

**M. le président.** Il devient donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires. »

« Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, est présenté par MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Peugnet, Vignaux, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui conserverait une action en contradiction avec les dispositions de la présente loi, perdrait de ce fait tous les droits attachés à la propriété de cette action. »

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Lecat, rapporteur pour avis, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« ; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Georges Carpentier.** L'article 9 a trait à la cession des obligations dans le cas de succession ou dans d'autres. Notre amendement a pour objet d'apporter une garantie supplémentaire.

Sans doute l'article 9 fait-il référence aux conditions prévues à l'article 7, mais nous estimons qu'il faudrait prendre des mesures de façon à éviter une dispersion des actions due à une succession, à un legs ou à toute autre forme de cession des actions. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lecat, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Notre amendement n° 9 a le même objet que l'amendement n° 21, avec cette différence que le mot « personne » y est remplacé par le mot « détenteurs ».

En fait nous pensons que l'expérience sera un succès, et nous craignons alors que, dans quelques années, un certain nombre d'actions pourrait être en possession de détenteurs sans titres réels. Nous savons ce qu'il advient ordinairement dans ce cas : la levée de forclusions opposées par des textes réglementaires est demandée par la voie législative.

Nous estimons qu'il est plus simple d'inclure dans le texte de la loi une disposition reprenant la pratique courante en matière de sociétés commerciales, notamment de sociétés fermées, où l'entrée de nouveaux actionnaires est soumise à l'avis favorable des membres du conseil d'administration et de préciser que les détenteurs des actions qui n'ont pas satisfait à l'obligation qui leur est faite de les représenter à la Régie, à l'Etat ou aux salariés des usines Renault perdront les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6, notamment la distribution des dividendes.

Rien, en cela, ne s'écarte du droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Je ne suis pas sûr que, juridiquement, le texte de l'article 9 ne produira pas directement les effets prévus dans les deux amendements qui nous sont soumis.

Je crois même que normalement c'est à cela qu'il aboutit.

Je n'ai donc pas d'objection fondamentale à formuler contre ces amendements qui répondent en tout cas aux intentions du Gouvernement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Si elle estime devoir apporter cette précision, qui ne me paraît pas absolument indispensable, je n'y vois aucun inconvénient.

Je me demande toutefois si le mot « détenteurs » n'est pas préférable au mot « personnes ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission a accepté l'amendement n° 9.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Lecat, maintenez-vous l'amendement n° 9 ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président. Il répond à l'intention de l'amendement n° 21, mais avec le terme « détenteurs » que M. le ministre accepte plus aisément, semble-t-il.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Peugnet, Vignaux, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 22, qui tend à compléter l'article 9 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les travailleurs de nationalité étrangère possesseurs d'actions doivent les négocier avant de quitter la France.

« Toute action conservée au moment de la rupture du contrat sera réputée de valeur nulle et le possesseur perdrait tous les droits attachés à la propriété de l'action. »

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Il ne s'agit pas de frapper de quelque ostracisme que ce soit les travailleurs étrangers de la Régie.

Il est bien évident que tant qu'ils travaillent à la Régie et qu'ils résident en France ils bénéficient exactement des mêmes avantages que nos compatriotes.

Mais, dès l'instant où ils rentrent dans leur pays d'origine, cela peut poser des problèmes, étant donné que la ou les actions qu'ils détiennent échappent désormais à la loi française pour tomber sous le coup de la loi du pays dont ils sont ressortissants. Nous craignons que, par ce biais, des actions puissent être dispersées et détenues par des personnes qui n'ont absolument plus rien de commun avec les travailleurs de la Régie Renault.

Tel est le sens que nous donnons à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** M. François Mitterrand a dit qu'il ne fallait pas créer deux conditions différentes, pensant notamment au cas des travailleurs étrangers, qui, selon lui, ne devaient pas être exclus du champ d'application de la loi.

Ils ne le sont pas. Mais l'amendement qui nous est soumis, s'il était adopté, contribuerait à les placer dans une situation particulière.

Je ne vois pas pourquoi une disposition spéciale serait prévue pour les étrangers, leur permettant, par exemple, de négocier, avant les délais, les titres qu'ils détiennent.

Je rappelle que ces titres sont nominatifs. Leurs détenteurs ont donc un droit individuel et la loi des pays étrangers ne peut empêcher que le titulaire puisse exercer son droit. Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait introduire une distinction de ce genre qui pourrait nous entraîner très loin.

Je vous demande donc, monsieur Carpentier, de retirer cet amendement, qui ne paraît pas aller dans le sens que vous souhaitez.

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Peut-être me suis-je mal fait comprendre, monsieur le ministre. Il n'est pas question de créer une discrimination quelle qu'elle soit entre les travailleurs de l'entreprise Renault.

Je crois avoir bien précisé que les travailleurs étrangers, tant qu'ils travaillent chez Renault et qu'ils résident en France, bénéficient exactement des mêmes avantages que leurs camarades français.

Nous envisageons uniquement le cas du travailleur migrant détenteur d'actions qui revient dans son pays d'origine. Si nous ne ménageons pas le frein que nous proposons par notre amendement, ce travailleur pourra, une fois revenu dans son pays, céder ses actions à n'importe qui, puisqu'il ne sera plus soumis à la loi française.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt. »

M. Lecat, rapporteur pour avis et M. Bouchacourt, ont présenté un amendement n° 10, qui tend, au début de cet article, à substituer au mot : « distributions », le mot : « attributions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis.** L'article 10 prévoit l'exonération de tout impôt des distributions gratuites d'action.

Pour une raison de forme, la commission de la production, après avoir relu, la plume à la main, le texte du projet de loi, a estimé que le mot « attributions » conviendrait mieux que celui de « distributions » à cet endroit, surtout si l'on se réfère à l'amendement que vous avez accepté à l'article 2 et qui marque l'opposition entre l'attribution et la cession, ces deux manières de procéder recouvrant la distribution, mais l'exonération d'impôts ne s'appliquant qu'à l'attribution gratuite.

Cette discussion peut vous paraître byzantine, et je prierais l'Assemblée de m'en excuser si je ne voyais pas des signes d'approbation de la part de M. le recteur Capelle que ces problèmes de forme ne peuvent laisser indifférent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delmas pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis-Alexis Delmas.** La question que je veux poser s'applique peut-être à l'article 9 mais aussi à l'article 10.

A l'article 9 il est indiqué, monsieur le ministre, que le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié peut conserver les actions. Il est possible que ces actions soient exemptées des droits de mutation et que le montant de la succession permette aux héritiers de bénéficier des exemptions que nous avons votées l'année dernière.

Mais il est possible aussi que l'héritier soit la veuve d'un cadre ou le fils d'un cadre et puisse avoir à acquitter des droits de succession.

Je vous demande, monsieur le ministre, si la dévolution par voie successorale d'actions de la Régie Renault sera passible du droit de succession. Si comme je le crois, il en est bien ainsi — et je rejoins sans doute ce que d'autres ont dit avant moi — il vous faudra faire modifier le code des impôts, parce que, en cas de succession, s'agissant d'actions, il est fait référence à la Bourse de Paris quand elles sont cotées, et quand elles ne le sont pas, c'est la direction de l'entreprise qui, chaque année, est tenue de faire une estimation de ces actions. Puisque, dans le cas d'espèce, il n'y aura pas estimation des actions de la Régie Renault, il faudra préciser que la valeur en sera déterminée, pour les successions, par référence au cours moyen du marché que vous allez instituer et dont vous souhaitez qu'il soit un succès. Je vous demande si mon interprétation de l'article 9 et de ses conséquences, telles que je viens de les exposer, est bien exacte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** C'est bien ainsi, en effet, qu'il faut interpréter l'article 9.

Je remercie M. Delmas de l'indication qu'il m'a donnée. Je vais faire étudier les dispositions d'harmonisation qui pourraient se révéler nécessaires compte tenu des remarques qu'il a présentées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission, mais accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter ainsi l'article 10 :

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** A défaut de cette disposition on pourrait se demander si les unions de recouvrement ne devraient pas exiger le versement des cotisations de sécurité sociale sur la valeur des actions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** J'avais moi-même présenté un amendement analogue, mais la commission des finances l'a déclaré irrecevable. Nous ne pouvons que nous réjouir que le Gouvernement veuille bien reprendre cette disposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Saint-Paul, Vignaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les rachats d'actions opérés par un travailleur ou par la Régie ne donnent lieu à aucuns frais et à la perception d'aucun impôt ».

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** L'article 10 dispose que les distributions gratuites d'actions ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Nous voudrions étendre cette disposition aux rachats d'actions opérés par un travailleur ou par la Régie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le rachat d'actions par la Régie ne donnerait ouverture au paiement d'un impôt que si ce rachat entraînait l'annulation des actions rachetées. Dans ce cas, seule la Régie serait passible de l'impôt sur la partie du prix de rachat qui excéderait la valeur nominale des titres rachetés. Mais tel n'est pas l'objet des possibilités de rachat ouvertes à la Régie.

S'agissant des salariés, le rachat de leurs actions ne pourra jamais donner ouverture au paiement d'un impôt quelconque. Les cessions de l'espèce constituent, en effet, une opération intéressant la gestion de leur patrimoine privé.

Dans ces conditions, l'amendement paraît inutile.

**M. le président.** Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Carpentier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les distributions d'actions ne doivent en rien modifier le régime des rémunérations ni porter atteinte aux droits acquis par les travailleurs ».

La parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** C'est une garantie que nous demandons, pour qu'il ne soit en aucun cas, sous le couvert de l'actionariat, porté atteinte aux avantages acquis par les travailleurs de la Régie Renault.

Nous considérons que l'actionariat est autre chose que la rémunération ou que les avantages acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** L'article 10 prévoit une distribution d'actions, ce qui est tout à fait différent et entièrement indépendant du régime des rémunérations. Par conséquent, sur ce point, l'amendement s'écarte du sujet.

D'autre part, en ce qui concerne d'autres droits, par exemple ceux qui naissent de l'ordonnance de 1967, j'ai dit que l'article 10 n'interférerait pas avec l'application de l'ordonnance de 1967, et j'ai indiqué clairement que, sur ce point, il appartenait à la Régie d'en discuter avec ses salariés. Par conséquent, là encore l'amendement n'a pas d'objet. Je demande qu'il soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 10 et 36.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

MM. Marcenet et Toutain ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Des négociations devront s'engager entre les représentants du personnel et la direction de la Régie afin d'établir des propositions concernant les modalités d'application de cette loi. »

La parole est à M. Toutain.

**M. Jean-Marie Toutain.** Monsieur le ministre, les modalités d'application de cette loi poseront des problèmes si délicats qu'il serait souhaitable, afin de les régler de la manière la plus équitable, que des négociations s'engagent préalablement entre les représentants du personnel et la direction de la Régie, afin que les décrets d'application qui seront pris par le Gouvernement ne le soient que lorsque celui-ci sera parfaitement informé des vœux des parties intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Caille, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle a apprécié les sentiments que ses auteurs ont voulu manifester. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement, et pour cause, porte la même appréciation sur cet amendement.

Il suffit, en effet, de se référer, d'une part, à l'exposé des motifs du projet de loi, et, d'autre part, aux propos que j'ai tenus précédemment pour se rendre compte que le Gouvernement entend bien que les modalités d'application, dans la mesure où elles concerneront le personnel, soient prises après consultation de celui-ci.

Cela dit, et bien qu'il réponde dans son ensemble à l'esprit qui anime le Gouvernement, cet amendement ne me paraît pas susceptible d'être retenu.

D'abord, il n'est pas de bonne technique législative. Après tout, l'article 34 de la Constitution détermine les « règles » et les « principes fondamentaux » qui s'appliquent à la création et à la distribution dans des cas particuliers des titres représentant le capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le texte de l'amendement concerne manifestement la mise en œuvre des règles et des principes fixés par la loi et il est sans aucun doute étranger au domaine législatif.

En outre, il incombe au Gouvernement de mettre la loi en application. J'ai rappelé que nous avions l'intention, sur les points qui concernent directement le personnel, de consulter les intéressés. Mais vous remarquerez, mesdames, messieurs, que le libellé de cet amendement est si général qu'en fait s'il était adopté, en dehors même de son caractère qui interdit de le retenir, ce sont toutes les modalités d'application, même celles qui en réalité ne peuvent concerner que l'Etat lui-même ou la Régie et qui ne touchent nullement aux intérêts du personnel, qui devraient faire l'objet de propositions.

Dans ces conditions, l'amendement ne peut apporter quelque valeur supplémentaire au texte du projet de loi, mais il crée le double risque d'introduire dans la loi ce qui relève du règlement et d'étendre ce qui normalement doit être tantôt du domaine de la consultation, tantôt — simplement parce que cela n'intéresse pas le personnel — du domaine de l'intervention du Gouvernement lui-même.

**M. le président.** Monsieur Toutain, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Toutain.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** MM. Carpentier, Bouloche, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugeot, Vignaux, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 26 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont étendues aux filiales de la Régie nationale des usines Renault dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 11. »

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Le dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi est ainsi rédigé :

« La réussite de cette expérience ouvrirait des voies nouvelles à la participation des travailleurs et contribuerait largement à la transformation de la condition ouvrière. »

Il est bien évident que, même si l'actionnariat ouvrier était de nature à contribuer largement à la transformation de la condition ouvrière, ce n'est pas uniquement en l'appliquant à la Régie nationale des usines Renault que ce résultat pourrait être atteint ou même pourrait commencer à être atteint. Il faudrait qu'il soit appliqué à l'ensemble de l'économie, donc à des entreprises qui, pour la plupart, relèvent du secteur privé.

Or, pratiquement, on ne peut établir de comparaison — ni tirer exemple — entre l'expérience qui sera tentée à la Régie nationale des usines Renault et ce qui peut être fait dans le secteur privé.

Lors de la discussion générale, j'ai indiqué que si le Gouvernement était vraiment décidé à agir dans ce domaine, la première expérience devait être tentée avec les filiales de la Régie nationale des usines Renault.

En effet, rien ne justifie que ces filiales soient écartées de l'application du projet de loi en discussion.

C'est pourquoi nous avons présenté cet article additionnel.

Pour nous, c'est un véritable test de la volonté gouvernementale que de savoir si le Gouvernement accepte cet amendement ou s'il s'en tient à la position restrictive qu'il a constamment adoptée jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Cailla, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** M. Bouloche ne s'étonnera pas, puisqu'il a annoncé ma conclusion, que je sois hostile à son amendement.

Le dossier est parfaitement clair. Le Gouvernement a peut-être beaucoup de tort aux yeux de l'opposition, spécialement aux yeux de M. Bouloche qui lui a reproché de manquer de hardiesse. Cependant le Gouvernement propose une expérience étendue, et il a choisi la Régie nationale des usines Renault pour deux raisons.

Premièrement, c'est une entreprise dont la totalité du capital est détenue par l'Etat et qui est donc régie par un statut spécial. Cela nous conduisait à présenter un projet de loi dont on a vu qu'on ne pouvait le transposer dans un cadre général. C'est là un problème qui a été évoqué par plusieurs orateurs dans la discussion générale et à l'occasion de l'examen des amendements.

Deuxièmement, il fallait que ce fût une entreprise suffisamment grande — et c'est bien le cas puisqu'elle compte 80.000 salariés — pour permettre de mener à bien une véritable expérience.

Je rappelle à M. Bouloche, qui est plus un scientifique que moi, que le propre d'une expérience est de se développer, pour en tirer ensuite des conclusions. Ce qu'il nous propose, c'est de tirer immédiatement, avant l'expérience, un ensemble de conclusions.

Je crois que nous avons eu le mérite de proposer l'expérience, de la proposer en allant bien au-delà de tout ce qui a été fait jusqu'à présent, de la proposer avec une certaine hardiesse et en essayant de réunir toutes les conditions pour qu'elle soit réussie.

C'est une expérience clairement circonscrite à la Régie Renault. Je crois que vous poseriez des problèmes très nombreux et très difficiles en soulevant la question des filiales, étant donné que la Régie est très majoritaire dans certaines d'entre elles et minoritaire dans d'autres.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement et de repousser l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouhacourt, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Bouhacourt.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, il conviendrait de déduire du fonds de dotation initial la participation de la Régie dans ses filiales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Carpentier, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le ministre, l'explication de vote que je vais donner au nom du groupe socialiste sera d'autant plus brève que M. Bouloche et moi-même nous avons déjà développé nos arguments, posé des questions et fait part de nos appréhensions.

La réponse négative qui a été donnée par l'Assemblée à la plupart de nos amendements n'est pas de nature à nous faire revenir sur la décision que nous avons laissée pressentir.

En ce qui concerne notamment l'article 7, la discussion a confirmé notre impression que ce projet de loi était artificiel et ne correspondait pas à la réalité. Toutes les remarques qui ont été faites, notamment par M. le ministre, concernant la notion de marché propre à la Régie Renault, nous persuadent, contrairement à ce que pense le Gouvernement, que le fonctionnement ne sera pas normal, compte tenu notamment du manque d'information et du délai qui précèdera la négociation éventuelle des actions. Nous croyons au contraire que tout se passera dans la confusion.

Le Gouvernement a sa logique, tout comme la majorité qui le suivra. Nous avons la nôtre et, pour ce qui nous concerne, nous ne voterons pas ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Claude Labbé.** Le groupe de l'union des démocrates pour la République demande un scrutin public sur l'ensemble.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	473
Majorité absolue .....	237

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)



— 2 —

**MODIFICATION DU CODE MINIER**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code minier (n° 967, 970).

La parole est à M. Lecat, suppléant M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis amené à suppléer M. Lebas dans des conditions que vous voudrez bien, je pense, compte tenu de l'ordre du jour de la première partie de cette séance et de l'heure, croire largement improvisées.

Le Sénat a adopté pour l'essentiel, dans le texte de l'Assemblée, le projet de loi modifiant diverses dispositions du code minier.

La commission de la production et des échanges a accepté plusieurs des améliorations qu'il y a apportées. Elle vous propose de revenir au texte de l'Assemblée aux articles 17 — article 72 du code — 22, 29 et 34. Ses amendements seront présentés au cours de la discussion des articles à laquelle je pense qu'il est possible de procéder sans plus attendre.

**M. le président.** Monsieur le ministre du développement industriel et scientifique, désirez-vous intervenir maintenant ?

**M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Je ne crois pas nécessaire d'intervenir maintenant, je le ferai à l'occasion de la discussion des amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 9 ter.]

**M. le président.** « Art. 9 ter. — La deuxième phrase de l'article 28 du code minier est supprimée. »

MM. Dupont-Fauville et Chambon ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 28 du code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

La parole est à M. Chambon.

**M. Jean Chambon.** On conçoit facilement que les mouvements de terrain, les affaissements, les effondrements, avec toutes leurs conséquences ne sont pas limités au périmètre où sont effectués des travaux miniers. Par cet amendement, il s'agit d'insérer dans la loi un principe qui fait l'objet d'une jurisprudence constante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant.** Cet amendement répond si parfaitement aux préoccupations de la commission, que j'ai, en son nom, retiré l'amendement n° 1 qu'elle avait présenté et qui est moins satisfaisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet amendement devient l'article 9 ter.

(L'article 9 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 71 du code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 71-1. — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

« Art. 71-2 à 71-4. — Conformes.

« Art. 71-4 bis. — Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

« Art. 71-5. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° ..... du .....

« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant.** Le Sénat a estimé qu'il ne convenait pas que les personnes ayant acquis récemment des terrains dont l'occupation en vue de travaux miniers était prévisible, et cela à des fins spéculatives, bénéficient, par l'application des dispositions nouvelles, de plus-values excessives.

« Votre commission a estimé que cette préoccupation n'était pas étrangère aux considérations dont le juge de l'expropriation doit s'inspirer. Aussi, l'estimant inutile, elle a, à la majorité, voté un amendement supprimant l'alinéa 4, ainsi rédigé : « Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement avait accepté l'amendement du Sénat qui peut apporter des précisions intéressantes. Mais il convient, semble-t-il, de retenir également, à côté de cet amendement du Sénat, le rétablissement dans son intégralité du quatrième alinéa de l'article 72 du projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Par conséquent, le Gouvernement pense que si l'on veut donner à l'article 72 toute sa portée, il convient de conserver le quatrième alinéa adopté par le Sénat, qu'il avait lui-même accepté, et d'accepter également l'amendement n° 3 proposé par la commission. L'ancien alinéa 4 deviendrait alors l'alinéa 5, et dans l'amendement n° 3 il faudrait remplacer les mots : « de l'alinéa précédent » par les mots : « des deux alinéas précédents. »

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant.** Dans ces conditions, la commission retire son amendement n° 2 et demande à l'Assemblée d'adopter son amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui, compte tenu de la modification demandée par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi que le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° ..... du ..... même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun ».

Cet amendement a été défendu par M. le rapporteur suppléant et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 73 (alinéa 1), du code minier, à supprimer les mots : « terrains et ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un simple point de terminologie juridique.

Les terrains étant des immeubles, votre commission a estimé que le mot « immeubles », qui couvre à la fois les terrains et les immeubles bâtis, suffisait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 105, 106 et 107 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 105. — Conforme.

« Art. 106. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation, et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

« Art. 107. — Conforme.

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux mots : « 4 mois » les mots : « 2 mois ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant. Il s'agit du délai dans lequel doivent être approuvées ou rejetées les demandes d'autorisation d'ouverture de carrière.

Considérant que les demandes de permis sont peu nombreuses, la commission estime que rien ne justifie un délai d'examen de quatre mois. Elle souhaite que l'administration porte remède à des lenteurs qui peuvent être préjudiciables à l'économie en se tenant à l'intérieur d'un délai de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement estime en effet qu'il faut remédier à toutes les lenteurs, mais qu'un délai de quatre mois — qui n'est pas tellement plus long qu'un délai de deux mois — est plus sûr, compte tenu de l'ensemble des avis à recueillir.

Il demande donc que l'amendement ne soit pas retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribes a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter l'article 22 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Il est ajouté au code minier un article 107 bis ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de forage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

« Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité seront fixés par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Il importe que l'exploitant de carrière bénéficie de la sécurité et de la stabilité qui sont, par exemple, accordées aux commerçants et aux agriculteurs.

Ses perspectives d'avenir ne doivent pas rester dans la dépendance d'une décision relevant du seul arbitraire du propriétaire. Cette sécurité ne saurait être réalisée qu'en prévoyant que l'exploitation peut être continuée de plein droit.

Cependant, il convient de prévoir que le propriétaire peut rester libre de disposer de sa carrière et d'exercer son droit de reprise. Il serait alors, à l'exemple du propriétaire d'un local commercial, tenu, en cas de non-renouvellement, au paiement d'une indemnité.

La procédure de congé et les modalités de fixation de cette indemnité seraient fixées par règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Jusqu'à présent, les rapports entre propriétaires et exploitants étaient régis par des contrats. Cet amendement tend à apporter quelques garanties supplémentaires à l'exploitant.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les articles 109, 110 et 111 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 109. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-5 du présent code ;

« 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

« Art. 110 et 111. — Conformes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### [Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code minier un titre VI bis intitulé « Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;  
« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« — non-exécution de ses obligations à l'égard du propriétaire du sol. »

« Art. 119-2 à 119-4. — Conformés. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 119-1 du code minier, à partir des mots : « exploitation effectuée dans des conditions... » à supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Votre commission a adopté, à la majorité, contre l'avis de son rapporteur, un amendement supprimant l'adjonction faite par le Sénat, estimant qu'elle fait double emploi avec l'article 84 du code minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 119-1.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le dernier alinéa du texte proposé par le Sénat prévoit le retrait d'un titre minier en cas de non-exécution par le titulaire d'un titre de ses obligations à l'égard du propriétaire du sol.

Je rappelle, à ce sujet, la déclaration faite au Sénat par le Gouvernement : « Une mesure administrative prise par le Gouvernement n'a pas à sanctionner le manquement à une obligation d'ordre privé alors que le propriétaire dispose de tous les moyens d'agir en justice ».

Il convient donc de supprimer l'alinéa en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéas) et 142 (premier alinéa) du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 141 (alinéas 1, 2 et 4). — Conforme.

« Art. 142 (alinéa 1). — Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2<sup>e</sup>), 131, 133 et 136 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation, sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'ex-

ploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

« L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Lebas, rapporteur, et tend, dans le premier alinéa de l'article 34, après les mots : « sont autorisés », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« de plein droit à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de 3 ans au moins. »

Le deuxième amendement, n° 9 rectifié, présenté par MM. Dupont-Fauville et Chambon tend, après les mots : « prévue à l'article 106 », à rédiger ainsi la fin de l'article 34 :

« cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de trois ans. »

« L'autorisation pourra être retirée ». (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement n° 9 rectifié, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 12, tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, après les mots : « durée d'exploitation », à insérer les mots : « des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi ».

Le deuxième, n° 13, tend, à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, à substituer au chiffre « trois » le chiffre « dix ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant. Votre commission a réintroduit les mots « de plein droit » estimant que les exploitants des carrières légalement ouvertes ont un droit acquis à la continuation de l'exploitation. Les autorisations ne pourront donc leur être refusées. Par suite, la deuxième phrase introduite par le Sénat paraît superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement donne sa préférence à l'amendement n° 9 rectifié, qui a un objet analogue et pour lequel il propose d'ailleurs une rédaction un peu plus souple par le dépôt de ses deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Chambon pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Chambon. Dans le régime actuellement en vigueur, la durée d'exploitation n'est pas limitée. La loi ne doit avoir aucun caractère rétroactif.

De nombreuses carrières, particulièrement en milieu rural, ont été ouvertes après déclaration verbale de l'exploitant à la mairie de la commune. Le délai de trois ans paraît suffisant pour considérer qu'à défaut d'injonction de l'administration tendant à mettre fin à l'exploitation elles sont exploitées de façon régulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais il répond parfaitement à ses préoccupations, surtout une fois complété par les sous-amendements du Gouvernement.

Je retire donc l'amendement n° 7 en donnant un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 9 rectifié, modifié comme le propose le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Monsieur le ministre, voulez-vous donner votre avis sur l'amendement n° 9 rectifié et défendre vos deux sous-amendements ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement, je l'ai dit, accepte l'amendement n° 9 rectifié à condition que l'on retienne ses deux sous-amendements.

Le premier, n° 12, se justifie par le souci que les droits acquis sur les terrains par l'exploitant, au moment où la loi sera promulguée, ne soient pas remis en question et que la durée d'exploitation des terrains puisse être réduite par l'autorisation.

Par le deuxième sous-amendement, le Gouvernement propose que le délai de trois ans soit porté à dix ans. Il est difficile, en effet, d'admettre que l'illégalité se prescrive au bout d'un terme aussi court que trois ans. Compte tenu cependant de la situation particulière de ces carrières, le Gouvernement est prêt à admettre un terme, mais il demande que celui-ci soit porté à dix ans.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 12. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 reclassifié, modifié par les sous-amendements n° 12 et 13. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 9 rectifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Emile Roger.** Le groupe communiste votre contre.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste vote également contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 973, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 974, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 976 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 977 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Menu, et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (n° 855).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 978 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Charles Bignon, tendant à compléter l'article 307 du code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué sous la menace le détournement d'un aéronef (n° 639).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 979 et distribué.

J'ai reçu de M. Ansqer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 980 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 966).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 981 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 983 et distribué.

— 5 —

### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Peyrefitte, Berger, René Caille, Coudere, Le Tac, Jacques Delong, Gissinger, Hubert Martin et Schenebelen, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le problème de la drogue.

— 6 —

### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 972, distribué et renvoyé à la commission spéciale chargée d'examiner ce texte.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant modification de la loi numéro 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 975, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 9025. — M. d'Ornano demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui semble pas opportun d'apporter certaines améliorations au fonctionnement et aux moyens d'études des commissions de développement économique régional (Coder), au moment où leurs membres vont être renouvelés après la première période de cinq ans. Ces améliorations pourraient porter sur : 1° la permanence du travail des rapporteurs de sections ; 2° l'attribution de crédits d'étude et de fonctionnement ; 3° la constitution d'un secrétariat ; 4° enfin, sur une réglementation destinée à assurer des délais suffisants aux consultations. La perspective d'une réforme régionale à venir ne devrait pas empêcher la réalisation immédiate de progrès dans le fonctionnement des institutions régionales lorsque cela est possible.

Question n° 8752. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des transports que la construction de l'aéroport de Lyon-Satolas a été évoquée récemment à l'occasion de la discussion du budget de l'aviation civile. Il semble que la construction de cet aéroport de classe internationale dans la région lyonnaise pourrait être remise en cause en raison de l'existence d'un aéroport à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Ce dernier a été créé à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. Il n'est pas situé à égale distance de Lyon et de Grenoble, comme il a été dit par erreur, mais à 75 kilomètres de Lyon et à 40 kilomètres de Grenoble. Ses aménagements ne pourraient permettre la création d'une piste de laquelle pourraient décoller de gros avions chargés à plein. La remise en cause de la création, pourtant décidée, de l'aéroport de Lyon-Satolas, création inscrite au V<sup>e</sup> Plan, devant être réalisée par des crédits votés, a provoqué dans la région lyonnaise une émotion d'autant plus considérable que, les terrains ayant été achetés, les conditions sont réunies pour que puisse rapidement commencer l'aménagement de cet aéroport. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le grave problème ainsi évoqué.

Question n° 7787. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans et commerçants en raison de la politique gouvernementale en matière économique, sociale, fiscale et commerciale. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui est à l'origine d'un grave malaise.

Question n° 3327. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des postes et télécommunications ce qui suit : l'extension et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P. T. T., Electricité et Gaz de France, à exécuter, chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirie urbaine. En effet, si bien réalisées soient-elles, les réfections de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à en supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante : 1° pour les trottoirs : suppression des joints après réfection, d'où obligation de reconstruire les dallages sur toute leur largeur ; 2° pour les chaussées : remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobés bitumeux ouverts, perméables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de trois mois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantiers avec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a été creusé, en 1967 et en 1968, 70 kilomètres de tranchées dans les trottoirs et les voies de la ville. Leur réfection définitive et tardive s'est traduite par une charge annuelle, pour les finances communales, de 350.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisations souterraines.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Eventuellement, navettes diverses.

Discussion du projet de loi n° 909 autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969. (Rapport n° 983 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion des conclusions du rapport n° 954 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 797) de MM. Hoguet et Bousquet tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (M. Hoguet, rapporteur).

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 966 tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (rapport n° 981 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 962, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution n° 399 tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (après décision du Conseil constitutionnel) (M. Lecat, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 964 adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 977 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion des conclusions du rapport n° 978 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 855 de M. Menu et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (M. Bozzi, rapporteur).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 décembre, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du jeudi 11 décembre 1969.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Page 4830, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « La section 1 du chapitre II du livre premier... »,

Lire : « La section 1 du chapitre II du titre II du livre premier... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1969.

Page 4928, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « lorsque le président Roosevelt a dévalué le dollar »,

Lire : « lorsque le président Roosevelt a été conduit à prendre la décision de dévaluer le dollar ».

### Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à assurer aux enfants handicapés physiques ou mentaux le bénéfice des dispositions de la loi de 28 mars 1882 (n° 16) (en remplacement de Mme de Hauteclouque).

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin, tendant, dans l'immédiat à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein (n° 368) (en remplacement de Mme de Hauteclouque).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sabatier, tendant à modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale afin de ramener de soixante-cinq à soixante ans l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (n° 403) (en remplacement de Mme de Hauteclouque).

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Prin, tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adopté ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 412) (en remplacement de Mme de Hauteclouque).

**M. Peyret** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359, L. 624 du code de la sécurité sociale en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3° de fixer le minimum de la pension vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; 4° de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de la trentième année ; 5° de relever le taux de la pension de reversion à 75 p. 100 de l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois (n° 418) (en remplacement de Mme de Hauteclouque).

**M. de Montesquiou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur divers problèmes intéressant les militaires retraités (n° 874).

**M. Grondeau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sanglier et Tomasini tendant à étendre aux écoles d'infirmiers et à leurs élèves les dispositions prévues par les lois n° 66-892 du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires (n° 878).

**M. Bordage** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Védrières et plusieurs de ses collègues relative au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité, des exploitants agricoles (n° 879).

**M. Béraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 880).

**M. Delong** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vertadier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 589 du code de la santé publique relatif aux commandes concernant la pharmacie (n° 883).

**M. Ribadeau Dumas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une pension de veuve (n° 929).

**M. Morellon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Raymond Boisdé et Ansquer tendant à mettre un terme au blocage de certains salaires (n° 930).

**M. Ribadeau Dumas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabreau et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les veuves civiles des prestations de l'assurance maladie (n° 933).

**M. Cressard** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Rivière** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe (n° 958).

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 964).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Grussenmeyer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Borocco et plusieurs de ses collègues relative au statut des vins d'Alsace (n° 934).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du mardi 16 décembre 1969 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 12 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Vincent Ansquer. Charles Bignon. Jean Bozzi. André Bouilloche. Hubert Dupont-Fauville. Fernand Icart. Georges Peizerat.	MM. Edmond Garcin. Christian Bonnet. Jean Delachenal. Augustin Chauvet. Jacques Dominati. Hector Rivierez. Jacques Bouchacourt.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Coudé du Foresto. Pellenc. Georges Portmann. Dulin. Monichon. De Montalembert. Tournan.	MM. Descours Desacres. Héon. Marcel Martin. Monory. Mlle Rapuzzi. MM. Raybaud. Schmitt.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Au cours de sa séance du mardi 16 décembre 1969, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Bozzi.  
Vice-président : M. Coudé du Foresto.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Vincent Ansquer.  
Au Sénat : M. Pellenc.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9122. — 15 décembre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que pour remédier au chômage que subissent les cadres supérieurs et ingénieurs, en raison tant de la conjoncture économique que des fusions d'entreprises qui s'opèrent à un rythme croissant, le Gouvernement avait décidé qu'un certain nombre d'entre eux pourraient, après sélection, être admis à suivre des stages de perfectionnement de gestion des entreprises. Il attire son attention sur le fait que le recyclage de chacun de ces cadres a fait l'objet d'une subvention fort importante de la part du fonds national de l'emploi, mais que les bénéficiaires de cet enseignement n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir leur reclassement, par suite de l'absence totale de publicité donnée à ces cours de recyclage. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° d'adresser toutes instructions utiles tant aux chefs d'entreprises privées qu'aux directeurs des administrations publiques afin que les intéressés puissent bénéficier du reclassement pour lequel ils ont été préparés ; 2° sur un plan plus général, de revoir les conditions de fonctionnement et d'efficacité de l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) et de coordonner l'action que mènent les divers services spécialisés dans le reclassement (service de l'emploi, agence nationale de l'emploi, U. N. E. D. I. C. et fonds national de l'emploi) ; 3° et en attendant que ces problèmes aient reçu

la solution qui s'impose, de prendre toutes dispositions utiles pour que les cadres sans emploi et recyclés soient affectés dans l'administration de préférence à des personnels déjà retraités de la fonction publique.

**9150.** — 16 décembre 1969. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) sur les sérieuses difficultés qui résultent du fait que la situation administrative des handicapés physiques ou mentaux relève de plusieurs ministères, notamment de l'éducation nationale, le travail, l'emploi et la population, la santé publique et la sécurité sociale, l'économie et les finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de créer une délégation interministérielle réunissant les attributions des différents départements concernés, afin que soient efficacement coordonnées, au sein d'un seul organisme placé sous son autorité, toutes les activités concernant les intéressés.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**9123.** — 16 décembre 1969. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 8 juillet 1965 et le décret du 31 mars 1967, relatifs à la modernisation du marché de la viande, apporteront de profondes modifications à l'organisation des services vétérinaires. Les vétérinaires inspecteurs du cadre municipal deviendront vacataires et, dans de nombreux cas, leurs droits acquis en ce qui concerne la retraite vieillisse du régime général de sécurité sociale seront remis en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des vétérinaires inspecteurs qui se trouvent dans cette situation afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de la couverture sociale actuelle, particulièrement en matière de retraite vieillesse.

**9124.** — 16 décembre 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour mettre fin au terrorisme que font régner, dans un certain nombre de lycées parisiens, les organisations gauchistes et notamment des cercles « Rouge » et dont vient d'être victime un élève du lycée Buffon.

**9125.** — 16 décembre 1969. — **M. Van Calster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne physique, propriétaire d'un fonds de commerce, qui met celui-ci en location-gérance, demeure inscrite au registre du commerce et paie les B. I. C. et la T. V. A., devient commerçante en location de fonds de commerce ou demeure commerçante en raison de la nature du fonds de commerce exploité. Il lui expose également la situation des membres d'une société commerciale à responsabilité limitée qui a exploité un fonds de commerce et l'a donné ensuite en gérance libre à un tiers. Ces membres demeurent commerçants par définition, en raison de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande toutefois si leur activité réelle doit être appréciée en fonction de l'objet et de la nature du commerce exploité par le gérant ou bien plutôt comme une activité de « louage de fonds de commerce » absolument étrangère à la nature de l'activité dudit fonds de commerce. Il souhaiterait en somme savoir si l'activité d'une société s'apprécie d'après les termes de son objet tel qu'il est défini dans ses propres statuts, ou par son activité réelle.

**9126.** — 16 décembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation des agents de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'une décision serait sur le point d'être prise transférant à Toulon les bureaux de cette caisse, qui occupe à Paris plus de 600 agents, tant à l'administration centrale que dans les centres de paiement de l'armée de l'air et de la gendarmerie. Une telle décision serait particulièrement regrettable au moment où l'équilibre

emploi-habitat de la région parisienne s'avère de plus en plus fragile et où les villes nouvelles de cette région, en particulier, ont les plus grandes difficultés à créer des zones d'activités sur leur territoire. Il apparaît, en effet, qu'une très faible proportion des 600 agents de la caisse seraient prêts à accepter leur mutation à Toulon, pour des raisons familiales en particulier. Il en résulterait que la caisse transférée devrait fonctionner avec un personnel non expérimenté nouvellement recruté, d'où un préjudice certain pour les assurés relevant de la caisse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à la décision de transfert de la caisse et tout au moins, si celle-ci devait quitter ses locaux parisiens, d'envisager son implantation dans une des zones d'activités créées dans la région parisienne, et plus particulièrement sur le territoire d'une des villes nouvelles de celle-ci.

**9127.** — 16 décembre 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nouvelles conditions de recrutement et d'avancement de certains agents — et notamment du personnel infirmier — des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont été fixées par le décret n° 69-281 du 24 mars 1969. Un arrêté portant la date du 24 mars 1969 et un arrêté du 16 juin 1969 ont fixé les échelles indiciaires applicables à ces personnels ainsi que les conditions de reclassement dans ces échelles, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, des agents en fonctions à cette dernière date. L'application de ces différents textes a fait apparaître, en ce qui concerne le personnel infirmier, certaines anomalies de reclassement auxquelles les instructions données dans la circulaire n° 129 du 17 septembre 1969 ne permettent pas de mettre fin. On constate notamment qu'un infirmier titularisé au 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1968, après l'obtention du diplôme d'Etat, accède au 2<sup>e</sup> échelon avant un autre agent titularisé le 1<sup>er</sup> juillet 1967, l'un et l'autre ayant la même durée de services militaires. D'autre part, l'article 22 du décret n° 69-281 accordant, à titre transitoire, une bonification d'ancienneté d'une durée maximale de quatre ans pour l'avancement lors de la titularisation des personnels qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés comme auxiliaires dans un établissement de soins public ou privé, ne s'applique pas pour la promotion au grade supérieur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions concernant le reclassement du personnel infirmier, de manière à mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus ; 2° s'il ne serait pas possible que la bonification d'ancienneté prévue à l'article 22 du décret n° 69-281 soit prise également en compte dans le temps de service minimum requis pour la promotion au grade supérieur de surveillant.

**9128.** — 16 décembre 1969. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement temporaire des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire public. Il lui signale que, chaque année, la même situation se renouvelle. Les instituteurs et institutrices dans l'obligation de prendre un congé, notamment pour cause de maladie, ne sont pas remplacés ou ne le sont, dans le meilleur cas, que tardivement. Les élèves concernés subissent ainsi un préjudice grave et les familles des perturbations dans leur vie quotidienne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour porter remède dans les plus brefs délais à une telle situation.

**9129.** — 16 décembre 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes ou sociétés créancières de petites sommes de nature civile. La loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 a organisé une procédure simplifiée et économique pour le recouvrement de ces petites créances et le système fonctionne parfaitement lorsque le tribunal compétent est le tribunal de commerce ; en effet, l'article 2 de la loi susvisée permet aux créanciers de présenter une requête, aux fins d'injonction de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du tribunal. Malheureusement cette disposition n'est pas reproduite au titre II de ladite loi lorsqu'il s'agit du recouvrement de créance de nature civile ; en effet, l'article 12 impose au demandeur de déposer au greffe du tribunal d'instance, en personne ou par mandataire, une requête au juge d'instance. Lorsque le créancier demeure dans la localité où siège le tribunal compétent, l'obligation de se déplacer ou d'envoyer un mandataire n'est pas très contraignante ; par contre, lorsque le tribunal compétent se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, le créancier est contraint de s'adresser à un huissier ou à un avoué pour faire déposer une requête qui peut ne concerner qu'une créance de 50 ou 100 F ; on se demande pourquoi le tribunal d'instance devrait être plus exigeant quant aux formes de présentation de la requête que le tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 soit modifié et que les dispositions de l'article 2 soient reproduites sous ce titre.

**9130.** — 16 décembre 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 l'indice terminal net des receveurs de 3<sup>e</sup> classe était 390. Dans le même temps, les surveillantes et surveillantes principales étaient respectivement aux indices nets de 360 et 395. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les indices bruts sont devenus, pour les receveurs de 3<sup>e</sup> classe (E.S.), 545, et les surveillantes et surveillantes principales sont devenus, par changement d'appellation, contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe, avec les indices 545 et 570. Il résulte que les 3 R (E.S.) subissent un préjudice certain, surtout parmi les retraités promus receveurs de 3<sup>e</sup> classe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le préjudice subi par les receveurs de 3<sup>e</sup> classe soit compensé.

**9131.** — 16 décembre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (décret n° 54-856 du 13 août 1954 et arrêté du 23 mars 1965). L'article M.S. 51, section VI, « Dispositifs d'alarmes et d'avertissement », indique que les liaisons nécessaires pour alerter les sapeurs-pompiers peuvent être assurées par avertisseur privé ou public ou tout autre dispositif rapide ou sûr. Il lui demande : 1° ce qu'il faut comprendre par avertisseur ou tout autre dispositif rapide et sûr ; 2° si une alarme lumineuse placée au centre de secours et actionnée automatiquement par un dispositif de détection peut être considérée comme tel.

**9132.** — 16 décembre 1969. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les abonnés des centraux Richelieu-Anjou ; aux heures ouvrables, il leur faut attendre parfois fort longtemps une tonalité. Ces attentes compromettent l'activité des affaires d'un quartier particulièrement actif, où sont installés la quasi-totalité des grandes banques, agences de change, compagnies d'assurances et de voyages de la capitale. Pour le secteur tertiaire, dont les rapports d'affaires s'effectuent essentiellement par téléphone, la prolongation de cette situation équivaut à la paralysie. Ceci implique qu'un effort particulier d'équipement soit poursuivi dans les quartiers centraux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des mesures d'urgence envisagées en ce sens.

**9133.** — 16 décembre 1969. — **M. Icari** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de la catégorie B, déjà gravement lésés par l'étiement de la grille indiciaire de 1957, ont vu leur situation se dégrader progressivement car aucune revalorisation indiciaire sérieuse n'est intervenue en leur faveur depuis 1961. Il lui demande quelles mesures sont, dans l'immédiat, envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction aux revendications des intéressés, qui portent essentiellement sur le reclassement des débuts de carrière à l'indice net de 250 avec répercussion sur l'ensemble de la carrière, la normalisation à l'indice 420 net et l'amélioration de la promotion dans le cadre A.

**9134.** — 16 décembre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire des crédits affectés aux constructions scolaires de premier degré dans l'académie de Toulouse. D'après les premiers renseignements, il semblerait que dans les départements du Gers et du Lot aucun établissement scolaire du premier degré ne sera programmé en 1970. Dans le département de la Haute-Garonne, alors qu'il y a environ cinquante projets d'une priorité absolue, un peu moins de dix seront finalement programmés en 1970. Il semble que dans d'autres académies, et notamment celles situées au Nord de la Loire, la situation n'ait pas le même caractère de gravité. L'académie de Toulouse paraît devoir être celle qui bénéficiera finalement, toutes proportions gardées, des crédits les moins élevés. La responsabilité en incombe aux auteurs du V<sup>e</sup> Plan qui ont établi les bases de financement sur le taux de la scolarisation. Au moment où le V<sup>e</sup> Plan a été élaboré, les départements de l'académie de Toulouse qui, chacun le sait, ne bénéficient pas d'une conjoncture économique très favorable, avaient un taux de scolarisation élevé du fait du manque de débouchés pour les jeunes dans l'activité économique de Midi-Pyrénées, qui souffre d'un manque d'industrie notoire. Par contre, les départements du Nord de la Loire, et notamment les départements industrialisés, avaient un taux de scolarisation beaucoup plus faible et ce sont eux qui, finalement, vont bénéficier d'un maximum de financement pour les constructions scolaires du premier degré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier dans les meilleurs délais cette conception erronée et établir dès maintenant les bases du VI<sup>e</sup> Plan sur d'autres critères que ceux qui avaient été retenus pour le V<sup>e</sup> Plan.

**9135.** — 16 décembre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le corps de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports semble particulièrement défavorisé par rapport à certaines catégories similaires de fonctionnaires puisque son échelonnement indiciaire va de 370 en début de carrière à 835 indice terminal, alors que les directeurs adjoints départementaux d'autres administrations débutent à 635 et dépassent 900 en fin de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'aligner les traitements des intéressés sur ceux de leurs homologues de la fonction publique.

**9136.** — 16 décembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° V 69-468 du 17 novembre 1969 qui lui semble ne pas appliquer le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, rien dans les articles 13 et 14 du décret susvisé ne prévoit d'heures de surveillance et c'est la circulaire qui introduit cette notion. De plus, il attire également son attention sur les obligations des directeurs de C. E. G. indiquées dans la circulaire susvisée. Ceux-ci supportent des règles de décharges qui sont celles des directeurs d'écoles primaires alors que de nombreux collèges d'enseignement général ont des effectifs de plus de quatre cents élèves avec des matières et des groupes de niveaux variés. Il lui demande pourquoi la réglementation qui existe pour les directeurs de collèges d'enseignement secondaire n'est pas étendue aux directeurs de collèges d'enseignement général.

**9137.** — 16 décembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des caisses mutuelles régionales qui vont être supprimées pour des raisons d'économies justifiées, alors qu'elles avaient été créées pour appliquer la loi du 12 juillet 1966. Le personnel de ces caisses n'est, à sa connaissance, couvert par aucune convention collective et risque de se trouver dans quelques mois sans travail alors que les emplois de bureau ne figurent pas parmi les catégories où les offres d'emploi sont nombreuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il a pris des contacts avec son collègue **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** pour se préoccuper du reclassement d'un personnel qui est victime de l'allègement d'une gestion trop complexe.

**9138.** — 16 décembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles dispositions sont prises pour éviter que les automobilistes qui circulent avec des pneus usagés ne soient verbalisés dès lors qu'ils apportent la preuve que leur garagiste habituel est dans l'impossibilité de répondre à leur demande faute d'être livré lui-même par les fabricants ou dépositaires grossistes.

**9139.** — 16 décembre 1969. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs de lycées chargés en même temps de la direction d'un collège d'enseignement technique. Cette double direction alourdit particulièrement la tâche de ces proviseurs en raison du nombre de sections des C. E. T. et de la complexité de l'enseignement qui y est dispensé (général, professionnel, industriel ou commercial). Ces proviseurs perçoivent pour indemniser ces fonctions supplémentaires une indemnité de charges administratives identique à celle qui est attribuée aux directeurs de C. E. T. autonomes. Cette indemnité dérisoire, variable, jusqu'à présent, de 75 à 110 francs par mois suivant l'importance de l'établissement. Les directeurs de C. E. T. autonomes ont récemment obtenu à la suite de la publication du décret du 30 mai 1969 portant statut de ces chefs d'établissements une réévaluation de cette indemnité de fonction qui varie désormais entre 60 et 110 points d'indice, soit de 270 à 500 francs par mois. Par contre s'agissant des proviseurs de lycées chargés de la direction d'un C. E. T., il ne semble pas qu'une réévaluation analogue soit envisagée. Il est évident que la double direction ainsi assurée a pour effet d'économiser plusieurs milliers de francs annuellement pour le budget de l'Etat. Il apparaît donc comme particulièrement regrettable que la nouvelle indemnité prévue en faveur des directeurs de C. E. T. autonomes ne soit pas étendue aux proviseurs de lycées assurant une direction analogue. C'est pourquoi il lui demande quelle décision il envisage de prendre dans ce domaine et insiste pour que ne soit pas créée une regrettable disparité au détriment des proviseurs de lycée assurant cette double direction.

**9140.** — 16 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un tronc commun est maintenu entre les études médicales et les études dentaires. Ce tronc commun semble en effet de peu d'intérêt pour les



étudiants en art dentaire : la formation générale médicale qui leur est nécessaire pourrait leur être enseignée, avec moins de perte de temps, au sein d'un cycle d'études qui leur soit entièrement propre.

9141. — 16 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 18 février 1969 a créé trois sections pour les deux années du premier cycle d'études médicales. Ces trois sections, demandant des connaissances plus ou moins importantes en mathématiques et en physique, étaient destinées à ouvrir les études médicales à des étudiants de formations très diverses. Leur mise en place, jusqu'à présent, n'a pas été effectuée. De simples séances de rattrapage en mathématiques et en physique ont été ouvertes à certains étudiants. D'autre part, l'arrêté du 26 septembre 1969 prévoit que dans toutes les matières, les étudiants devront obtenir la moyenne de 10, à la fin de la première année du premier cycle d'études médicales, pour pouvoir poursuivre leurs études. La part du contrôle continu des connaissances se trouve, par ailleurs, ramenée à 25 p. 100 du total des points nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux arrêtés précités, l'exigence d'une moyenne de 10 à toutes les matières, semblant difficilement compatible avec la diversité des formations autorisées par l'arrêté du 18 février 1969.

9142. — 16 décembre 1969. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prélèvement de 5 p. 100 sur certains loyers d'immeubles soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est effectué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'amélioration et de réparation. Ce fonds accorde des subventions variables selon l'importance et la nature des travaux et selon la situation locative. Les bénéficiaires doivent continuer à payer la taxe de 5 p. 100 pendant une durée de vingt ans à partir de la date de la subvention. En cas de vente des immeubles, les nouveaux propriétaires doivent continuer ces versements; s'ils s'y refusent, les vendeurs ont la faculté de racheter les versements futurs. Ce rachat peut être fait à raison de 50 p. 100 des droits exigibles si le nombre d'années à courir est supérieur à 15 et à raison de 65 p. 100 de ces droits si le nombre d'années de versements restant à effectuer est compris entre 10 et 15. Ainsi un propriétaire qui a reçu une subvention de 300 francs en 1964 et ayant perçu un loyer 1.560 francs sera taxé sur seize années, soit sur 24.960 francs. Au taux de 5 p. 100, cette taxation sera donc de 1.248 francs. Le versement obligatoire pour rachat (65 p. 100) sera de 811,20 francs (ce qui est évidemment très anormal, compte tenu du montant de la subvention perçue). A une question posée à ce sujet au début de cette année il fut répondu (question écrite n° 3613, *Journal officiel*, débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1242) qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses des dispositions qui viennent d'être rappelées. Une commission de travail est prévue pour réformer les dispositions relatives au fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande si son intention est de proposer à cette commission que le montant limite du rachat soit fixé à celui de la subvention perçue, les prélèvements antérieurs étant déduits. Il souhaiterait également savoir, d'une manière plus générale, quel a été le montant des prélèvements reçus par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, quelles ont été les subventions versées et quels sont les frais de gestion de la caisse.

9143. — 16 décembre 1969. — **M. Rives Henrys**, se référant aux diverses déclarations du Gouvernement, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre, à l'échelon national, pour : 1° unifier les multiples procédures de gestion des matériels mises en œuvre dans chaque administration ; 2° établir un système cohérent de données permettant la communication entre les différents centres de gestion et les autorités responsables ; 3° adapter les structures administratives traditionnelles aux possibilités nouvelles offertes par l'informatique. En effet, on peut constater que plusieurs centaines d'organismes officiels approvisionnent et gèrent des matériels communs, nécessaires aux administrations, selon des méthodes qui leur sont propres. Le montant de ces matériels, en stock ou en service, est de l'ordre de plusieurs centaines de milliards. Les procédures de gestion employées sont anachroniques. Un inventaire complet et une estimation globale des approvisionnements et des besoins réels sont impossibles. Les stocks sont exagérément gonflés. Il en résulte des doubles emplois, des ressources inemployées, des fausses pénuries. L'incapacité de procéder à un inventaire global empêche les transferts de biens entre services, conduit à des achats inutiles et des aliénations de matériels qui pourraient trouver leur emploi dans un autre service. Un système de nomenclature unique est nécessaire pour gérer d'une façon efficace les biens de l'Etat. Ce langage commun existe. Il est actuellement utilisé par le ministère des armées et les pays occi-

dentaux où il remplace les nomenclatures particulières antérieures. Ce système est donc un moyen international d'échanges de données servant en particulier pour les ventes à l'étranger et la réalisation en commun de matériels. Il y aurait un grand intérêt à étendre ce système à toutes les administrations publiques ainsi que l'ont déjà fait plusieurs pays. Les économies escomptées seraient de l'ordre de plusieurs centaines de millions.

9144. — 16 décembre 1969. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels.

9145. — 16 décembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, en raison des modifications intervenues au greffe du tribunal de grande instance de la Seine, les ordres de règlement destinés au paiement des droits d'enregistrement et qui étaient anciennement libellés à l'ordre de « M. le greffier en chef du tribunal de la Seine », doivent désormais porter la mention « M. le régisseur d'avances et de recettes du greffe du tribunal de grande instance de Paris ». Or il n'existe aucune formule de chèque bancaire ou postal permettant d'inscrire *in extenso* une aussi longue formule qui aurait certainement pu être avantageusement abrégée, ce que feront vraisemblablement les usagers au risque de voir leurs chèques refusés à l'encaissement par les tirés. Il lui demande s'il ne lui semble pas, dans le but de faciliter les indispensables relations entre le greffe et les usagers, que la mise au point d'une formule nouvelle et plus courte s'impose dans les meilleurs délais.

9146. — 16 décembre 1969. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le régime de travail qui doit être imposé aux sapeurs-pompiers professionnels casernés et non casernés ; 2° si le fait d'être logé à un kilomètre de la caserne, dans un office public H. L. M., peut être assimilé à un même régime de travail que celui des casernés ; 3° quelle interprétation il faut donner aux notions de « non logé » et « caserné » mentionnées dans l'arrêté du 6 juin 1968.

9147. — 16 décembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour le calcul du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ou 25 p. 100, l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 autorise la réévaluation, sous certaines conditions, de la partie du prix de revient qui correspond au terrain. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le prix de revient global s'élève à 4.000.000 de francs, se décomposant de la manière suivante, terrain : 1.200.000 francs, frais d'acquisition : 130.000 francs, coût de construction : 2.670.000 francs, l'application des dispositions susvisées conduit bien, en supposant que l'acquisition du terrain remonte à six ans, à retenir un prix de revient corrigé de 4.440.000 francs ainsi déterminé :

Prix d'achat .....	1.200.000 F.
Frais d'acquisition (forfait de 25 p. 100) .....	300.000
	1.500.000 F.
Majoration de 3 p. 100 par an soit :	
1.500.000 × 18 p. 100 .....	270.000
	1.770.000 F.
Coût de construction .....	2.670.000
	4.440.000 F.

soit une majoration, par rapport au prix de revient réel, de 440.000 F correspondant au total formé par :

1° La différence entre le montant forfaitaire des frais d'acquisition et leur montant réel :	
300.000 — 130.000 .....	170.000 F.
2° La majoration de 3 p. 100 par an appliquée à 125 p. 100 du prix d'achat :	
1.200.000 × $\frac{125}{100} \times \frac{18}{100}$ .....	270.000
	440.000 F.

9148. — 16 décembre 1969. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion du texte de la loi d'amnistie devant le Sénat, le 28 juin 1969, il a déclaré, avant l'article 25: « M. Giscard d'Estaing a pris ses fonctions il y a quatre jours. Laissez-lui le temps de préparer un texte. L'amnistie fiscale ne supporte aucune improvisation, si l'on veut séparer le bon grain de l'ivraie, car le pays réprouve la fraude. » Il lui demande si une amnistie fiscale est envisagée à l'heure actuelle et, dans la négative, si des mesures gracieuses ne sont pas projetées pour certains délinquants fiscaux.

9149. — 16 décembre 1969. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour donner au tourisme toutes ses chances concurrentielles, il est indispensable de rétablir la détaxe sur les carburants au profit des touristes étrangers, détaxe qui est accordée avec succès dans de nombreux pays, en Italie notamment. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans un avenir prochain, une mesure tendant à rétablir cette détaxe qui favoriserait le tourisme, particulièrement dans la région Alpes—Côte d'Azur.

9151. — 16 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés causées aux agriculteurs et horticulteurs par l'encadrement du crédit agricole et l'augmentation des taux d'intérêt. En effet, ces mesures accroissent encore la distorsion entre les coûts de revient des productions françaises et ceux des pays membres de la Communauté. Il se permet de lui donner l'exemple ci-après: considérant une production annuelle d'oignons et un investissement en serre égaux, l'incidence des prêts d'investissement sur le prix de revient d'une tige d'oignon est le suivant (moyenne en centimes): France, 9,80; Italie du Sud, 3,84; Pays-Bas, 5,07; Espagne, 5,58; Belgique, 4,76; Royaume-Uni, 5,25; Allemagne, 5,06. Il est à noter que cet exemple date d'avant les diverses augmentations des taux d'intérêt que nous avons subies, et qu'à l'heure actuelle les écarts se sont accrus; de ce fait, nous sommes encore moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour libérer rapidement les investissements (l'arrêt brutal actuel entraînant un retard considérable par rapport à nos concurrents), et pour arriver à une parité dans ce domaine.

9152. — 16 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés causées aux agriculteurs et horticulteurs par l'encadrement du crédit agricole et l'augmentation des taux d'intérêt. En effet, ces mesures accroissent encore la distorsion entre les coûts de revient des productions françaises et ceux des pays membres de la Communauté. Il se permet de lui donner l'exemple ci-après: considérant une production annuelle d'oignons et un investissement en serre égaux, l'incidence des prêts d'investissement sur le prix de revient d'une tige d'oignon est le suivant (moyenne en centimes): France, 9,80; Italie du Sud, 3,84; Pays-Bas, 5,07; Espagne, 5,58; Belgique, 4,76; Royaume uni, 5,25; Allemagne, 5,06. Il est à noter que cet exemple date d'avant les diverses augmentations des taux d'intérêt que nous avons subies, et qu'à l'heure actuelle les écarts se sont accrus; de ce fait, nous sommes encore moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour libérer rapidement les investissements (l'arrêt brutal actuel entraînant un retard considérable par rapport à nos concurrents), et pour arriver à une parité dans ce domaine.

9153. — 16 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes des taxes para-fiscales avicoles. En effet, ces taxes sont imposées à l'ensemble des aviculteurs par une minorité, qui veut étendre des règles de commercialisation inapplicables par la grande majorité des petits et moyens producteurs et contraires à leurs intérêts. Il faut savoir que cette minorité ne représente même pas 10 p. 100 des aviculteurs. Dans les Alpes-Maritimes, la production avicole constitue une part importante des revenus de nombreux exploitants familiaux, qui écoulent pratiquement directement au consommateur, des produits de haute qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à la suppression de ces taxes pour la grande majorité des producteurs, qui ne les ont pas demandées.

9154. — 16 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des taxes para-fiscales avicoles. En effet, ces taxes sont imposées à l'ensemble des aviculteurs par une minorité, qui veut étendre des règles de commercialisation inapplicables par la grande majorité des petits et moyens producteurs et contraires à leurs intérêts. Il faut savoir que

cette minorité ne représente même pas 10 p. 100 des aviculteurs. Dans les Alpes-Maritimes, la production avicole constitue une part importante des revenus de nombreux exploitants familiaux, qui écoulent, pratiquement directement au consommateur, des produits de haute qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à la suppression de ces taxes pour la grande majorité des producteurs, qui ne les ont pas demandées.

9155. — 16 décembre 1969. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**: 1<sup>o</sup> quels sont les éléments constitutifs de ce que le Gouvernement désigne sous l'appellation de masse salariale de la fonction publique; 2<sup>o</sup> quel est le montant de chacun de ces éléments et le montant global de la masse salariale afférents à l'année 1969 et à l'année 1970.

9156. — 16 décembre 1969. — **M. Roland Leroy** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a été saisi récemment, par les organisations syndicales C. G. T. et C. G. C., représentant la totalité du personnel de la société nationale A. P. C. (azote et produits chimiques) de Grand-Couronne (Seine-Maritime) de l'inquiétude exprimée par celui-ci quant aux graves difficultés que rencontre cette entreprise nationale. Il estime hautement souhaitable de doter celle-ci de tous perfectionnements nécessaires pour lui permettre d'atteindre la dimension d'une unité internationale compétitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit sauvegardé, en même temps que le patrimoine national dont cette entreprise fait partie, l'emploi d'une fraction importante des habitants des communes de Grand-Couronne, Grand-Quevilly et Petit-Quevilly.

9157. — 16 décembre 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'étonnait dans la question écrite n<sup>o</sup> 5667 des mesures injustifiées concernant le permis de conduire des « caravaniers ». Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 24 juin 1969), il lui a été indiqué que les contrôles médicaux imposés aux conducteurs de caravanes avaient pour souci fort louable de réduire les causes d'accidents de circulation. Or il ne lui a pas été répondu à l'argumentation présentée relative aux risques que font courir à eux-mêmes et aux autres les conducteurs de voitures de tourisme susceptibles d'atteindre des vitesses de 180 à 200 km à l'heure, alors qu'un ensemble caravane-voiture roule toujours à une vitesse inférieure à celle d'un véhicule « en solo ». D'autre part il lui demande comment il compte concilier l'augmentation du poids des contraintes pour les conducteurs-automobiles avec la nouvelle recommandation de la conférence des Nations unies signée par la France à Vienne en 1968, et qui précisait qu'une remorque pouvait être attelée aux automobiles de la catégorie B, sous réserve que le poids de cette remorque n'exécède pas 750 kg. Il lui demande s'il peut lui indiquer le délai dans lequel il compte rendre applicable en France cette recommandation, remaniée et formulée à la lumière de l'expérience de quinze pays cosignataires.

9158. — 16 décembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours de la conférence franco-italienne des 21 et 22 mars 1968, la délégation italienne a fait connaître que les accords conclus en 1962, à Bordighera, tendant à admettre en Italie les véhicules français dont les normes sont supérieures à celles du code de la route italien ne pouvaient pas être maintenues en vigueur. En conséquence, les tolérances concernant les camions français de 19 tonnes de poids total en charge autorisé, les ensembles articulés de 35 tonnes de poids total en charge autorisé et les dérogations exceptionnelles en faveur des camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé ne sont plus admises en Italie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités italiennes et les mesures éventuelles qu'il envisage au cas où elles n'aboutiraient pas à une issue positive.

9159. — 16 décembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents de police du cadre de l'État bénéficient, en application de la loi n<sup>o</sup> 48-1504 du 28 septembre 1948, d'une prime de sujétions spéciales de police (anciennement prime de risque). Plusieurs conseils municipaux ont pris une délibération en vue de l'attribution de cette prime aux agents de police du cadre municipal. Dans la plupart des cas, la préfecture ou la sous-préfecture intéressée a refusé d'approuver cette délibération motivant ce refus par l'argumentation suivante: « La police municipale n'est pas citée dans cette loi ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les agents du cadre municipal puissent également bénéficier de la prime de sujétions spéciales de police.

9160. — 16 décembre 1969. — **M. Guille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émission des billets de 5 francs a été confiée à une entreprise privée plutôt qu'à l'institut d'émission, établissement nationalisé par la loi du 2 décembre 1945. Cette décision porte une nouvelle atteinte au secteur nationalisé. De plus, elle crée une vive inquiétude quant à l'avenir du service de la fabrication des billets. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler cette décision.

9161. — 16 décembre 1969. — **M. Grilotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de deux débats, l'un sur le recouvrement de la redevance pour l'O. R. T. F., l'autre sur la « contribution sociale volontaire » de solidarité versée par les sociétés sur leur chiffre d'affaires pour l'assurance maladie des travailleurs non salariés, les possibilités de la direction générale des impôts ont été mises en cause de façon contradictoire, les uns affirmant que ses services sont actuellement à l'extrême limite de leurs possibilités, les autres — dont l'auteur de la question — estimant qu'elle était infiniment mieux équipée que tout organisme public ou privé pour percevoir le plus économiquement possible redevances, taxes parafiscales ou « contributions volontaires ou sociales ». Pour que l'opinion soit réellement informée et que le débat soit clairement ouvert, il lui demande ce que coûterait, collectée par la direction générale des impôts, la perception de la contribution sociale de solidarité.

9162. — 16 décembre 1969. — **M. Moujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains organismes construisent actuellement des maisons de retraite suivant des normes prévues par le ministère de l'équipement. Normes comportant notamment des chambres dotées d'un « coin de cuisine ». Pour entrer dans le détail, ces logements sont souvent du type 1 bis, de 25 mètres carrés, pour une personne seule, ou 30 mètres carrés pour un ménage, comportant une pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.c., dégagement et volume de rangement. Il lui demande si, dans ces conditions, ces établissements peuvent recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

9163. — 16 décembre 1969. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans l'indice des 59 articles qui doit refléter l'évolution du coût de la vie, les produits alimentaires et les boissons entrent pour 45 p. 100. Or, il semble que la réalité soit différente. Selon les déclarations faites au cours des débats parlementaires notamment par le ministre la part des dépenses alimentaires dans les budgets familiaux avoisine désormais 30 p. 100, accusant ainsi une importante diminution. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là un facteur susceptible de fausser l'image que l'on se fait du budget des ménages; et d'autre part, si, en ce qui concerne la politique agricole, cela ne risque pas de majorer indûment l'incidence éventuelle sur le coût de la vie, d'un relèvement des prix agricoles.

9164. — 16 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de construction métallique dans leurs approvisionnements en aciers. D'après les chiffres tirés de statistiques partielles du comptoir français des produits sidérurgiques, pour la période allant de janvier 1969 à juillet 1969, la moyenne mensuelle des commandes émanant des constructeurs métalliques enregistrée par les forges est de 47,4 milliers de tonnes, alors que la moyenne mensuelle de livraison des forges aux constructions métalliques est de 33,5 milliers de tonnes, soit environ les 2/3 des besoins. Pendant quelques mois les entreprises ont pu faire face à leurs engagements grâce à des prélèvements sur leurs stocks et à des palliatifs onéreux tels que le recours systématique aux marchands de fer. Mais ces possibilités se sont peu à peu amincies et, pour beaucoup d'entreprises, elles ont pratiquement disparu. Ces difficultés risquent d'entraîner, à brève échéance, des conséquences sociales très graves, les usines et les chantiers se trouvant menacés de chômage technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter, le plus tôt possible, une solution à ce problème important.

9165. — 16 décembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les employeurs faisant appel à l'office national d'immigration pour embaucher des travailleurs étrangers, doivent verser à l'O. N. I. une redevance forfaitaire pour la mise en situation régulière des travailleurs avec lesquels ils passent un contrat. Or, il arrive que ces derniers rompent leur contrat, sans préavis, au bout de quelques mois d'embauche. Il est bien stipulé dans ledit contrat qu'en cas de rupture l'ouvrier est tenu de rembourser à l'employeur,

au prorata de la durée du contrat restant à courir, et dans les limites prévues par l'article 61 du livre premier du code du travail, la somme payée à l'O. N. I. Mais, pratiquement, l'employeur n'a aucun moyen d'obtenir un remboursement effectif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin que les employeurs qui versent des indemnités, pour permettre aux travailleurs étrangers de régulariser leur situation, jouissent de toutes garanties utiles contre un départ éventuel de leurs ouvriers avant la fin du contrat.

9166. — 16 décembre 1969. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures ont été prises pour assurer le reclassement des agents des P. T. T. dont l'emploi est ou sera supprimé par suite de l'automatisation progressive des centraux téléphoniques. Dans le cas où une mutation serait inévitable, il lui demande s'il a été prévu notamment: 1° le calcul de l'ancienneté considérée à la date de nomination dans l'administration des P. T. T. et non l'ancienneté dans la résidence; 2° le paiement des frais de déplacement journalier; 3° le paiement d'une indemnité de réinstallation; 4° des possibilités de logement offertes par l'administration; 5° la mutation simultanée pour le conjoint s'il est aux P. T. T. ou dans d'autres administrations; 6° un préavis suffisamment long pour permettre au conjoint de se reclasser s'il est dans le privé; 7° une liste commune dans distinction de grade ou de sexe pour les tableaux de mutation; et pour les auxiliaires: 1° le droit effectif à la titularisation dans le grade d'agent d'exploitation et dans des emplois non recherchés à la mutation; 2° le réembauchage assuré dans la localité, dans les industries privées ou autres administrations; 3° l'allocation de chômage total ou partiel; 4° les indemnités de déménagement et de réinstallation en cas de déplacement d'office.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

7623. — **M. Gorse** demande à **M. le Premier ministre** si ses services et ceux de l'O. R. T. F. ont évalué les dépenses nouvelles qu'entraînera la réforme de l'actualité télévisée à laquelle il est procédé et si l'Office peut faire connaître, approximativement, le coût de cette réorganisation (personnels, services techniques, incidences financières diverses). (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française n'a pas encore procédé aux évaluations définitives qui ne pourront intervenir qu'après définition précise des caractéristiques quantitatives et qualitatives des programmes envisagés par le directeur de l'information de chaque chaîne de télévision. Toutefois ces évaluations ne s'éloigneront que faiblement des prévisions actuelles qui fixent à 84 millions pour 1970 le coût de fonctionnement global (calculé hors amortissement) des deux unités autonomes d'information télévisée récemment créées. Ces prévisions tiennent compte des dépenses nouvelles entraînées par la réforme de l'actualité télévisée qui d'après une première estimation s'établissent à 13 millions de francs, dont 9,1 millions au titre des dépenses de programmes et des frais techniques et 3,9 millions au titre des dépenses supplémentaires de personnel permanent. L'O. R. T. F. fait observer que ces dépenses nouvelles correspondent pour une large part à l'augmentation du volume des informations de la deuxième chaîne qui devait intervenir de toute manière, à plus ou moins longue échéance, dans le cadre de la politique de développement de cette chaîne.

7702. — **M. Stirn** expose à **M. le Premier ministre** que lorsque des dossiers contestant des opérations de remboursement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées aux greffes, le ministère de l'agriculture disposant d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de revision. Cette solution consistant à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure de remboursement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée rejoint l'une des préoccupations du Gouvernement qui tend, par l'adoption de mesures de déconcentration, à permettre de rapprocher l'administration des administrés

en même temps qu'une plus grande efficacité de l'action administrative. Il a été demandé au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives d'étudier, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, la question du contentieux posé par les opérations de remembrement. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats des travaux qui vont être menés à cette fin.

*Fonction publique et réformes administratives.*

**8136. — M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) s'il est exact qu'à la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances : 1° tous les emplois comportant des responsabilités (directeur, directeur-adjoint, chef de service, sous-directeur) ont été progressivement attribués à des anciens élèves de l'E. N. A. au détriment des administrateurs civils issus d'autres concours ; 2° que la plupart des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. ont été éliminés des postes de chef de bureau ; 3° que depuis trois ans (1965-1966-1967), les nominations à la hors-classe du grade d'administrateur civil ont été réservées à des administrateurs civils issus de l'E. N. A. bien que le nombre des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. promouvables à la hors-classe soit supérieur à celui des administrateurs civils issus de l'E. N. A. promouvables. Il lui demande, au cas où ces faits seraient confirmés, s'il ne s'agit pas d'une discrimination préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires issus de concours antérieurs à celui de l'E. N. A., si de tels faits peuvent être observés dans d'autres administrations, et quelles mesures pourraient être prises pour que les fonctionnaires reçoivent des attributions en fonction de leurs capacités et en dehors de toute discrimination se rapportant à leur origine professionnelle. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conditions d'emploi et d'avancement des administrateurs civils de la direction des relations économiques extérieures ne saurait être considérée isolément mais par rapport à l'ensemble des directions du ministère de l'économie et des finances. L'avancement de classe des administrateurs civils s'effectue d'ailleurs non pas à l'échelon d'une direction déterminée mais donne lieu à l'élaboration d'un tableau préparatoire établi à l'échelon de chaque département ministériel : le Premier ministre arrête les tableaux d'avancement après avis d'une commission consultative centrale qui examine les divers tableaux préparatoires établis après consultation des commissions paritaires. Le Premier ministre n'a toutefois pas la possibilité de modifier l'ordre de présentation des tableaux préparatoires. La situation particulière de la D. R. E. E. ne présente en soi aucune valeur démonstrative d'une discrimination déléguée à l'encontre des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. Le nombre des administrateurs de l'ancien recrutement promu à la hors-classe depuis 1965, au ministère de l'économie et des finances est sensiblement égal au nombre des promus issus de l'E. N. A. En ce qui concerne les nominations aux emplois de direction je précise que celles-ci sont prononcées en considération des aptitudes et des qualités personnelles des intéressés, abstraction faite de leur origine. Quant aux emplois de chef de bureau, auxquels ne s'attache aucun avantage indiciaire spécifique, il est précisé à l'honorable parlementaire, que huit de ces emplois sur quinze sont occupés à la D. R. E. E. par des fonctionnaires non issus de l'E. N. A.

**8215. — M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) que l'instruction ministérielle n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait prévu que les décrets qui seraient pris pour application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devraient notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Il lui précise qu'à ce jour, seul a été publié le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour pertes d'emploi aux agents employés de manière permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient prochainement publiés au *Journal officiel* les textes réglementaires qui doivent être pris en application des ordonnances précitées. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un revenu de remplacement serait accordé aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi. Or le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ne s'applique qu'aux personnels ayant été employés de façon permanente. Le problème des agents qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés, à titre permanent, ne m'a

cependant pas échappé. Mes services ont soumis, en temps voulu, aux ministères intéressés un second décret d'application de l'ordonnance précitée. Toutefois, en raison des difficultés posées par la mise en place d'un système satisfaisant, les discussions entre administrations n'ont pu encore aboutir. Le projet de décret est soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances auquel il appartient donc maintenant de prendre position dans cette affaire.

**8241. — M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) que répondant à un parlementaire le 4 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1968, page 3873), il disait à propos de la situation des corps d'extinction : « nous allons pouvoir prochainement présenter des solutions qui, je le souhaite, seront définitives et permettront de régler le contentieux ». D'autre part, un parlementaire attirait l'attention de M. le ministre de l'intérieur au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre 1968 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1968, page 4433) « sur la situation anormale dans laquelle sont laissés les chefs de division de la France d'outre-mer appartenant au corps autonome » dont le ministère de l'intérieur assure la gestion. Il ajoutait qu'une vingtaine d'entre eux étaient intégrés comme chefs de division de préfecture avant 1964, mais qu'il en restait quatre-vingt dont la situation n'était pas réglée. Il suggérait leur intégration dans le cadre des préfectures comme chef de division ou dans le cadre des attachés d'administration centrale comme attaché principal. Il précisait que le corps en voie d'extinction auquel ils appartenaient les plaçait dans une situation matérielle diminuée et souhaitait que des mesures soient prises en leur faveur. M. le ministre de l'intérieur lui répondait qu'il avait écrit exactement dans ce sens à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Compte tenu des points de vue concordants qui viennent d'être rappelés et de l'incidence financière très faible qu'entraînerait la solution de ce problème en raison du petit nombre des intéressés, du reclassement des chefs de division de la France d'outre-mer et il lui demande s'il entend enfin apporter une solution à la question faire intervenir rapidement les « solutions définitives » auxquelles il faisait allusion il y a un an. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 15 et suivants du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires des corps autonomes ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et ont droit à être intégrés, sur leur demande et éventuellement en surnombre, après reconstitution de carrière dans lesdits corps de l'Etat et de ses établissements publics. Cependant lors de l'examen des demandes il doit être tenu compte non seulement des dossiers des candidats mais également des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues (cf. art. 17). La solution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire me paraît devoir intervenir dans le cadre de cette réglementation. Toutefois l'examen des demandes d'intégration des chefs de division de la France d'outre-mer dans le corps des chefs de division attachés principaux et attachés de préfecture avait été différé à la demande du ministre de l'intérieur. Des apaisements ayant été récemment donnés à ce département ministériel par le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne les conséquences de ces intégrations sur le déroulement des carrières, dans le corps d'accueil, il semble que la reprise des procédures d'intégration puisse être envisagée.

**8247. — M. Philibert** rappelle à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) que son instruction n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par

décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics. Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un revenu de remplacement serait accordé aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi. Or, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ne s'applique qu'aux personnels ayant été employés de façon permanente. Le problème des agents qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés, à titre permanent, ne m'a cependant pas échappé. Mes services ont soumis, en temps voulu, aux ministères intéressés un second décret d'application de l'ordonnance précitée. Toutefois, en raison des difficultés posées par la mise en place d'un système satisfaisant, les discussions entre administrations n'ont pu encore aboutir. Le projet de décret est soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances auquel il appartient donc maintenant de prendre position dans cette affaire.

8257. — M. Lamps rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967, avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 63-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu, alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondent à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics. Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable. Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'union nationale interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C., n° 69-29, du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore nécessaires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui, dans quel délai. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un revenu de remplacement serait accordé aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi. Or, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ne s'applique qu'aux personnels ayant été

employés de façon permanente. Le problème des agents qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés, à titre permanent, ne m'a cependant pas échappé. Mes services ont soumis, en temps voulu, aux ministères intéressés un second décret d'application de l'ordonnance précitée. Toutefois, en raison des difficultés posées par la mise en place d'un système satisfaisant, les discussions entre administrations n'ont pu encore aboutir. Le projet de décret est soumis à l'examen du ministre de l'économie et des finances auquel il appartient donc maintenant de prendre position dans cette affaire.

8307. — M. Sourdilhe appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les conditions dans lesquelles a lieu la préparation des tableaux d'avancement du corps des administrateurs civils. Bien que, suivant le statut de la fonction publique, ces tableaux doivent être préparés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont dressés, ils sont en fait préparés avec un retard variant de quinze à vingt et un mois. C'est ainsi que le tableau d'avancement à la première classe du grade des administrateurs civils a été préparé en mars 1968 pour l'année 1967 et mars 1969 pour l'année 1968. De même, le tableau des administrateurs civils pour la hors-classe a été préparé en octobre 1968 pour l'année 1967 et en octobre 1969 pour l'année 1968. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse les intérêts des administrateurs civils. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Lors de la constitution du corps unique, certains départements ministériels n'avaient pas procédé à l'avancement des administrateurs civils depuis plusieurs années. Cette situation a dû être régularisée avant que ne soit établi le premier tableau d'avancement du corps unique. D'autre part, à la suite de l'annulation du tableau d'avancement à la hors-classe pour l'année 1965, il a été nécessaire de procéder à la réfection de ce tableau avant de poursuivre les travaux concernant les avancements des années suivantes. Toutefois, les retards constatés sont progressivement résorbés.

8532. — M. Destremau, se référant aux réponses faites les 2 mars 1968 et 25 octobre 1969 aux questions écrites n° 5789 et 7531 qu'il avait posées les 15 décembre 1967 et 27 septembre 1969, expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le reclassement de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaires n° 1 désavantage singulièrement les salariés du secteur public résidant sur son territoire par rapport aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques habitant les communes environnantes, toutes classées en zone 2. Il lui demande à quelles dates seront connus les résultats de l'étude entreprise par ses services et portant sur le programme d'aménagement du classement de certaines communes dans les zones de l'indemnité de résidence. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Les études entreprises sur le problème du classement de certaines communes dans les zones de l'indemnité de résidence ont fait apparaître les difficultés considérables auxquelles se heurte la recherche de critères objectifs susceptibles d'être utilisés pour la révision de ce classement. Ces difficultés n'ont pas permis d'aboutir à un accord entre les départements intéressés.

8612. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si un fonctionnaire des P. T. T. entrant dans le cadre des professeurs certifiés de l'éducation nationale, après succès aux épreuves du C. A. P. E. S. théorique et stage de un an au centre pédagogique régional et obtenu, comme professeur certifié, une rémunération inférieure à celle qu'il percevait dans son ancien cadre, peut bénéficier du décret du 4 août 1947 modifié accordant indemnité différentielle. Ce décret s'applique aux fonctionnaires qui, dans leur nouveau cadre, sont nommés à l'échelon de début ; mais, dans un tel cas, le professeur certifié est nommé à l'échelon de début, sous réserve de la prise en compte de son année de stage et, comme pour tout fonctionnaire, des services militaires. (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, modifié par le décret n° 64-781 du 28 juillet 1964, les fonctionnaires de l'Etat qui, par application des règles statutaires d'avancement de leur corps ou qui, à la suite d'un concours externe ou interne ou d'un examen professionnel, sont promus à un nouveau grade de ce corps ou d'un autre corps de l'Etat, perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Il convient donc dans l'esprit des rédacteurs de ces textes, de ne pas pénaliser les fonctionnaires promus à un grade supérieur. La prise en compte de l'année de stage et l'octroi de bonifications d'ancienneté pour services militaires ne constituent pas un obstacle au bénéfice de l'indemnité compensatrice puisque dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire ils interviennent postérieurement à la nomination à l'échelon de début.

**8657.** — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui préciser quelle est, selon lui, la position administrative exacte d'un fonctionnaire ou agent français rapatrié d'un territoire d'outre-mer qui a fait l'objet d'une nomination en surnombre, il y a plusieurs années, dans une administration ou un service public et qui, malgré les vacances de postes survenues dans son corps d'origine, et notamment dans le service où il a été affecté régulièrement par arrêté ministériel, n'a pas été réintégré, ni son surnombre résorbé, à l'expiration de la quatrième année après sa nomination en surnombre, et cela contrairement à ce que prévoient les différents textes relatifs au reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics d'outre-mer. (Question du 19 novembre 1968.)

*Réponse.* — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire pose un problème de gestion à l'intérieur du ministère auquel appartient le fonctionnaire intéressé. Il est donc nécessaire de saisir de cette affaire le ministre compétent pour décision. Ce n'est que si la solution à retenir au cas particulier est subordonnée au règlement préalable d'une question de principe que mes services auront à en connaître.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**5305.** — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 6 (a) de la recommandation n° 544 relative à la fièvre aphteuse, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et s'il prendra les mesures indiquées dans le paragraphe 6 (b) de cette recommandation et relatives notamment à l'introduction de nouvelles méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse. (Question du 12 avril 1969.)

*Réponse.* — En ce qui concerne le point 6 (a) de la recommandation, il convient d'observer que la France est déjà membre de l'Office international des épizooties (O. I. E.) dont le siège est à Paris et qui groupe à l'heure actuelle 86 pays, notamment tous les pays d'Europe, de l'Est comme de l'Ouest. Les travaux de la commission permanente de la fièvre aphteuse, constituée au sein de l'Office, auxquels nous prenons une part active, sont d'autant plus appréciés que les problèmes suscités par la fièvre aphteuse se posent de plus en plus souvent à l'échelle du monde. En revanche, la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse qui dépend de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), ne réunit qu'un nombre assez limité de pays européens et son activité ne peut avoir ni l'étendue ni l'autorité, que confère à l'Office international des épizooties sa vocation mondiale. Dans ces conditions, l'adhésion de la France à la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse ne paraît pas présenter un intérêt suffisant pour justifier le coût de la contribution financière non négligeable qu'entraînerait cette adhésion. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les recommandations faites aux gouvernements membres du Conseil de l'Europe sous le point 6 (b). Celles-ci recueillent non seulement l'approbation du Gouvernement mais encore correspondent à l'action qu'il a entreprise dans ce domaine. Il en va ainsi en particulier pour ce qui a trait à la méthode, associant abattage et vaccination généralisée du bétail, qui est préconisée par la recommandation et que nous appliquons depuis 1961.

#### AGRICULTURE

**5144.** — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : à la suite du remembrement de la commune de Thorailles avec extension sur la commune de La Selle-en-Hermois (Loiret) l'un des cultivateurs concernés a refusé d'appliquer les décisions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1968 en ne remettant pas aux nouveaux attributaires les parcelles qui leur revenaient. Il n'a pas été possible de faire exécuter les décisions de la commission départementale — bien que l'intéressé n'ait pas fait appel de ces décisions devant le tribunal administratif — et les nouveaux propriétaires n'ont pas pu entrer en possession de leurs biens — alors que ces décisions étaient exécutées pour la remise des terres qu'ils devaient eux-mêmes effectuer. Il a été répondu aux intéressés que l'application des décisions de la commission de remembrement et de l'arrêté préfectoral relevait des tribunaux de droit civil et qu'il n'était donc pas possible de faire intervenir la force publique pour les mettre en possession de leurs biens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des procédures de mise en possession plus appropriées et qui ne laissent pas place aux manœuvres dilatoires de certains intéressés. (Question du 2 avril 1969.)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des dispositions du code rural, du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du propriétaire définit par le plan de remembrement. En d'autres termes, dès lors qu'est intervenu l'acte administratif qu'est le transfert de propriété, les intéressés sont, en droit, propriétaires des parcelles qui leur ont été attribuées et ceux-ci ont à en prendre possession. En cas d'empêchement né de l'opposition du propriétaire des anciennes parcelles, le litige ne peut alors être réglé par l'intervention directe de la force publique ; il ressort du droit privé et se trouve être de la compétence des tribunaux civils. Ce n'est que si l'ordre public venait à être troublé, par suite d'actions plus ou moins généralisées lors de la prise de possession des nouvelles parcelles par exemple, qu'il peut appartenir au préfet de prendre des dispositions pour faire rétablir l'ordre par l'intervention de la force publique. Ceci explique qu'en ce qui concerne la commune de Thorailles, une telle intervention n'ait pu avoir lieu mais que le propriétaire, s'estimant lésé en raison du refus de l'ancien propriétaire à abandonner ses anciennes parcelles, ait été invité à avoir recours au jugement du tribunal civil compétent, notamment en vue de faire déguerpir, s'il y a lieu, sous astreinte, l'occupant de mauvaise foi.

**7853.** — **M. Fouchier** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude en constatant que les décrets d'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait à la qualité ne sont pas encore publiés. Tout retard nouveau qui conduirait à reporter l'application de la loi à une campagne ultérieure serait de nature à compromettre l'action des agriculteurs français dans le cadre européen où notre législation se trouve malheureusement encore en situation d'infériorité par rapport à celle dont disposent nos partenaires en ce domaine. Il lui demande à quelle date il envisage la publication des décrets d'application. (Question du 9 octobre 1969.)

*Réponse.* — Il est fait observé que la loi du 3 janvier 1969 a prévu que les décrets fixant les normes de composition et de qualité hygiénique des laits devaient être pris après consultation du comité national interprofessionnel du lait et des produits laitiers. Les projets examinés à plusieurs reprises par ce comité ont été successivement modifiés pour tenir compte, dans la mesure du possible, des observations liées aux tendances souvent opposées qui ont été exprimées par les représentants des divers secteurs professionnels intéressés et les instances scientifiques. Des dispositions suffisamment souples ayant pu être étudiées et proposées, les deux projets de décrets concernant le lait de vache seront incessamment transmis pour avis aux ministères intéressés. Ce n'est qu'après avoir reçu un avis favorable que le projet de décret relatif au paiement différentiel du lait de vache en fonction de la composition et de la qualité sera soumis au Conseil d'Etat, en application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969. Il sera veillé à ce que les délais requis par ces examens soient réduits au minimum ; ils devront permettre aux professionnels qui ont eux-mêmes souhaité que leur soit accordé un délai pour l'application des nouvelles dispositions de prendre d'ores et déjà les mesures indispensables en vue de pouvoir respecter les obligations qui leur incomberont en la matière.

**8239.** — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'étendre aux S. A. F. E. R. des départements d'outre-mer l'exercice du droit de préemption reconnu aux S. A. F. E. R. en métropole. Il insiste sur l'urgence d'une telle décision en raison d'une concentration envisagée dans son département de domaines, appartenant à une société cessant ses activités, entre les mains d'un groupe d'industriels réunis en pool. (Question du 28 octobre 1969.)

*Réponse.* — Le texte du projet portant extension, moyennant adaptation, aux départements d'outre-mer, du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 concernant l'application de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R. avait été préparé par les services du ministère de l'agriculture. Les dispositions de ce projet de décret ont dû être reconsidérées et remaniées compte tenu de l'intervention, d'une part, de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 7 précité et, d'autre part, du décret n° 69-618 du 13 juin 1969 modifiant le décret susvisé du 8 août 1962. La mise au point du projet qui s'est heurté à certaines difficultés de nature juridique est en voie d'achèvement. Le texte sera adressé prochainement pour avis aux différents ministères intéressés (ministre d'Etat délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements d'outre-mer ; garde des sceaux, ministre de la justice, et ministre de l'économie et des finances) avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6131. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle n° 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste raison que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux chargés de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau à la commission compétente toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet porte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La complexité du statut des réfractaires, notamment en ce qui concerne la notion d'abandon du lieu de la résidence des postulants pendant la période de réfractariat et la détermination des secteurs d'activité dits « protégés » avait conduit l'administration à confier, dès le 18 décembre 1957, l'examen de ces cas particuliers à la commission nationale afin que puisse être appréciée équitablement chaque situation. Toutefois, en raison du nombre important des dossiers de l'espèce, ladite commission s'est trouvée dans l'impossibilité de les régler tous dans des délais raisonnables. Dans ces conditions, les dossiers demeurés en instance ont été renvoyés pour examen et décision aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi bien, la circulaire n° 4796 du 5 octobre 1962, évoquée à cet égard par l'honorable parlementaire, n'a pas eu pour objet de donner, notamment en ce qui concerne la notion d'abandon de résidence, de nouveaux critères d'appréciation, mais de diffuser ceux retenus en la matière par la commission nationale. Il ne peut donc être envisagé de réviser systématiquement les dossiers rejetés. Cependant, il est fait observer que l'office national n'a jamais refusé de réexaminer ces derniers lorsque la décision de rejet a été prise antérieurement à la circulaire précitée.

7330. — M. Chazelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de déposer un projet de loi visant à reconnaître la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser les conditions qui seront requises pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette qualité. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale; il n'existait pas de guerre au sens international du terme. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret du 28 mars 1968 a fixé les conditions d'attribution du diplôme de « reconnaissance », et l'instruction interministérielle prévue pour déterminer notamment les modalités de constatation des services ouvrant droit au titre a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin suivant (p. 5547). Les militaires qui sont pensionnés pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre sont traités comme les anciens combattants sur le plan des pensions et du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats budgétaires qui ont eu lieu le 31 octobre 1969 et qui sont reproduits au *Journal officiel*, Débats parlementaires du 1<sup>er</sup> novembre, le titre de reconnaissance a fait l'objet jusqu'à présent de 158.000 demandes et 129.000 diplômes d'honneur ont été attribués. Au surplus, un grand pas vient d'être fait pour assortir ce titre d'avantages matériels puisque l'Assemblée nationale a adopté l'amendement déposé par le Gouvernement permettant à ses titulaires, dès 1970, de bénéficier, le cas échéant, de l'aide matérielle

et sociale assurée par l'office en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installation professionnelle et immobiliers. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'envisage pas de déposer un projet de loi de l'ordre de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

## DEFENSE NATIONALE

8171. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle suite il entend donner au vœu émis par les représentants de la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde républicaine réunis à Paris le 31 mai 1969, qui porte sur les points suivants: 1° révision de la situation faite aux militaires délogés des cadres en vertu de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 et à qui il a été fait application de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 20 septembre 1948; 2° suppression de l'échelon exceptionnel accordé aux gendarmes après 23 ans de services effectifs par le décret du 9 juillet 1963 et attribution des indices qu'il comporte à tous les gendarmes réunissant les conditions d'ancienneté exigées y compris les retraités rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963; 3° répartition équitable entre les différents grades des indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie; 4° création d'un capital décès en faveur des veuves de retraités; 5° revalorisation de la prime d'habillement allouée au personnel sous-officier de la gendarmerie, compte tenu de l'augmentation du prix des effets. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse suivante: 1° les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, limitant à vingt-cinq le nombre d'annuités rémunérant des services effectifs ou des bonifications considérées comme tels, susceptibles d'être pris en compte dans une pension proportionnelle sont applicables à tous les fonctionnaires, civils et militaires, dont les droits à pensions se sont ouverts avant la date précitée. Le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, a jugé que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, annexé à la loi du 26 décembre 1964, qui ne fait plus de distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles « n'ouvrent au profit des personnes qui, avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, avaient des droits à une pension proportionnelle, aucun droit à une pension prenant en compte les années de services dépassant le maximum de 25 annuités liquidables antérieurement fixé » (arrêt du 27 septembre 1967, Sieur M.); 2° l'échelon exceptionnel de gendarme est accessible au choix, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, aux gendarmes ayant accompli vingt-trois ans de services militaires. La création de cet échelon étant intervenue dans le cadre de la parité entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie, la suppression de la notion de choix pour l'attribution dudit échelon ne pourrait être envisagée que si des dispositions analogues étaient retenues pour le sous-brigadier de police. A la connaissance du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, aucune mesure de cet ordre n'est prévue pour les fonctionnaires de la police nationale; 3° les écarts existants en fin de carrière entre les indices des différents grades de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie et notamment entre celui du maréchal des logis chef (indice réel majoré 323) et celui du gendarme (indice réel majoré 321) devraient être améliorés. Cette question est actuellement étudiée dans le cadre des mesures envisagées de transposition aux militaires des dispositions adoptées en faveur des fonctionnaires des catégories C et D; 4° l'objet du capital décès est de procurer aux personnes qui se trouvent subitement privées des moyens d'existence que leur fournissait le salaire de l'assuré, des ressources leur permettant de subvenir à leurs besoins pendant la période suivant immédiatement le décès, et de leur donner le temps de prendre toutes dispositions utiles. Les veuves des retraités peuvent prétendre au capital décès du régime général de la sécurité sociale à la condition que le décès de leur mari survienne dans les mois suivant la date de radiation des contrôles. Le montant de cette prestation est égal à trois fois le montant mensuel cumulé de la dernière solde brute d'activité et de l'indemnité de résidence. En tout état de cause, le bénéfice du capital décès aux veuves quelle que soit la durée de la période écoulée entre la date de radiation des contrôles et celle du décès de leur mari ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une réforme générale intéressant à la fois les agents de la fonction publique et les militaires; 5° il est actuellement prévu de majorer de 20 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les taux de la prime d'habillement allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

**8267.** — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il apparaît équitable d'améliorer la situation des moniteurs d'apprentissage employés dans les écoles professionnelles des établissements de la défense nationale en élevant le taux de la prime de fonction qui leur est accordée, ce taux étant porté à 33 p. 100 du salaire de base de leur classement, c'est-à-dire au même pourcentage que celui dont bénéficient les moniteurs chefs. Une telle mesure ayant déjà reçu l'accord de l'administration, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement une décision en faveur de cette catégorie d'agents et s'il peut donner l'assurance que la mesure proposée entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1970. (Question du 29 octobre 1969.)

**8766.** — M. Montlat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des moniteurs d'apprentissage employés dans les écoles professionnelles des établissements de la défense nationale. Dans le passé, les moniteurs étaient classés en groupe 7 de l'échelle hiérarchique de rémunération. Ils percevaient une prime de rendement de 16 p. 100 et une seconde prime de fonction de 15 p. 100. Les moniteurs chefs, eux, bénéficiaient de la même prime de rendement de 16 p. 100, mais la prime de fonction s'élevait à 33 p. 100. Depuis 1968, un quart de l'effectif du corps des moniteurs d'apprentissage est devenu moniteur chef. De plus, ces derniers, tout en percevant les mêmes pourcentages des primes de rendement et de fonction qu'auparavant, sont désormais classés en groupe 8 de l'échelle hiérarchique de rémunération. Seul un quart de l'effectif de ces agents s'est donc vu récompensé de ses bons et loyaux services. Il lui demande s'il n'estime pas devoir porter pour tous les agents la prime de fonction à 33 p. 100 du salaire de base de leur classement, ce qui, tout en maintenant la hiérarchie des salaires, ferait bénéficier l'ensemble des moniteurs d'une mesure nécessaire. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des moniteurs d'apprentissage fait actuellement l'objet d'une étude au sein du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Il n'est cependant pas encore possible de préjuger les résultats des travaux entrepris.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**8596.** — M. Sablé demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le décret n° 52-1050 du 10 décembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, ou dans le département de la Réunion, est toujours en vigueur. Il lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas été appliqué dans les autres départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe et s'il ne juge pas équitable de rétablir entre tous les intéressés se trouvant dans la même situation l'égalité de traitement. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 qui concernent les personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer et celles du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 dont bénéficient les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'appliquent dans les zones géographiques correspondant à celles du franc C. F. A., du franc C. F. P. et de Djibouti, c'est-à-dire à des régions qui ont des monnaies différentes du franc français, soumises à un taux de change particulier. Au contraire, le franc utilisé aux Antilles et en Guyane est le même qu'en métropole. Les raisons ayant justifié l'institution d'une indemnité temporaire en Réunion et dans les territoires d'outre-mer ne se retrouvent donc pas dans ces départements d'outre-mer. La situation des personnels retraités qui y sont fixés n'est pas différente de celle des retraités dont le domicile est situé dans un département métropolitain, pour lesquels la seule monnaie ayant cours légal est, comme pour leurs homologues des Antilles et de la Guyane, le franc français. Dans ces conditions, il serait anormal que, en vue d'améliorer la situation des retraités antillais et guyanais, soit créée vis-à-vis des retraités métropolitains une disparité contraire à la politique d'alignement des législations et réglementations suivies par le Gouvernement. Il importe également de remarquer que l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer répond essentiellement au souci de permettre à des agents dont la résidence de fonctions n'est pas sise le plus souvent au lieu de leur principal établissement de faire face aux sujétions professionnelles ainsi qu'aux dépenses supplémentaires inhérentes à leur séjour dans une résidence temporaire. Or, telle n'est pas précisément la situation des anciens fonctionnaires qui prennent volontairement leur retraite dans les départe-

tements d'outre-mer, sur le lieu de leur domicile permanent. Pour ces différents motifs, il ne semble pas possible d'envisager l'intervention des mesures sollicitées par l'honorable parlementaire en faveur des retraités civils et militaires des Antilles et de la Guyane.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

**5747.** — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait suivant: le Conseil d'Etat vient, par un arrêté du 7 février 1969, de casser l'arrêté du 5 septembre 1966, pris par les ministres de l'agriculture et des finances, et qui se substituait à celui du 20 juillet 1956 interdisant le réemploi des emballages pour fruits et légumes, marqués du sigle: « A. E. P. - Réemploi interdit ». Dans son arrêté le Conseil d'Etat ne rend plus illicite la réutilisation des emballages portant la mention « Réemploi Interdit ». Les conséquences de cette nouvelle mesure vont être tragiques pour les fabricants d'emballages de notre région où le réemploi des emballages précités se pratique déjà mais dans une faible proportion, par crainte du service de la répression des fraudes. Aujourd'hui l'on peut estimer à 50 p. 100 la perte de commandes qui va résulter de cette décision, au cours de la campagne de 1969. Ceci aura pour effet de faire baisser considérablement le prix de vente de l'emballage neuf, alors que tous les fabricants vendent leur production d'hiver en dessous du prix de revient « usine ». La profession tout entière de Vaucluse va donc se trouver plongée brutalement dans des difficultés de gestion et de trésorerie insurmontables. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ces difficultés soudaines. En effet les industriels concernés ne disposent pas du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions de vente et cette situation risque fort d'être préjudiciable à ce secteur de notre économie. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du développement industriel et scientifique. Il convient de préciser que la décision du 7 février 1969 du Conseil d'Etat a pour effet d'annuler l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, en date du 5 septembre 1966, en tant qu'il vise les emballages appartenant au groupe 1 défini par la norme N. F. H 03-002 homologuée le 31 août 1959. Il est certain que la suppression de l'interdiction du réemploi des emballages de type perdu répondant à la norme précitée est susceptible d'entraîner, dans l'avenir, une réduction d'activité des producteurs d'emballages. Il est cependant apparu, à la suite d'enquêtes récentes, que la situation de ces derniers ne se dégradait pas, depuis la décision du Conseil d'Etat, dans les proportions qu'appréhendait l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le ministre du développement industriel et scientifique continuera à suivre attentivement l'évolution de cette industrie afin d'être à même de proposer, en temps utile, aux ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture, également concernés par ce problème, l'adoption de mesures permettant d'atténuer les conséquences d'une aggravation sérieuse de la situation, dans le cas où elle viendrait à se produire.

**6998.** — M. Seuzedde indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a pris connaissance avec une très vive attention de la promotion de la Légion d'honneur parue, au titre de son ministère, au Journal officiel du 13 juillet 1969. Il lui fait observer qu'il a constaté, avec étonnement, que plusieurs chefs d'entreprises ou présidents directeurs généraux de sociétés, sans doute parmi les industries de pointe, avaient bénéficié d'une promotion mais qu'aucun ouvrier ou employé de ces firmes n'avait été jugé digne de figurer dans l'ordre national. De même, il a noté avec étonnement qu'aucun fonctionnaire subalterne des charbonnages de France, et en particulier aucun mineur, qu'aucun employé ou ouvrier d'E. D. F., du Gaz de France ou du commissariat à l'énergie atomique, n'avait été jugé digne de figurer également dans cette promotion. Il lui demande s'il pourrait lui donner les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes les plus modestes du secteur privé ou de la fonction publique ou assimilée, dépendant de son ministère. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le contingent attribué au ministère du développement industriel et scientifique, très modique par rapport aux candidats proposés, est destiné à récompenser les services rendus à l'industrie et à la science par les présidents, directeurs et cadres des entreprises tant privées que nationalisées relevant de sa compétence; les ouvriers et les employés de ces mêmes entreprises sont proposés au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. De plus une promotion dite « du travail » où figurent les ouvriers et les employés les plus méritants est préparée tous les ans et paraît au Journal officiel avec la promotion du 1<sup>er</sup> janvier.



Il ne saurait donc être question d'ostracisme à l'égard des personnes les plus modestes du secteur privé ou de la fonction publique ou assimilée, en ce qui concerne les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

**7811. — M. Billoux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le procédé dit d'« avance sur consommation » qui est pratiqué par Gaz et Electricité de France suscite le mécontentement parmi les usagers. Un débours relativement important est demandé au consommateur sans qu'aucun service ne lui soit rendu en échange. L'argent ainsi versé à fonds perdu constitue en quelque sorte un emprunt gratuit et obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur de tels procédés. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation est demandé aux usagers par Electricité de France et Gaz de France en application des cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité et de gaz. Ce versement est justifié par le délai qui s'écoule entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures; il représente, en fait, un acompte sur paiements à venir, calculé en fonction de deux mois de consommation moyenne pour l'électricité livrée en basse tension et le gaz, et d'un mois de consommation moyenne pour l'électricité livrée en haute tension. Cette avance, qui constitue d'ailleurs une garantie de paiement pour le fournisseur, est remboursée à l'usager à l'expiration de l'abonnement, après déduction éventuelle des sommes restant dues au concessionnaire. La nécessité du versement des avances sur consommation ne peut que se trouver renforcée par la mise en œuvre, depuis quelques années, par Electricité de France et Gaz de France, de méthodes nouvelles de gestion des abonnements comportant, en particulier, un allongement de l'espace-temps des relevés, celui-ci étant porté de deux à trois mois, puis à quatre mois.

**7906. — M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la législation des établissements classés, en ce qui concerne les installations de stockage et de manutention d'ammoniac liquéfié réalisées par des agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations. Il lui demande s'il entend présenter rapidement un texte modifiant la loi du 19 décembre 1917, tendant à rendre ce texte applicable à toutes les activités inscrites à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la qualification juridique de la personne physique ou morale qui les exerce. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Dans l'état actuel de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux établissements ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Considérant que des installations analogues, provoquant les mêmes nuisances, devraient être soumises à la même réglementation, le ministère du développement industriel et scientifique estime souhaitable d'assujettir la législation susvisée toutes les activités, quelle que soit la qualification juridique de la personne physique ou morale qui les exerce, présentant les causes de danger ou les inconvénients qui ont justifié leur inscription à la nomenclature des établissements classés. Un avant-projet de texte en ce sens a été préparé; il sera soumis à l'avis des administrations intéressées et, notamment, à celui du ministère de l'Agriculture. Une étude, actuellement en cours doit d'autre part permettre de juger des incidences de la réforme envisagée. En ce qui concerne les installations de stockage et de manutention d'ammoniac liquéfié réalisées par des agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations, dont il a été fait état par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que des règles techniques, inspirées de celles qui leur seraient applicables si elles étaient exploitées par des commerçants, peuvent dès à présent leur être imposées au titre des pouvoirs de police générale résultant du code d'administration communale.

**8112. — M. Couvelinhes** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si des mesures ont été prises pour assurer la fabrication et la diffusion des bandages pneumatiques 165 x 400 et 155 x 400 équipant en particulier les ID et DS construites jusqu'en 1965 dont la pénurie se fait cruellement sentir depuis un certain temps dans les différents circuits commerciaux français. En effet, par suite de l'usure normale des bandages pneumatiques dont sont équipés en série leurs véhicules, certains automobilistes se trouvent être en infraction à l'égard de la législation sur la police de la circulation routière et s'exposent de ce fait aux peines prévues par l'article R. 238 du code de la route allant jusqu'à l'immobilisation du véhicule. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'on a pu récemment constater certaines difficultés d'approvisionnement en pneumatiques. Cette situation tient au fait que la production des usines françaises — dont la capacité est actuellement utilisée à plein — a quelque peine à répondre au développement de la demande compte tenu de la part importante absorbée par l'exportation que ne compensent pas les importations rendues plus difficiles par les prix pratiqués sur le marché français, inférieurs de l'ordre de 20 p. 100 aux prix des pays voisins. Pour remédier à cette situation, les grandes entreprises de pneumatiques installées en France envisagent l'implantation de 4 usines nouvelles dont certaines sont déjà en cours de réalisation. Les difficultés actuellement constatées devraient donc s'atténuer progressivement au cours des prochaines années. Quant aux pneumatiques plus particulièrement mentionnés par l'honorable parlementaire, ils sont de dimensions devenues peu courantes ce qui explique qu'ils ne se trouvent pas facilement disponibles dans les circuits normaux de distribution. Ils doivent faire l'objet de commandes fermes, passées auprès d'un garagiste, d'un revendeur ou d'un grossiste, le délai de livraison ne devant normalement pas excéder deux à trois semaines.

**8541. — M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les automobilistes à se procurer des pneumatiques de remplacement. Les négociants ne reçoivent, pour la plupart d'entre eux, que 20 p. 100 de la dotation mensuelle qui leur est habituellement nécessaire. Il lui demande quelles sont les causes de cette pénurie et dans quels délais le marché des pneumatiques et des chambres à air sera de nouveau normalement approvisionné. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'on a pu récemment constater certaines difficultés d'approvisionnement en pneumatiques. Cette situation tient au fait que la production des usines françaises — dont la capacité est actuellement utilisée à plein — a quelque peine à répondre au développement de la demande compte tenu de la part importante absorbée par l'exportation que ne compensent pas les importations rendues difficiles par les prix pratiqués sur le marché français, inférieurs de l'ordre de 20 p. 100 aux prix des pays voisins. Pour remédier à cette situation, les grandes entreprises de pneumatiques installées en France envisagent l'implantation de quatre usines nouvelles dont certaines sont déjà en cours de réalisation. Les difficultés actuellement constatées devraient donc s'atténuer progressivement au cours des prochaines années. En attendant, on ne peut que conseiller aux automobilistes de passer, en temps utile, commande ferme auprès des distributeurs qualifiés, ceux-ci devant être en mesure d'assurer la livraison dans un délai qui, normalement, ne doit pas excéder deux à trois semaines.

## ECONOMIE ET FINANCES

**4225. — M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la circulaire du 27 novembre 1968 relative à la domiciliation des exportations. Il lui signale à ce sujet les difficultés que vient de rencontrer une société fabriquant du matériel de travaux publics. Cette société, qui a reçu en 1961 une mention d'honneur à l'Oscar de l'exportation, exporte environ 50 p. 100 de sa production dans 85 pays par l'intermédiaire de 11 filiales et d'un réseau d'agents. Cette année, et malgré les difficultés particulières nées des événements du printemps, le chiffre d'affaires de la société en cause a progressé de l'ordre de 30 p. 100 grâce notamment à son implantation sur les marchés extérieurs. Cette progression est due en particulier à l'importance des efforts commerciaux et publicitaires déployés. Elle est cependant freinée depuis le 1<sup>er</sup> décembre par certaines mesures qui mettent en cause son efficacité et son dynamisme commercial. Ainsi : 1<sup>o</sup> des calendriers qu'elle fait imprimer en France ont dû être expédiés à ses filiales et agents par avion car il a fallu attendre plusieurs jours l'imprimé des nouveaux formulaires (modèle DS) à faire viser par la direction générale des douanes; 2<sup>o</sup> des films de documentation technique produits en France, dont l'usage par les services commerciaux à l'étranger est souvent déterminant pour la conclusion d'une affaire, se sont trouvés bloqués pour une raison administrative inconnue; 3<sup>o</sup> l'institution du contrôle des changes lui impose de faire face à des charges administratives très lourdes et de nombreuses démarches auprès de la direction générale des douanes, notamment pour obtenir, cas par cas, l'autorisation d'exporter; 4<sup>o</sup> les délais demandés pour l'obtention des devises pour ses nombreux représentants voyageant à travers le monde, entraînent des délais de réaction souvent trop longs pour satisfaire les exigences de la clientèle. Ces retards et ces complications tout en laissant constamment les responsables de l'exportation dans la réserve entraînent par ailleurs des frais supplémentaires et une perte du capital commercial. Cette société pour ne pas perdre le bénéfice de ses efforts à l'exportation peut être amenée à s'adresser à des fournisseurs étrangers. **M. Bénard** demande au ministre s'il

entend faire procéder à une étude des problèmes ainsi exposés, de telle sorte que les sociétés importatrices ne soient pas gênées par de regrettables lenteurs administratives. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les difficultés administratives exposées par l'honorable parlementaire se sont surtout produites dans les premières semaines qui ont suivi le rétablissement du contrôle des changes, et pendant lesquelles il a été nécessaire de rebâtir tout un dispositif qui avait disparu durant la période de liberté des changes. Mais la plupart de ces difficultés ont maintenant été surmontées et les formalités à la charge des exportateurs ne peuvent guère gêner la réalisation de leurs opérations. En effet : 1° les exportations « avec paiement » sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui étaient exigées en période de liberté des changes. Le contrôle des changes n'a apporté que deux formalités supplémentaires : l'indication sur la déclaration en douane du nom et de l'adresse de la banque domiciliaire chargée de contrôler le rapatriement des devises ; la nécessité pour l'exportateur d'obtenir une lettre d'autorisation délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects lorsqu'il souhaite consentir à son client étranger un délai supérieur à six mois. Mais le mécanisme de ces formalités est maintenant bien connu des exportateurs ; 2° les exportations « sans paiement » doivent effectivement donner lieu à une autorisation préalable, afin d'éviter les abus. Mais les exportateurs ont toujours la possibilité de solliciter une autorisation globale couvrant les opérations réalisées pendant une période de six mois, ainsi qu'il ressort de la formule modèle DS, et ces formalités peuvent donc être réduites d'une manière très substantielle ; 3° en ce qui concerne les voyages d'affaires, le problème de l'attribution des devises a été réglé par la procédure du carnet de change et des aménagements à cette procédure sont envisagés pour faciliter les déplacements des hommes d'affaires et des représentants de commerce qui voyagent à l'étranger d'une manière permanente. En tout état de cause, dès que les circonstances le permettront, de nouveaux assouplissements seront apportés à l'ensemble des procédures.

5010. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'amélioration qui a été annoncée par ses services concernant la balance commerciale de notre pays permet d'envisager dans un proche avenir des assouplissements au contrôle des changes et ce notamment afin de permettre aux agences de voyages françaises de savoir si les conditions actuelles concernant les déplacements de Français à l'étranger feront prochainement l'objet d'assouplissements. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Depuis le début de 1969, la balance commerciale a laissé un important déficit. Le taux de couverture de nos échanges extérieurs s'est en effet établi à 85,7 p. 100 depuis le début de l'année. Si l'on ne retient que nos échanges avec les pays étrangers hors zone franc, le taux de couverture des importations par les exportations n'a atteint que 83,6 p. 100. Pour mettre un terme à cette évolution le Gouvernement a adopté depuis l'été un ensemble de mesures de redressement qui devraient permettre d'atteindre l'équilibre de la balance commerciale au milieu de l'année prochaine. Le maintien du contrôle des changes est apparu comme une condition indispensable à la réalisation de cet objectif dans les délais prévus. Dans les conditions actuelles, le relâchement du contrôle des changes risquerait de remettre en cause les premiers effets des mesures de redressement et de compromettre le retour à l'équilibre de nos échanges extérieurs. En effet, malgré une amélioration du taux de couverture des importations par les exportations, le déficit de nos échanges commerciaux avec l'étranger demeure encore élevé. Il importe donc d'attendre que cet équilibre soit pleinement restauré avant d'envisager des assouplissements à la réglementation en vigueur. C'est compte tenu de ces considérations qu'il a été, en particulier, décidé de reconduire pour l'année 1970 les dispositions actuelles relatives à l'allocation touristique. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation pour 1970 pourra être délivrée dès le 8 décembre 1969. Cette mesure est destinée à faciliter l'organisation de la prochaine saison touristique et à permettre aux agences de voyages d'accomplir leur tâche dans les meilleures conditions.

6426. — M. Gardell demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions concernant le mode de paiement prévu dans les accords franco-soviétiques et franco-roumains relatifs aux importations de produits pétroliers. En l'état actuel de la réglementation des importations de produits pétroliers finis, en provenance des pays de l'Est (U. R. S. S. et Roumanie) dans le cadre des accords bilatéraux signés avec ces pays, les importateurs de produits signent des contrats dans lesquels le règlement des fournitures est payable en francs français à la parité du dollar le jour du paiement. Ce paiement intervenant d'une façon coutumière à quatre-vingt-dix jours de la date du chargement, les importateurs supportent le risque de voir la parité du dollar augmentée entre

le jour de la signature du contrat et le jour du règlement (au minimum cent jours après). Cette situation peut altérer très gravement la santé économique d'une entreprise. En effet, l'importateur vend une marchandise dont il ne connaîtra la valeur que dans quatre-vingt-dix jours, ce qui d'un point de vue commercial est proprement aberrant. Il lui demande donc si dans les accords bilatéraux dont il est question la parité de la valeur en francs par rapport au dollar ne pourrait être fixée d'une façon générale, à la valeur cotée en bourse, le jour de l'ouverture de crédit bancaire garantissant le paiement à quatre-vingt-dix jours. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La nécessité de défendre la monnaie exigeant que les possibilités de couverture de change à terme soient limitées au maximum, aussi bien en ce qui concerne les produits qui peuvent en bénéficier que les délais de couverture, une circulaire du 17 janvier 1969 modifiant la circulaire du 4 décembre 1968 relative à la constitution des couvertures de change à terme n'autorise ces opérations qu'au bénéfice d'un très petit nombre de produits, parmi lesquels ne figurent pas les produits pétroliers. Il est précisé, par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'aucun des accords bilatéraux signés avec l'U. R. S. S. ou la Roumanie ne comporte de clause particulière fixant les conditions de paiement des produits pétroliers importés en France. Ces modalités de paiement sont définies par les contrats privés conclus entre acheteurs et vendeurs. En conséquence, il n'appartient pas au département de l'économie et des finances d'intervenir dans l'établissement de ces contrats, qui ne relèvent pas de sa compétence.

7170. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 F par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes parafiscales dès l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il peut être décidé : 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la Banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales ; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks ; 3° que le paiement des taxes parafiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — 1° Par le canal de la caisse nationale de crédit agricole les caisses de crédit agricole recourent dans de larges proportions au réescompte de la Banque de France pour le refinancement du stockage des céréales par les coopératives agricoles. En effet, le réescompte des effets relatifs à ces opérations n'est pas soumis à un plafond de la part de l'institut d'émission. Celui-ci leur applique le taux de droit commun. Il ne paraît pas possible compte tenu de la conjoncture de prévoir un taux plus favorable car se serait ouvrir une brèche dans le dispositif de redressement économique et financier mis en place récemment. 2° Le taux d'intérêt appliqué par les caisses de crédit agricole mutuel pour le financement des stocks des céréales témoigne de l'effort particulier consenti en faveur des sociétaires de cette institution. Les établissements bancaires financent le stockage des céréales à des taux supérieurs à 7 p. 100 et pouvant atteindre jusqu'à 8,40 p. 100 et qui devraient connaître une nouvelle progression dans les semaines à venir compte tenu de la hausse du taux de réescompte de la Banque de France porté à 8 p. 100. En vertu de l'arrêté du 21 août 1969 paru au Journal officiel du 22 août, les caisses de crédit agricole peuvent consentir des prêts à court terme destinés à faciliter le financement des récoltes de céréales au taux de 6,5 p. 100. Il n'est pas envisagé de relever ce taux à la suite du relèvement du taux de réescompte de la Banque de France. Il est précisé, enfin, que ce taux constitue un maximum et que rien n'empêche donc les caisses qui le peuvent de pratiquer des taux plus bas. Mais ces établissements de crédit étant des organismes à caractère mutualiste et coopératif soumis aux règles du droit privé, le département de l'économie et des finances ne saurait intervenir auprès d'eux pour leur imposer d'agir en ce sens. 3° Les taxes exigibles sur les réceptions de céréales reversées aux comptables de la direction générale des impôts par les collecteurs agréés sont à la charge des producteurs et retenues sur le montant du prix payé à ces derniers. Elles sont donc assises sur le poids reconnu à l'arrivée en organisme de collecte et le report de leur exigibilité à la sortie de ces organismes aurait pour conséquence de les faire reverser sur une base diffé-

rente de celle sur laquelle le producteur les a acquittées. Il apparaît d'autre part que le bénéfice de la mesure serait relativement faible pour les collecteurs agréés. Par exemple, si l'on observe que, pour le blé, les taxes à l'entrée s'élèvent pendant la présente campagne à 1,62 franc par quintal et si l'on retient un taux de financement de 6 p. 100, un retard de reversement de trois mois procurerait une économie de l'ordre de 0,02 franc pour une marchandise valant environ 50 francs. À l'inverse, la mesure proposée par l'honorable parlementaire risquerait, en retardant les recouvrements, de gêner la trésorerie de l'office des céréales et de l'association nationale pour le développement agricole, au profit desquels sont perçues les taxes parafiscales sur les rentrées de céréales. Cet inconvénient serait d'autant plus sensible que les livraisons par les cultivateurs ont lieu massivement dans les premiers mois de chaque campagne, alors que les ventes aux utilisateurs par les collecteurs sont régulièrement échelonnées. Enfin, il n'apparaît pas qu'une modification de l'assiette soit de nature à simplifier les formalités administratives et les contrôles, car les collecteurs auraient toujours à distinguer en comptabilité les quantités de céréales entrées et sorties. Ils devraient, au surplus, ce qu'ils ne font pas actuellement, mentionner séparément les quantités de céréales exportées, puisque dans ce système elles deviendraient passibles des taxes à la charge des producteurs lors de leur livraison à l'exportation.

**7181. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse vient de publier un communiqué dans les termes suivants : « Après un long et complet examen du problème des bourses de province, la C. O. B. a estimé que le transfert de cotation sur ces places des titres de plusieurs sociétés actuellement cotées à Paris, ne pouvait pas constituer, en raison d'un certain nombre de données de fait tenant à l'économie et à la structure des sociétés, un élément déterminant d'une solution d'intérêt général du problème. Elle a donc décidé de ne pas donner suite aux propositions que lui avait présentées la chambre syndicale des agents de change et aux éventualités de transfert dont elle avait fait part aux sociétés concernées ». Cette décision du refus du transfert de 138 actions cotées jusqu'alors à Paris signifie en clair la fermeture à brève échéance des six bourses de province : Bordeaux, Lille, Marseille, Nancy et évidemment celle de Lyon. Il lui demande si cette décision — ainsi que l'ont fait remarquer un certain nombre de syndicats de bourse de province — est conforme à la loi et aux engagements pris par le Gouvernement en 1966 devant le Parlement, alors qu'il indiquait que la solution à ses yeux pour le développement des bourses de province était le transfert progressif de valeurs jusqu'alors cotées à Paris. Cette décision, dont le caractère légal mérite d'être précisé, est en tout cas contraire à la politique générale suivie par le Gouvernement, quant à la décentralisation de la vie parisienne sur les métropoles d'équilibre, politique approuvée par le Parlement lors de l'adoption du V<sup>e</sup> Plan. Il serait en outre utile de savoir si les transferts déjà autorisés au bénéfice des bourses de province n'ont pas été favorables aux titres et si les transactions enregistrées n'ont pas été en croissance dans les différentes villes de province à un rythme au moins égal à celui de la Bourse de Paris. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — À la suite de la publication par la commission des opérations de bourse d'un communiqué par lequel cet organisme faisait connaître son intention de ne pas donner suite au projet de transfert sur les bourses de province d'un certain nombre de valeurs actuellement négociées à Paris, certaines inquiétudes dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho se sont manifestées au sujet de l'existence même des bourses régionales. La décision de la commission des opérations de bourse a été prise dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 87-833 du 28 septembre 1967 et le décret du 3 janvier 1968 et qui lui donnent seule compétence pour décider, après avis de la chambre syndicale des agents de change du lieu de négociation des titres inscrits à la cote. Elle ne doit pas être interprétée comme un signe de la volonté des pouvoirs publics de décider la fermeture des six bourses de province actuellement en activité. Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis quelques années, en particulier l'adoption d'un statut national pour les agents de change, ont eu en effet pour objet d'encourager le développement de l'ensemble des services que sont susceptibles de rendre les bourses régionales, qu'il s'agisse de leur contribution au développement du marché financier, du rôle qu'elles jouent dans l'animation des économies régionales ou de la liaison indispensable qu'elles aident à établir entre l'épargne locale et le marché national des capitaux. Elle ne semble pas, par ailleurs, devoir compromettre l'essor que connaissent actuellement les marchés financiers régionaux. Le volume des transactions qu'ils assurent a marqué en effet en 1968 une progression de plus de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente qui est comparable à l'augmentation du volume des transactions sur les valeurs françaises enregistré à la Bourse de Paris. En 1969, les résultats des premiers mois de l'année en cours ont

fait plus que confirmer cette tendance puisque le taux d'augmentation du volume des transactions a dépassé, dans la plupart des cas, celui qui était constaté à Paris. La situation des bourses de province s'est ainsi nettement renforcée du fait de cette évolution favorable comme des dispositions qui ont été prises par les pouvoirs publics. D'autres mesures sont d'ailleurs actuellement envisagées pour faciliter le développement des marchés régionaux et accroître le rôle des agents de change de province. Il n'est pas possible, par ailleurs, de déterminer exactement les répercussions qu'ont comporté pour les sociétés en cause les transferts déjà effectués en 1967 au profit des bourses régionales. Il n'existe pas en effet nécessairement de corrélation entre ces transferts et le volume des négociations ou les cours auxquels les valeurs en cause ont été cotées, qui sont influencés avant tout par les perspectives des sociétés intéressées. Il apparaît, sous cette réserve, que les cas de hausse des titres transférés ont été plus fréquents que les cas de baisse mais que, en revanche, l'opération s'est traduite plus souvent par une diminution du volume des transactions que par une augmentation du volume des titres échangés.

**7263. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris avec satisfaction que les mesures prises ou envisagées, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, se proposent tout spécialement de développer notre commerce extérieur. Il constate qu'actuellement notre pays dispose d'organismes dont l'efficacité est certaine, tels par exemple le centre national du commerce extérieur. De même, les conseillers commerciaux ou attachés commerciaux qui se trouvent placés auprès des ambassades de France à l'étranger effectuent déjà une prospection efficace des marchés des pays où ils sont affectés. Cependant, leurs moyens, très limités, ne leur permettent pas d'avoir l'action en profondeur qui serait indispensable pour assurer un très large développement de nos exportations. Il serait nécessaire que puissent être menées de manière systématique les études de marchés offrant à nos industries et à nos commerçants toutes les informations indispensables pour l'exportation de leurs produits. Ces résultats pourraient être atteints dans le cadre du service national si les jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce (H.E.C., E.S.E.C., école supérieure de commerce) ou diplômés de nos facultés de sciences économiques recevaient une affectation à l'étranger au titre de la coopération technique. Placés auprès de nos conseillers commerciaux, en nombre suffisant pour effectuer des études précises des marchés, ils pourraient non seulement déterminer les produits actuellement fabriqués par nos industries et susceptibles d'être vendus dans ces pays, mais également les matériels nouveaux, déjà produits par des industries de pointe ou même susceptibles de l'être par des industries à créer en fonction des besoins qui se révéleraient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure compléterait heureusement les dispositions déjà prises par le Gouvernement pour assurer le développement indispensable de nos ventes à l'étranger. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire rejoint la préoccupation du ministère de l'économie et des finances concernant le développement de notre commerce extérieur. Il apparaît cependant que l'utilisation des militaires du contingent pour l'étude de marchés étrangers serait contraire à la loi du 9 juillet 1965 sur le service national qui interdit l'affectation des jeunes gens accomplissant le service militaire à des emplois autres que militaires, une telle utilisation ne pouvant s'inscrire dans le cadre, même élargi, du service d'aide technique dont la destination est de contribuer au développement des départements et territoires d'outre-mer.

**7547. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement a, au lendemain de la dévaluation et alors qu'il annonçait le blocage des prix jusqu'au 15 septembre, autorisé le relèvement de 12,5 p. 100 du prix du nickel. Il lui demande également quelles vont être les conséquences de cette autorisation pour la Société Le Nickel qui extrait ce métal de la Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer inclus dans la zone franc. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Comme tous les métaux non ferreux dont la France métropolitaine n'est pas directement productrice, le nickel est vendu en période normale sur la base des cours mondiaux les plus significatifs. Dans la période du 11 août au 15 septembre 1969, au cours de laquelle les prix des produits français ont été bloqués, l'autorisation d'alignement sur les cours internationaux a été donnée aux métaux non ferreux ci-dessus visés ainsi qu'il avait été fait lors des précédents blocages de prix et il est impossible qu'il en soit autrement si l'on veut éviter la réduction de l'approvisionnement des industries françaises et les détournements de trafic. Le nickel n'a pas été privilégié à cette occasion. Au contraire, dans un moment où la croissance mondiale des besoins, conjuguée avec

l'interruption de production des mines canadiennes, a eu comme conséquence une flambée générale des prix des quantités disponibles de ce métal, le prix pratiqué sur le marché métropolitain par la société citée par l'honorable parlementaire a été relevé dans une proportion égale à l'alignement monétaire et s'est établi à 13,33 francs le kilogramme, alors que les quantités importées des pays étrangers, et notamment de Finlande et d'U. R. S. S. entrent en France à des prix beaucoup plus élevés. La moyenne de septembre se situant à 20 francs et certains lots, représentant un faible tonnage il est vrai, atteignant même 50 francs. Depuis septembre, les cours internationaux et la demande de métal se sont encore tendus. Le développement rapide des possibilités d'exploitation néocalédoniennes demeure indispensable.

**7952. — M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le programme d'intervention 1969-1972 de l'Agence financière du bassin Seine-Normandie, dont fait partie la Haute-Marne, et en particulier sur le taux des redevances (prélèvement et pollution) qui seront demandées aux usagers. Les opérations prévues dans la zone 2, dans laquelle est incluse la Haute-Marne, soit 113 millions environ, sont destinées à peu près exclusivement à l'amélioration des ressources en eau de la région parisienne (zone 3) et les redevances de prélèvements sont sensiblement plus élevées en zone 2 que dans les autres zones. Tout en comprenant l'intérêt d'éviter le gaspillage des ressources en eau, surtout dans la zone située en amont, il paraît anormal que la zone 2 soit plus lourdement taxée que la zone 3, qui se trouve être la principale bénéficiaire des mesures envisagées. La position de la délégation à l'aménagement du territoire semble être qu'il est inutile d'aider à industrialiser la zone 2 étant donné la rente de situation et les facilités naturelles dont elle dispose mais, en l'occurrence, la zone 2 est l'objet d'une véritable pénalisation qui amoindrit sensiblement cette prétendue rente de situation, et ceci au seul profit de l'agglomération parisienne. Le comité de bassin et l'Agence financière du bassin Seine-Normandie explique la modulation de redevance (pollution) par la variation du coût du traitement dans les différentes zones. Or, si le traitement en zone 2 s'avère plus onéreux, c'est essentiellement parce que l'agence de bassin désire sauvegarder les ressources nécessaires à l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne située en aval. Il semble donc équitable que les bénéficiaires de la protection participent financièrement à celle-ci et anormal que la zone 3 soit moins taxée que la zone 2. C'est pourquoi il lui demande sous quelle forme il pense agir pour mettre fin à cette inéquitable situation. (Question du 15 octobre 1969.)

**8103. — M. Favre (Jean)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le programme d'intervention 1969-1972 de l'Agence financière du bassin Seine-Normandie, dont fait partie la Haute-Marne, et en particulier sur le taux des redevances « prélèvement et pollution » qui seront demandées aux usagers. Les opérations prévues dans la zone 2, dans laquelle est incluse la Haute-Marne, portant sur 113 millions environ, sont destinées à peu près uniquement à l'amélioration des ressources en eau de la région parisienne (zone 3) et les redevances de prélèvement sont sensiblement plus élevées en zone 2 que dans les autres zones. Tout en comprenant l'intérêt d'éviter le gaspillage des ressources en eau, surtout dans la zone située en amont, il paraît anormal que la zone 2 soit plus lourdement taxée que la zone 3, qui se trouve la première bénéficiaire des mesures envisagées. La position de la délégation à l'aménagement du territoire semble être qu'il est inutile d'aider à industrialiser la zone 2 étant donné la rente de situation et les facilités naturelles dont elle dispose; mais, en l'occurrence, la zone 2 est l'objet d'une véritable pénalisation qui amoindrit sensiblement cette prétendue rente de situation, et ceci au seul profit de l'agglomération parisienne. Le comité de bassin et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie explique la modulation des redevances « pollution » par la variation du coût du traitement dans les différentes zones. Or, si le traitement en zone 2 s'avère plus onéreux, c'est essentiellement parce que l'agence de bassin désire sauvegarder les ressources nécessaires à l'alimentation en eau de la région parisienne située en aval. Il semble donc équitable que les bénéficiaires de cette protection participent financièrement à celle-ci et anormal que la zone 3 soit moins taxée que la zone 2. Il lui demande s'il envisage de pallier une telle inégalité. (Question du 21 octobre 1969.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concerne trois problèmes suivants: celui de l'établissement des redevances par les agences financières de bassin, celui de leur modulation et enfin, celui de l'équité: 1° les agences financières de bassin constituent des établissements publics administratifs dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les redevances qu'elles sont habilitées à percevoir, suivant l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, sont délibérées par leurs conseils d'administration

et soumises, en ce qui concerne leur assiette et leur taux, pour avis conforme, aux comités de bassins correspondants. Les délibérations de l'Agence financière de bassin de Seine-Normandie ont été régulièrement établies suivant cette procédure et ont conduit à fixer des zones de redevances à taux modulés, ainsi que le permet le décret du 14 septembre 1966 (art. 18). Cette procédure ayant été régulièrement suivie par le conseil d'administration de l'agence, il n'appartenait pas à l'autorité de tutelle de s'opposer par principe à ces délibérations; 2° les redevances mises en recouvrement par les agences de bassin sont la redevance de prélèvement, la redevance de consommation, la redevance de pollution; c'est la somme de ces trois redevances à l'intérieur d'une zone considérée qui permet de comparer la charge réelle des redevances. Cette comparaison fait ressortir qu'il n'existe pas de pénalisation à l'encontre du département de la Haute-Marne et en faveur de la région parisienne. Il convient d'indiquer en outre que, si le taux des redevances de pollution appliqué dans la zone 2, où figure le département de la Haute-Marne, est plus élevé que celui appliqué dans la région parisienne (zone 3), c'est parce que l'agence financière de bassin a prévu, en vue d'y préserver le milieu récepteur, des aides plus importantes pour subventionner les ouvrages de lutte contre la pollution qui y seront entrepris; 3° il n'apparaît donc pas que les habitants et les industries de la zone 2 soient pénalisés au seul profit de l'agglomération parisienne. La différence constatée par l'honorable parlementaire provient du fait que les problèmes à résoudre sont différents dans chacune de ces deux zones et que l'agence financière a en conséquence modulé les taux de ses redevances en fonction des objectifs qu'elle s'est fixés et dont le comité de bassin, qui groupe par parts égales des représentants de l'administration, des collectivités locales et des usagers, a été amené à discuter lors de l'examen du programme d'intervention.

**8367. — M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord qui possèdent des avoirs bancaires en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et qui désireraient être autorisés à en effectuer le transfert. Ils se heurtent aux dispositions prises par le Gouvernement français concernant le rétablissement du contrôle des changes. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 5299 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 mars 1968, p. 631), il était indiqué, notamment que, tant sur le plan diplomatique que sur le plan pratique, toutes démarches utiles étaient faites par les représentants de la France en vue d'accélérer la procédure d'autorisation de transfert pour les cas particuliers qui leur étaient signalés et il lui demande s'il n'estime pas normal, dans ces conditions, de prévoir des dérogations à la réglementation en vigueur, afin que les rapatriés des trois pays d'Afrique du Nord puissent obtenir les autorisations nécessaires pour transférer en France leurs avoirs bancaires (Question du 4 novembre 1969.)

**Réponse.** — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent, non de la réglementation française des changes, mais des réglementations édictées par les trois pays d'Afrique du Nord. Chacun d'eux a, en effet, compétence exclusive pour fixer les modalités de transfert à l'étranger des avoirs détenus sur son territoire. Le Gouvernement français ne peut évidemment apporter quelque modification que ce soit à une réglementation établie par un Gouvernement étranger en vertu de sa souveraineté. Néanmoins, depuis l'institution, par chacun de ces trois pays, d'un régime de contrôle des changes, le Gouvernement français n'a cessé d'intervenir auprès des gouvernements intéressés en vue d'obtenir une amélioration des conditions de transfert des avoirs appartenant notamment à des ressortissants français rapatriés. Ces interventions ont, dans certains cas, abouti à des résultats appréciables. C'est ainsi que le ministère algérien des finances a autorisé, par décision du 3 février 1969, le transfert des comptes « départ définitif », d'un montant égal ou inférieur à 20.000 dinars, dont l'ouverture est antérieure au 31 octobre 1968. Les services de l'ambassade de France s'efforcent maintenant d'obtenir des autorités algériennes un élargissement de ces facilités. Les conditions suivant lesquelles s'effectuent les transferts de fonds détenus en Tunisie par des ressortissants français sont étudiées au cours des réunions semestrielles de la commission mixte franco-tunisienne chargée de l'examen des questions d'ordre économique et financier concernant les deux pays. Les représentants français ont pu obtenir la clarification de certains aspects de la réglementation tunisienne des changes et l'assouplissement de certaines de ses dispositions. Les ressortissants français résidant au Maroc, en cours de rapatriement ou rapatriés depuis moins de six mois peuvent obtenir l'autorisation de transférer leur patrimoine à hauteur de 35.000 dirhams par famille. Ces transferts effectués à titre de départ définitif s'effectuent dans des conditions satisfaisantes. Il y a lieu de signaler qu'au Maroc et en Tunisie la réglementation des changes prévoit l'existence de comptes « capital » caractérisés par des conditions particulières d'alimentation et d'emploi. Les avoirs logés

## EDUCATION NATIONALE

dans ces comptes proviennent essentiellement, soit de la part non transférée d'économies ou du produit de réalisations d'actifs appartenant à des ex-résidents ayant définitivement quitté le Maroc ou la Tunisie, soit de la totalité du produit de la cession d'actifs par des non-résidents. Ces avoirs ne sont pas indisponibles et peuvent servir, dans certaines conditions, à des réemplois en capital dans l'un de ces deux pays ou à certaines dépenses courantes (frais de séjour). Ils peuvent aussi être cédés, contre paiement en francs à un cours librement débattu entre les parties, à d'autres personnes résidant dans la zone franc. L'honorable parlementaire peut enfin être assuré que nos représentants dans ces Etats ne manquent pas de soulever les questions relatives aux transferts — et notamment à ceux qui concernent des cas sociaux — à toutes les occasions qui s'offrent à eux et qu'ils interviennent fréquemment pour hâter la solution des problèmes particuliers qui leur sont signalés.

9423. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas particulier d'un importateur de machines étrangères lesquelles sont d'une fabrication très spéciale et ne sont pas offertes sur le marché français. Or, cet importateur, désireux de faire suite à des commandes qui lui avaient été passées, a reçu de ses fournisseurs étrangers, avant la date de la dévaluation, c'est-à-dire le 8 août dernier, un certain nombre de ces machines étrangères, lesquelles, en raison d'une solvabilité bien connue de ses clients, devaient être réglées après livraison et suivant un calendrier de paiement variant de trente à quatre-vingt-dix jours. L'intéressé se trouve donc actuellement dans l'obligation, pour assurer le règlement des sommes dues, de subir la dévaluation sur la marchandise livrée antérieurement au 8 août 1969, facturée, mais non réglée à cette date. Il ne peut, en effet, répercuter sur ses clients la hausse de prix de ces marchandises, déjà livrées à ceux-ci, et doit supporter de ce fait un préjudice important. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si des mesures ont été prévues pour résoudre les difficultés signalées, lesquelles, nées de la dévaluation, revêtent une importance particulière car elles s'inscrivent dans le cadre de nos échanges extérieurs. Dans le cas où l'exemple cité semblerait devoir être relativement rare, il lui demande si un examen de celui-ci ne pourrait intervenir dans les meilleurs délais. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le changement de la parité du franc a eu pour effet de modifier les cours d'intervention de la Banque de France sur le marché des changes. Il s'ensuit que toutes les acquisitions de devises et tous les transferts effectués à compter du 11 août 1969 doivent être réalisés sans exception aux nouveaux cours quels que soient les pertes ou les bénéfices de change réalisés, le cas échéant, à cette occasion. Il ne peut donc être envisagé de prendre en considération les requêtes qui seraient présentées par des personnes qui estimeraient leurs intérêts lésés par cette situation et notamment d'accorder des compensations à celles qui, ayant engagé des opérations avec l'étranger, doivent, à la suite de la modification de la parité du franc, s'acquitter de leurs obligations sur la base des nouveaux cours.

8667. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains détenteurs de livrets de caisse d'épargne ont effectué des dépôts à leur compte, dès le lendemain de la dévaluation du franc, afin de répondre à l'appel du Gouvernement appelant les Français à faire un effort d'économie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour tenir compte de leur bonne volonté, de leur étendre les avantages, et notamment le bénéfice de la prime de fidélité, prévus pour les dépôts effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 1969 et le 31 mai 1970, en substituant la date du 9 août 1969 à celle du 1<sup>er</sup> septembre 1969. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les épargnants qui ont fait des versements au mois d'août sur leur premier livret de caisse d'épargne ne sont pas exclus du bénéfice de la prime temporaire d'épargne. En effet, celle-ci doit être calculée sur l'augmentation du solde moyen enregistré durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 31 mai 1970 par rapport au solde moyen constaté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 1<sup>er</sup> septembre 1969, le solde moyen d'une période étant apprécié par référence aux intérêts acquis pendant celle-ci. Or les versements opérés au mois d'août 1969, c'est-à-dire à la fin de la première période, n'ont porté intérêt que pendant peu de temps et n'ont donc accru que d'une manière minime le solde moyen de cette période. En revanche, et en l'absence de retraits ultérieurs, le solde moyen afférent à la seconde période se trouvera majoré du montant de ces versements. Ainsi les versements opérés au mois d'août seront pris en considération pour le calcul de la prime temporaire d'épargne qui est susceptible d'être attribuée aux épargnants en cause.

7633. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés et les lenteurs qui existent en matière de constructions scolaires. Il a constaté, par ailleurs, qu'une expérience a été tentée depuis plusieurs années dans l'académie de Montpellier et que celle-ci semble donner toute satisfaction. Il lui demande donc dans quel délai cette expérience sera étendue à toutes les académies. (Question du 2 octobre 1969.)

Deuxième réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a la charge de réaliser ou de faire réaliser les constructions scolaires et universitaires. Le protocole du 26 juin 1959 et son avenant du 20 juin 1969, conclus entre les ministères de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, et de l'économie et des finances, prévoient que pour assurer sa mission le ministre de l'éducation nationale dispose des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement (directions départementales de l'équipement). Cette organisation a fait ses preuves et fonctionne bien. Dans l'académie de Montpellier une expérience a été faite et s'est révélée satisfaisante. Toutefois, pour faire face aux tâches croissantes qu'impose au ministère de l'éducation nationale la réalisation des programmes de constructions scolaires et universitaires il apparaît que la solution la plus efficace consiste non à modifier profondément le système actuel, mais à renforcer le personnel des directions départementales de l'équipement ; c'est en ce sens que les ministères de l'équipement et du logement et de l'éducation nationale conjugent leurs efforts.

7681. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves injustices que provoque l'application du barème national de détermination des taux de bourses nouvelles. En effet, ce barème ne tient aucun compte de la qualité du boursier (interne, demi-pensionnaire, externe) mais uniquement du rapport ressources-charges de famille. Or il n'est pas contestable que les frais sont très différents selon qu'il s'agit de boursiers internes ou externes par exemple. L'application du barème a donc pour résultat, outre un mécontentement justifié, d'avantager les familles habitant les grandes villes dont les enfants sont externes et de désavantager les familles dont les parents habitent la campagne ou les petites villes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'a prévu l'article 8 du décret 59-39 du 2 janvier 1959, les bourses nationales sont constituées par un certain nombre de parts. Ce régime, qui a été progressivement mis en vigueur, a supprimé la distinction qui existait précédemment entre les élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Ce système adopté après que des études comparées eurent été effectuées, unifie la situation entre les différentes catégories d'élèves et fonde l'attribution des bourses sur la seule comparaison des ressources et des charges des familles. Aucune modification en ce domaine n'a été introduite par le nouveau barème d'attribution des bourses nationales pour l'année scolaire 1969-1970. Une étude est en cours en vue d'apprécier si, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire un nouveau système d'aide aux familles ne serait pas préférable au niveau du premier cycle du second degré.

8025. — M. Tomasinl appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa décision de ne pas maintenir pour l'année scolaire 1969-1970 le décalage décidé antérieurement entre zones A et B pour la fixation des grandes vacances qui ont en outre été raccourcies de huit jours (rentrée fixée aux 3 et 7 septembre 1970). Ces mesures ne sont évidemment pas de nature à favoriser l'étalement des vacances préconisé par les pouvoirs publics et font souhaitable pour le développement des activités touristiques. Si la réduction d'une semaine des grandes vacances peut se concevoir pour des raisons pédagogiques, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'abandon de la distinction entre les zones A et B pour les grandes vacances, d'autant plus regrettable que ces dernières sont simultanément amputées de huit jours. Il lui demande si, compte tenu de ces remarques, il n'envisage pas de modifier les décisions en cause. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le calendrier des vacances scolaires a été établi en accord avec les services publics intéressés et les fédérations de parents d'élèves. Ces dernières ont estimé que les vacances d'été sont trop longues pour les enfants qui consacrent à la rentrée plusieurs semaines à se remémorer ce qu'ils ont appris au cours de l'année précédente. La suppression des zones en été permet de multiplier le nombre des colonies de vacances. En effet, le décalage des dates entre les zones faisait perdre plusieurs jours au début et à la fin des vacances, les moindres et les élèves d'une zone ne pouvant se rendre dans une colonie située généralement dans l'autre zone que lorsque les établissements scolaires d'accueil étaient libérés.

**8206.** — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par la réorganisation du premier cycle de l'enseignement (C. E. G. et C. E. S.). Dans le département de la Dordogne, il semble qu'un certain nombre de C. E. G. et C. E. S. risquent d'être frappés par une suppression de postes d'enseignement, consécutive à l'application de ces mesures. Les conséquences qui suivraient seraient préjudiciables pour les élèves et pour les professeurs : 1° les effectifs des classes augmentés dépasseraient souvent les normes ; 2° le remplacement d'auxiliaires en cours d'année et les mutations de titulaires entraîneraient une discontinuité dans les études préjudiciable pour les élèves peu ou moyennement doués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce risque afin que soit maintenu le statu quo pour l'année en cours et pour ne pas gêner le cours des études et le déroulement normal des programmes. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — A la suite de vérifications effectuées par l'inspecteur d'académie de la Dordogne dans les établissements de son ressort, il est apparu que certains des emplois ouverts à la dernière rentrée à la demande des chefs d'établissement n'étaient pas justifiés au regard des normes actuellement en vigueur ; de tels abus ne pouvaient être tolérés, alors que l'importance des besoins à couvrir fait un devoir à tous de rechercher le plein emploi des moyens budgétaires disponibles. Les mesures nécessaires ont donc été prises pour normaliser la situation. Cette remise en ordre, qui a pu perturber de façon très provisoire le fonctionnement de certaines classes, n'est pas de nature à gêner le déroulement normal des études. Par ailleurs, la plupart des emplois supprimés étaient occupés par des remplaçants, dont la vocation normale n'est pas de tenir des emplois permanents, et qui sont revenus à leur mission principale de remplacement des personnels malades ou en stage. Les quelques professeurs titulaires touchés par la suppression de leur emploi ont pu être réaffectés dans la même agglomération, souvent même sur des postes qu'ils avaient effectivement sollicités.

**8368.** — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice qui, ayant atteint l'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1968-1969, a été admise à la retraite avec effet à compter du 8 septembre 1969. Elle a perçu le traitement d'activité afférent aux huit premiers jours du mois de septembre et, pour le reste du mois, ce sont les arrérages de sa pension de retraite qui lui ont été versés. Il convient d'observer que, dans d'autres administrations de l'Etat, et dans des conditions analogues, lorsqu'un agent est admis à la retraite, son traitement d'activité lui est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient la cessation d'activité, déduction faite, le cas échéant, de certaines indemnités, et la pension de retraite prend effet seulement à compter du premier jour du mois suivant. Il lui demande si des dispositions particulières s'appliquent en cette matière aux fonctionnaires de l'éducation nationale, les empêchant de bénéficier du même régime que celui qui est applicable aux autres catégories de fonctionnaires de l'Etat. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de l'éducation nationale sollicitent leur admission à la retraite avant la limite d'âge de leur emploi ou cessant leur activité dès qu'ils ont atteint celle-ci conservent, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de leur traitement jusqu'à la fin du mois en cours ; la jouissance de leur pension est alors reportée au premier jour du mois suivant. Mais, en vertu des dispositions prévues à l'article R. 37 du même code, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires maintenus temporairement en activité, au-delà de la date de radiation des cadres, le traitement n'est servi que jusqu'au jour de la cessation des fonctions et la jouissance de la pension part du lendemain de cette date.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**6769.** — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'une mesure réglementaire oblige l'administration à faire peindre en jaune-orange les voitures servant aux conducteurs de travaux visitant les chantiers de routes, que ce soit des routes nationales, départementales ou communales. Dans l'affirmative, elle lui demande si cette mesure, qui permet de vérifier plus facilement que ces véhicules ne servent que pour nécessité de service, a été strictement appliquée dans toute la France et à tous les véhicules des conducteurs de travaux, ces véhicules étant tous, semble-t-il, des 2 CV Citroën. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les véhicules et engins destinés aux travaux routiers exécutés par les services du ministère de l'équipement et du logement doivent être, depuis l'année 1965, de couleur orange. En consé-

quence, les commandes effectuées, pour ce département ministériel, par l'intermédiaire de l'administration des domaines, sont effectivement passées dans cette teinte. Toutefois, la mesure évoquée ne peut s'appliquer à la totalité des véhicules, car certains sont utilisés pour des missions de contrôle ou de surveillance. L'administration de l'équipement et du logement n'a d'ailleurs la charge que des routes nationales ; l'achat du matériel prévu pour l'entretien des autres voies du réseau est donc du ressort de chaque département, et il semble que, même dans ce cas, les règles appliquées pour les véhicules destinés aux travaux sur routes nationales soient généralement observées.

**8434.** — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indiciaire des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort de l'administration.

**8485.** — M. Chamant rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, répondant à des questions écrites qui lui ont été posées, il a été amené à évoquer la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Il rappelle que la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et, de ce fait, classés en quatre catégories qui ont leur correspondance dans la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures sont envisagées pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui s'est prononcé pour l'attribution d'un salaire indiciaire à ce personnel. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 12 août 1965 prise pour l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui régit les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, n'évoquait nullement le problème d'une polyvalence éventuelle de ces ouvriers. En revanche, la lecture de l'arrêté interministériel du 3 août 1965 qui définit les classifications professionnelles des ouvriers permanents, fait apparaître qu'une centaine d'emplois correspondant à autant de corps de métiers et touchant tant à la métallurgie automobile, aux bâtiments et au génie civil qu'aux industries navales et routières, sont répartis entre sept catégories professionnelles complétées par une gamme variée de postes d'agents de maîtrise. Pour ce qui est des rémunérations, il est donc fait application de barèmes de salaires se rapportant à des niveaux de qualification

similaires de ceux du secteur privé et qui n'ont aucun rapport avec les échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat. En tout état de cause, si l'administration a, dans ses précédentes réponses aux nombreuses questions écrites concernant cette affaire, indiqué que l'alignement éventuel des carrières actuelles des ouvriers sur celles des fonctionnaires serait peu aisé en raison de la complexité de leurs corps de métiers, il convient de souligner que cette remarque ne constitue que l'un des éléments qui font obstacle à la conversion des salaires actuels des intéressés en indices de la fonction publique. En fait, la prise en considération des revendications en cours instituerait, par le biais de l'indiciation des emplois, une étape vers la fonctionnarisation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Or, il ne fait pas de doute que les rigidités du statut de la fonction publique imposeraient des servitudes regrettables à une gestion à caractère industriel telle que celle des parcs et ateliers, et paraissent peu adaptées à une administration efficace et rationnelle des personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualification analogue employés par le secteur privé. Il convient enfin de préciser que le groupe de travail auquel se réfère l'honorable parlementaire constituait un organisme consultatif permettant, par ses investigations dans des domaines particuliers, de recueillir diverses observations et suggestions mais que les décisions à intervenir, le cas échéant, demeurent du seul ressort de l'administration.

**8608.** — M. Santoni expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 13-II de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 modifiant les dispositions de la loi d'orientation foncière relatives à la taxe locale d'équipement a reporté la date d'entrée en vigueur de celle-ci au 1<sup>er</sup> octobre 1968. Pour déterminer si un constructeur est passible ou non de la taxe il faut se reporter à la date de l'autorisation expresse ou tacite de construire. Si l'on considère qu'entre le 1<sup>er</sup> août 1968 et le 1<sup>er</sup> octobre de la même année les dispositions de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 étaient connues, il dépendait de la seule célérité des fonctionnaires du service de l'urbanisme de rendre impossibles ou non les candidats constructeurs. Dans ces conditions, il apparaîtrait souhaitable que l'article 77 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 soit modifié comme suit : « Les dispositions des articles 62 à 76 ci-dessus s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du dixième mois suivant la promulgation de la loi. Elles ne concernent pas toutefois les travaux pour lesquels les demandes d'autorisation auraient été déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur la question. (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — Lorsqu'un régime nouveau, tel que celui de la taxe locale d'équipement, doit entrer en vigueur à une date donnée, il est malheureusement impossible d'éviter des comparaisons malheureuses entre ceux qui n'y ont pas été soumis, à quelques jours près, et ceux qui deviennent les premiers redevables de la taxe. Il faut cependant observer que, dans le cas considéré, la loi instituant la taxe a été promulguée le 30 décembre 1967 et qu'elle ne devait prendre effet que le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Cette disposition laissait déjà des délais assez largement calculés pour assurer ce que l'on peut considérer comme une période d'attente transitoire. De plus, la date de mise en application du nouveau régime a été encore reportée du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1968, ce qui a permis aux constructeurs de bénéficier encore d'un temps supplémentaire pour la délivrance des permis de construire non suivis de taxe. Dans ces conditions, il ne paraîtrait sans doute pas raisonnable, plus d'un an après la date de mise en application de la taxe, de reporter encore, par une disposition ou une autre, et en tout ou partie, les effets normaux du régime. Il convient au surplus de considérer que c'est un principe normal et justifié que de faire participer les constructeurs, dans une mesure raisonnable, aux charges que doivent supporter les collectivités locales pour la réalisation des équipements de toute nature que rendent indispensables les constructions nouvelles. Des mesures viennent d'ailleurs d'être prises pour éviter que la taxe locale d'équipement n'atteigne les montants manifestement trop élevés qui avaient été observés dans certains cas, et qu'ainsi, la participation des constructeurs dont il est question ci-dessus ne dépasse pas effectivement une mesure raisonnable et justifiée.

**8652.** — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement où il peut être pris connaissance d'un cahier des charges accompagnant un arrêté créant un lotissement antérieurement à 1914 et si les autorités communales ou départementales sont tenues de délivrer un tel document à une personne propriétaire d'un terrain situé dans le lotissement. Dans l'affirmative il serait heureux de connaître si ces arrêtés et cahiers des charges sont ou non versés aux archives départementales au bout d'un certain délai et dans l'affirmative si l'archiviste départemental peut en délivrer une copie. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La réglementation relative aux lotissements a été instituée par la loi du 11 mars 1919 modifiée le 19 juillet 1924. Avant la parution de cette loi, les divisions de propriétés foncières n'étaient soumises à aucune autorisation administrative. Les cahiers des charges pour parvenir à la vente par lots des terrains étaient dressés par les notaires et déposés au rang de leurs minutes. L'acquéreur d'un terrain provenant d'une division de propriété effectuée en 1914 doit donc, s'il désire se procurer une expédition du cahier des charges, s'adresser directement au notaire détenteur de la minute.

**8690.** — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les demandes présentées par les personnels techniques d'appoint de la direction départementale des Alpes-Maritimes, en vue d'obtenir, d'une part, la réalisation des promesses relatives à la titularisation d'une première tranche de trois cents agents sur crédits d'Etat, auxquels pourraient s'ajouter un certain nombre de postes sur fonds de concours départementaux et, d'autre part, la publication rapide du règlement général national et son application dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces requêtes. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Des échanges de vues se poursuivent avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, aux fins d'étudier une extension possible des mesures de titularisation en faveur de personnels non titulaires utilisés à des tâches de caractère permanent et remplissant certaines conditions de classification et d'ancienneté. Toutefois, la situation économique et financière actuelle ne permet pas de préjuger la décision définitive qui pourra intervenir, ni la date à laquelle certaines mesures seraient mises en œuvre. Par ailleurs, un projet de directives générales concernant des mesures d'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des personnels non titulaires en fonctions dans les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement et du logement a été élaboré et sera incessamment diffusé.

**8762.** — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation particulièrement défavorable qui est faite aux attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement qui ont accédé à ce grade à la suite d'un concours interne : nomination au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe après stage obligatoire de un an et impossibilité pratique, pour les candidats qui ont pris part au concours à l'âge de cinquante ans, d'être promus en 1<sup>re</sup> classe ou de détenir le 6<sup>e</sup> échelon du grade pour subir les épreuves professionnelles donnant accès au grade de chef adjoint de service administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et plus particulièrement s'il n'envisage pas, comme le font la plupart des statuts particuliers, d'assimiler les fonctionnaires en cause à leurs collègues nommés sur liste d'aptitude qui, eux, ne subissent pas les inconvénients de carrière signalés ci-dessus. Compte tenu d'une indemnité compensatrice payée à la catégorie d'agents en cause, le redressement souhaité n'aurait aucune incidence financière. Il ne s'agit, en somme, que d'un déroulement plus logique de la carrière. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires admis par la voie du concours interne dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs sont effectivement classés, tout comme les candidats reçus au concours externe, à l'échelon de début du grade d'attaché administratif, alors que ceux issus du tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude, sont nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Il s'agit là de l'application de règles communément adoptées pour l'accès aux divers corps de catégorie A. On doit noter que la limite d'âge supérieure pour pouvoir se présenter au concours interne d'attaché administratif a été fixée à quarante ans par le statut, de telle sorte que les fonctionnaires provenant de ce concours aient la possibilité d'accéder dans des conditions satisfaisantes aux classes et grades d'avancement, avant leur départ à la retraite. Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire visent un très petit nombre d'agents qui, après la constitution initiale du corps en 1962, ont bénéficié à titre transitoire, et seulement pour les trois premiers concours internes, d'un recul de cinquante ans de la limite d'âge supérieure ; mais cette mesure de caractère exceptionnel n'a pu être assortie, s'agissant de fonctionnaires de catégorie B, d'une dérogation aux modalités normales de nomination. En réalité, le problème évoqué n'est autre que celui de l'abandon éventuel de la règle de nomination à l'échelon de début dans le cas d'accès aux corps de catégorie A par concours interne. Cette question fait l'objet, sur un plan général, d'études particulières de la part des départements des finances et de la fonction publique.

## Tourisme.

7427. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) si des mesures sont envisagées ou ont déjà été prises afin que les touristes français en vacances à l'étranger et les associations de tourisme social sans but lucratif ne supportent pas trop durement les conséquences de la dévaluation du franc intervenue en pleine période de vacances et qui entraîne une augmentation relativement importante des frais de séjour primitivement prévus. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, saisi dès le 14 août 1969 par le secrétaire d'Etat au tourisme des problèmes posés par la question de l'honorable parlementaire, a fait connaître qu'il ne lui était pas possible de répondre favorablement car il est de règle, en la matière, que les pertes de change ne font jamais l'objet d'une compensation. Il est d'ailleurs précisé que les agences et bureaux de voyage et, par assimilation, les associations de tourisme ont été autorisés à constituer des provisions en devises étrangères en vue du règlement ultérieur des frais de séjour à l'étranger, et qu'ils disposaient par conséquent d'une faculté légale de couverture selon un régime plus favorable que celui réservé aux autres entreprises françaises. Lorsque ces facultés n'ont pas été utilisées, toute mesure nouvelle ayant pour effet la prise en charge totale ou partielle des pertes de change est formellement exclue.

8654. — M. Abellin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) qu'aux termes de l'article 13 du décret du 9 novembre 1968 relatif au camping, des fonctionnaires ou une commission, ainsi que les membres des commissions de classement et d'action touristique, sont respectivement habilités à visiter et inspecter les terrains de camping. Il serait heureux de connaître, par département, le nombre d'inspections inopinées faites dans les terrains de camping du littoral au cours de la saison 1969, ainsi que le nombre de visites faites par les membres de la commission de classement et d'action touristique. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Il doit être précisé tout d'abord qu'à la suite des mesures de déconcentration, la commission nationale de classement créée par l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1968 relatif au camping a été supprimée par l'arrêté du 12 juin 1969. D'autre part, seuls les fonctionnaires désignés par le ministre chargé du tourisme ou par le préfet sont habilités à inspecter même inopinément les terrains de camping, les membres non fonctionnaires des commissions départementales de l'action touristique ne pouvant qu'être autorisés à les visiter. En raison de ses effectifs très réduits, le commissariat général au tourisme ne peut, sauf cas très exceptionnels, envisager de faire effectuer directement des contrôles. Mais, lorsque des réclamations lui sont adressées, des enquêtes sont demandées aux préfets. Il en a été ainsi cette année pour les départements suivants par exemple : Vendée, Dordogne, Somme, Hérault et Morbihan. Sur le plan départemental, les préfets font procéder à des inspections systématiques par les fonctionnaires des services départementaux membres de la commission d'action touristique dans les régions les plus fréquentées. Ils en font mention dans les comptes rendus annuels qu'ils sont tenus d'adresser au commissariat général au tourisme avant le 30 novembre, mais n'ont pas à préciser le nombre de visites effectuées. Ils doivent seulement indiquer le nombre et la nature des infractions constatées ou signalées et les sanctions prises le cas échéant. Sur les cinq comptes rendus reçus à ce jour, trois préfets n'ont relevé aucune infraction, dans un autre département, quatre procès-verbaux ont été dressés pour vols commis dans les camps, et deux pour exploitation de campings sans autorisation, dans le cinquième une mise en garde a été adressée à un gestionnaire pour dépassement de capacité autorisée.

## INTERIEUR

7954. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il arrive journellement que des administrations s'adressent à la mairie pour avoir de multiples renseignements sur leurs administrés. Il est en particulier souvent demandé de fournir l'adresse des personnes ayant changé de domicile, ces renseignements étant particulièrement recherchés par les agents du Trésor. Dans l'état

actuel des choses et en l'absence d'obligation pour quiconque d'informer la mairie de son départ définitif et de sa destination, il n'est souvent pas possible de fournir le renseignement demandé. Cette impossibilité a pour effet de léser les intérêts de l'Etat, éventuellement des autres communes et souvent même les intérêts des personnes concernées. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des dispositions tendant à rendre obligatoires les déclarations de changement de domicile, ces déclarations devant comporter l'adresse du nouveau domicile. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter, du point de vue administratif, l'institution de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, le ministre de l'intérieur fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la constitution. Il convient, en effet, de noter que l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile avait été instituée par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943 modifiant les articles 104 et 105 du code civil. Or l'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945 portant rétablissement de la légalité républicaine a constaté la nullité des textes susvisés comme caractéristiques d'un régime de police autoritaire.

## JUSTICE

8386. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que certains greffes de tribunal de commerce exigent, lorsqu'une société anonyme renouvelle le mandat d'un administrateur venu à expiration, qu'il soit procédé : 1° à l'insertion légale ; 2° au dépôt au greffe de la délibération ; 3° à la mention au registre du commerce. Or, si ces formalités, dont l'intérêt pratique n'est d'ailleurs pas évident (la simple mention au registre du commerce paraissant une garantie suffisante vis-à-vis des tiers), sont imposées par les textes réglementaires en cas de nomination de nouveaux administrateurs, elles ne semblent nullement exigées dans le cas où un administrateur reste en fonctions par réélection. En effet, le dépôt prévu par les articles 58 et 55-2° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ne paraît obligatoire qu'en cas de modification des pièces antérieures déposées ; l'insertion légale prévue par les articles 287 et 285-10° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne paraît obligatoire qu'en cas de modification intervenue dans l'une des mentions antérieurement publiées ; et enfin, la modification au registre du commerce prévue par les articles 33 et 11-8° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ne semble être obligatoire qu'en cas de modification des mentions précédentes au registre de commerce. Il lui demande donc si la position des greffes ci-dessus est justifiée ; et d'une façon plus générale, s'il ne pourrait pas être envisagé d'alléger les formalités à la charge des sociétés telles qu'elles sont définies par les deux décrets ci-dessus, dont certaines entraînent des difficultés pratiques hors de proportion avec l'intérêt qu'elles présentent pour les tiers. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le point de vue de l'honorable parlementaire concernant les formalités de publicité imposées par les textes réglementaires en cas de renouvellement du mandat d'un administrateur de société anonyme paraît pouvoir être valablement soutenu. 2° Une enquête est faite par la chancellerie sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des textes réglementaires en matière de publicité. Dès que cette enquête aura pu être menée à bien, l'honorable parlementaire sera informé personnellement de ses résultats.

## Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1969. (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 11 décembre 1969.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4801, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 7690 de M. Cormier à M. le ministre de l'économie et des finances, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse, rétablir le texte comme suit : « ... à sanctionner les retards imputables aux services, par le versement automatique d'intérêts moratoires (pour l'Etat, art. 177 et suiv.)... » (le reste sans changement).



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 16 Décembre 1969.

### SCRUTIN (N° 89)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif  
à la Régie nationale des Usines Renault.

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	381
Contre .....	92

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

<b>MM.</b>	Boutard.	Couveinhes.	Gerbet.	Lucas.	Réthoré.
Abdoulkader Moussa	Boyer.	Cressard.	Germain.	Luciani.	Ribadeau Dumas.
Ah.	Bozzi.	Damette.	Giacomi.	Macque.	Ribes.
Achille-Fould.	Bressolier.	Danel.	Giscard d'Estaing	Magaud.	Rivière (René).
Aillières (d').	Brial.	Danilo.	(Olivier).	Mainguy.	Richard (Jacques).
Alloncle.	Bricout.	Dassault.	Gissinger.	Malène (de la).	Richard (Lucien).
Ansquer.	Briot.	Dassié.	Glou.	Marcenet.	Richoux.
Arnaud (Henri).	Brocard.	Degraeve.	Godefroy.	Marcus.	Rickert.
Aubert.	Brogie (de).	Dehen.	Godon.	Marete.	Ritter.
Aymar.	Brugerolle.	Delachenal.	Gorse.	Marie.	Rivain.
Barberot.	Buffet.	Delahaye.	Grailly (de).	Marquet (Michel).	Rives-Henry's.
Barrot (Jacques).	Buot.	Delatre.	Grandsart.	Martin (Claude).	Rivière (Joseph).
Bas (Pierre).	Buron (Pierre).	Delhalle.	Granel.	Martin (Hubert).	Rivière (Paul).
Baudis.	Caill (Antoine).	Deliaune.	Grimaud.	Massoubre.	Rivierez.
Baudouin.	Caillaud (Paul).	Delmas (Louis-Alexis).	Griolteray.	Malhieu.	Robert.
Bayle.	Caillé (René).	Deniel (Xavier).	Grondeau.	Mauger.	Rocca Serra (de).
Beauguette (André).	Caldagués.	Denis (Bertrand).	Grussenmeyer.	Maujolan du Gasset.	Rochet (Hubert).
Bécam.	Calméjane.	Deprez.	Guichard (Claude).	Mazeaud.	Rolland.
Bégué.	Capelle.	Destremau.	Guibert.	Médecin.	Rossi.
Belcour.	Carrier.	Dijoud.	Guillermin.	Meu.	Roux (Claude).
Bénard (François).	Carter.	Dominati.	Habib-Deloncle.	Mercier.	Roux (Jean-Pierre).
Bénard (Mario).	Cassabel.	Donnadieu.	Halbout.	Messmer.	Rouxel.
Bennetot (de).	Catalifaud.	Douzens.	Halgouët (du).	Meunier.	Royer.
Bérard.	Catry.	Duboscq.	Hamelin (Jean).	Miossec.	Ruais.
Beraud.	Cattin-Bazin.	Ducray.	Hauret.	Mirtin.	Sabatier.
Berger.	Cazenave.	Dumas.	Mme Hautecloque	Missoffe.	Sablé.
Bernasconi.	Cerneau.	Dupont-Fauville.	(de).	Modiano.	Saïd Ibrahim.
Beucler.	Chabrat.	Durafour (Michel).	Hébert.	Mohamed (Ahmed).	Sallé (Louis).
Beylot.	Chamant.	Durieux.	Helène.	Montesquiou (de).	Sallenave.
Bichat.	Chambon.	Dusseaux.	Herman.	Morellon.	Sanford.
Bignon (Albert).	Chambrun (de).	Duvat.	Hersant.	Morison.	Sanglier.
Bignon (Charles).	Charbonnel.	Ehm (Albert).	Herzog.	Moron.	Sanguinetti.
Billotte.	Charié.	Fagot.	Hinsberger.	Moulin (Arthur).	Santoni.
Bisson.	Charles (Arthur).	Falala.	Hoffer.	Mourat.	Sarnez (de).
Bizet.	Charret (Edouard).	Faure (Edgar).	Hoguet.	Murat.	Schnebeien.
Blary.	Chassagne (Jean).	Favre (Jean).	Hunault.	Narquin.	Schwarz.
Boinvilliers.	Chauvet.	Feit (René).	Iceart.	Nasa.	Sers.
Boisé (Raymond).	Chazalon.	Feuillard.	Inuel.	Nessler.	Sibeud.
Bolo.	Claudius-Petit.	Flornoy.	Jacquet (Marc).	Neuwirth.	Soisson.
Bonhomme.	Clavel.	Fontaine.	Jacquet (Michel).	Nungesser.	Souchal.
Bonnel (Pierre).	Coïntal.	Fortuit.	Jacquinet.	Offroy.	Sourdille.
Bonnet (Christian).	Colibeau.	Fossé.	Jacson.	Ollivro.	Sprauer.
Bordage.	Collette.	Fouchel.	Jalu.	Ornano (d').	Stasi.
Borocco.	Collière.	Foucher.	Jamot (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Stehlin.
Boscary-Monsservin.	Commenay.	Foyler.	Janot (Pierre).	Papon.	Sirn.
Boscher.	Conte (Arthur).	Foyer.	Jarro.	Paquet.	Sudreau.
Bouchacourt.	Cormier.	Fraudeau.	Jenn.	Pasqua.	Taittinger (Jean).
Boudet.	Cornet (Pierre).	Gardell.	Joanne.	Peizerat.	Terrenoire (Alain).
Bourdellès.	Cornette (Maurice).	Garets (des).	Jouffroy.	Perrot.	Terrenoire (Louis).
Bourgeois (Georges).	Correze.	Georges.	Joxe.	Petit (Camille).	Thillard.
Bourgoin.	Couderc.	Gerbaud.	Julia.	Petit (Jean-Claude).	Thorailler.
Bousquet.	Coumaros.		Kédinger.	Peyrefitte.	Tiberi.
	Cousté.		Krieg.	Peyret.	Tissander.
			Labbé.	Pianta.	Tisserand.
			Lacagne.	Pidjot.	Tomasini.
			La Combe.	Pierrebourg (de).	Toudut.
			Lainé.	Plantier.	Torre.
			Lassourd.	Mme Ploux.	Toutain.
			Laudrin.	Poirier.	Trémeau.
			Laverna.	Poncelet.	Triboulet.
			Lebas.	Ponialowski.	Tricon.
			Le Bault de la Mori-	Poudevigne.	Mme Troisier.
			nière.	Poupique (de).	Valenet.
			Lecal.	Pouyade (Pierre).	Valleix.
			Lehn.	Préaumont (de).	Vancalsler.
			Lelong (Pierre).	Quantier (René).	Vandelanotte.
			Lemaire.	Rabourdin.	Vendroux (Jacques).
			Lepage.	Rabreau.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Leroy-Beaulieu.	Radius.	Verkindère.
			Le Tac.	Raynal.	Vernaudo.
			Le Theule.	Renouard.	Verpillière (de la).
			Logier.		

Vertadier.  
Vitter.  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).

Veisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.

Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boulloche.  
Bretles.  
Brugnon.  
Busin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Ducoloné.  
Ducos.  
Dumortier.

Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longequeue.  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.

Musmeaux.  
Nilès.  
Notebar.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Arnould. | Chapalain. | Vailon (Louis).  
                  | Chaumont.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abelin. | Bousseau. | Césaire.  
                  | Caillau (Georges). | Rousset (David).

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

Mme Aymé de La Chevrelère.

MM. Chedru, Gastines (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomini à M. Labbé (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

Mme Aymé de La Chevrelère (maladie).

MM. Chedru (maladie).

Gastines (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 16 décembre 1969.

1<sup>re</sup> séance : page 4941. — 2<sup>e</sup> séance : page 4963